

"Source : *Le jury en droit pénal*, 170 pages, Commission de réforme du droit du Canada, 1980. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."



Commission de réforme du droit
du Canada

Law Reform Commission
of Canada

DROIT PÉNAL

**le jury
en
droit pénal**

Document de travail 27

Commission de réforme du droit
du Canada

Document de travail 27

LE JURY
EN
DROIT PÉNAL

1980

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada
1980

Disponible gratuitement par la poste

Commission de réforme du
droit du Canada
130, rue Albert, 7^e étage
Ottawa, Ontario K1A 0L6

ou

Suite 2180
Place du Canada
Montréal, Québec
H3B 2N2

N^o de catalogue J32-1/27-1980
ISBN 0-662-50490-9

Réimpression 1984

Avis

Ce document de travail présente l'opinion de la Commission à l'heure actuelle. Son opinion définitive sera exprimée dans le rapport qu'elle présentera au ministre de la Justice et au Parlement, après avoir pris connaissance des commentaires faits dans l'intervalle par le public.

Par conséquent, la Commission serait heureuse de recevoir tout commentaire à l'adresse suivante:

Secrétaire
Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert
Ottawa, Ontario
K1A 0L6

Commission

Francis C. Muldoon, c.r., président
Jean-Louis Baudouin, c.r., vice-président*
Gérard V. La Forest, c.r., commissaire*
M. le juge Edward James Houston, commissaire
M. le juge Jacques Ducros, commissaire

Secrétaire
Jean Côté

Conseiller spécial
Neil Brooks

*Messieurs Baudouin et La Forest occupaient encore leurs fonctions au moment de l'approbation du texte de ce Document de travail par la Commission.

Table des matières

AVANT-PROPOS	xi
I. INTRODUCTION	1
II. LES FONCTIONS DU JURY	5
A. Le jury, juge des faits	5
B. Le jury, conscience de la collectivité	8
C. Le jury, rempart contre l'oppression des lois	11
D. Le jury, institution éducative	13
E. L'apport du jury à la légitimité du régime de justice pénale	15
F. Les autres fonctions du jury	16
III. LES CARACTÉRISTIQUES DU JURY	19
A. La règle de l'unanimité	19
Introduction	19
Les arguments en faveur des verdicts majoritaires	21
1. Le problème du désaccord du jury	21
2. Le problème de la corruption de juré	24
3. Le verdict unanime, une anomalie?	26
4. La règle de l'unanimité: une illusion	27
Les arguments en faveur de l'unanimité	29
1. Une plus grande rigueur dans l'appréciation des faits	29
2. Des verdicts mieux acceptés	30
B. Le nombre de jurés	33
IV. LE CHOIX DU JURY	39
Introduction	39
Partie 1. La participation au jury	40

Article 1.	Les qualités requises	40
	La citoyenneté	42
	L'âge	42
	La résidence	43
	La maîtrise de la langue	43
	Le handicap physique ou mental	44
	Les personnes coupables d'actes criminels	44
	Les inhabilités fondées sur la profession ou le métier	44
Article 2.	Les exemptions	45
Partie II.	La sélection pré-judiciaire des jurés	47
Article 3.	La liste de jurés	47
Article 4.	La confection du tableau des jurés	49
Article 5.	L'assignation des jurés	49
Article 6.	La disponibilité des formules relatives aux qualités du juré	51
Article 7.	L'abolition des jurés ad hoc	52
Article 8.	La récusation du tableau des jurés	52
Partie III.	La constitution du jury	54
Article 9.	Le choix du jury à partir du tableau	54
Article 10.	Les récusations péremptoires par l'accusé	56
Article 11.	Les récusations péremptoires par le poursuivant	57
Article 12.	Les récusations péremptoires dans le cas d'accusés conjoints	57
Article 13.	Les récusations péremptoires en cas de chefs d'accusation multiples	58
Article 14.	Les récusations péremptoires quand le jury est constitué de six personnes	59
Article 15.	L'ordre d'exercice du droit de récusation	59

Article 16. La récusation pour motif de partialité	60
Article 17. La récusation péremptoire après décision sur l'impartialité	62
Article 18. La récusation pour défaut de qualité	62
Article 19. La publication des faits relatifs à la sélection du jury à l'audience	63
V. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES	65
A. La protection de l'emploi du juré	65
B. La durée de la participation au jury	67
C. L'indemnisation	68
D. La formation des jurés	71
VI. L'EXPOSÉ DU JUGE AU JURY	77
A. Les directives sur le droit	77
L'adoption de directives modèles	80
Les critiques les plus courantes contre les directives modèles	85
La composition du comité	87
Les propositions des avocats	90
La conférence précédant l'exposé	91
Le moment de l'exposé du juge	94
Les objections aux directives	95
B. Le résumé de la preuve et les commentaires du juge	100
1. Le résumé de la preuve	100
2. Les commentaires du juge	102
C. Les nouvelles directives au jury	104
1. Les nouvelles directives présentées d'office ou à la demande des avocats	104
2. La demande de nouvelles directives par le jury	105
3. Les facteurs dont le juge devrait tenir compte en donnant de nouvelles directives au jury	106
4. La procédure à suivre pour l'exposé des nouvelles directives	107
D. Les directives sur l'unanimité	109

VII.	LES PROCÉDURES SPÉCIALES PENDANT LE PROCÈS	119
A.	La possibilité de prendre des notes	119
B.	Les questions des jurés pendant les témoignages	122
C.	La poursuite du procès en l'absence d'un ou de plusieurs jurés	124
VIII.	LES DÉLIBÉRATIONS DU JURY	127
A.	Le matériel de soutien des délibérations	127
B.	La requête du jury pour réexamen de la preuve	140
C.	Le secret des délibérations	146
IX.	LE VERDICT DU JURY	149
A.	La directive pour verdict dirigé d'acquiescement	149
B.	La vérification du verdict	151
C.	Les commentaires du juge sur le verdict	152
D.	L'annulation du verdict	153
	ÉPILOGUE	157

Avant-propos

Le présent document de travail traite du jury en droit pénal. Le procès devant jury est une de nos institutions fondamentales, une véritable pierre angulaire de l'édifice juridique canadien. La Commission de réforme du droit estime, pour des motifs d'ordre historique, politique, intellectuel et aussi d'ordre pratique, qu'il faut conserver presque intégralement cette importante institution.

Sur le plan constitutionnel, le jury en droit pénal, comme bien d'autres institutions juridiques au Canada, repose sur un double fondement. Autrement dit, il relève à la fois de la compétence législative du Parlement et de celle des législatures provinciales. D'une part, en vertu de l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, le Parlement du Canada a le pouvoir exclusif de légiférer sur:

27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.

D'autre part, l'article 92 de l'Acte confère aux législatures provinciales le pouvoir exclusif de légiférer sur:

14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle. . .

Il est parfois difficile de décider à quel moment «l'administration de la justice dans la province», y compris la création, le maintien et l'organisation d'un tribunal de juridiction criminelle composé d'un juge et d'un jury devient de «la procédure en matière criminelle». Pourtant, certains aspects de la question ne semblent pas créer de difficultés majeures. Ainsi, le choix des secteurs de la population parmi lesquels seront choisis les jurés

ainsi que le montant et la méthode de leur rémunération relèvent, sans aucun doute, de la compétence des provinces. De même, une fois que le tribunal composé d'un juge et d'un jury est constitué et organisé, la détermination de l'ordre dans lequel les avocats et le juge s'adresseront aux jurés ou encore la désignation des objets que le jury peut apporter avec lui dans la salle des délibérations relèvent clairement du domaine de la procédure criminelle.

La Commission est, toutefois, bien consciente en abordant le sujet du jury dans son ensemble, du risque de faire des recommandations empiétant sur la compétence provinciale. En effet, certaines des modifications proposées peuvent toucher à des sujets relevant à la fois de la compétence législative du Parlement du Canada et de celle des législatures provinciales. Il n'existe cependant pas, à l'heure actuelle sur le sujet, de conflits constitutionnels entre les deux ordres de gouvernements, probablement parce que le Parlement a accepté, par le biais de l'article 554 du *Code criminel*, les critères d'admissibilité aux fonctions de juré prévus par les lois provinciales actuelles.

Face à la tâche intéressante que constitue l'examen global du système du jury en matière criminelle et ne voulant pas se laisser entraîner à l'aveuglette dans des sujets de compétence provinciale, la Commission a tenu compte des travaux déjà faits en ce domaine par la Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada. Nos recommandations provisoires visent donc à atteindre une certaine uniformité dans tout le Canada, lorsque la chose est possible. Leur objectif est de maintenir l'intégrité du système du jury en matière pénale, malgré la dualité constitutionnelle de ses sources.

I

Introduction

Dans un procès par jury, douze personnes sont choisies au hasard pour décider du sort d'un de leurs concitoyens. Elles sont placées dans un cadre qui ne leur est pas familier et assistent solennellement au déroulement d'un véritable drame humain. Elles délibèrent à huis clos et rendent un verdict qu'elles ne sont pas tenues de motiver pour retomber ensuite dans l'anonymat de leur vie quotidienne. La participation au jury mérite cette description: «une expérience passionnante dans la conduite de questions humaines graves»¹.

Pendant des siècles, avocats, juges, universitaires et autres ont discuté des avantages et inconvénients de cette «passionnante expérience». Plus récemment, ils se sont penchés sur ses caractéristiques essentielles. À vrai dire, de toutes nos institutions publiques, le jury est peut-être celle qui soulève la controverse la plus passionnée. Il a été l'objet d'éloges extrêmes et de critiques virulentes². L'éminent juriste anglais, Sir William Blackstone, décrivait le jury comme «la gloire du droit anglais» et prétendait que le procès devant jury est «le droit le plus fondamental dont un sujet peut jouir»³. Lord Camden pour sa part affirmait que «le procès devant jury est, à vrai dire, la base de notre liberté constitutionnelle; supprimez-le, tout l'édifice s'écroule»⁴. Par contre, on a aussi écrit que l'institution du jury «. . . mettait au ban l'intelligence et l'honnêteté et accordait une prime à l'ignorance, à la stupidité et au parjure. C'est une honte de maintenir un régime inefficace simplement parce qu'il avait une certaine valeur il y a mille ans»⁵. Hermann Mannheim, un éminent criminologue, faisait remarquer à propos du procès par jury que

«pour ainsi dire, son seul aspect positif est l'ampleur de son déclin»⁶.

La Commission pour sa part est convaincue que l'institution du jury remplit un certain nombre de fonctions utiles dans notre régime de justice pénale. Elle croit également que son opinion sur les mérites du système du jury est partagée par le public canadien, par les juges au Canada et par les jurés eux-mêmes.

En avril 1977, nous avons fait effectuer par l'Institut canadien d'opinion publique, l'organisme responsable des sondages d'opinion Gallup au Canada, une enquête auprès du public sur le jury⁷. Un certain nombre de réponses obtenues nous permettent de déduire que le public est, en général, favorable au système du jury.

Nous avons aussi fait parvenir aux juges canadiens qui président des procès devant jury en matières pénales, un questionnaire pour connaître leur opinion⁸. Plusieurs juges sont d'avis que certains aspects du procès devant jury peuvent être améliorés (plusieurs de leurs suggestions ont d'ailleurs été incorporées dans nos recommandations). Dans l'ensemble toutefois ils se disent favorables à cette institution.

Un troisième sondage, effectué auprès de jurés canadiens⁹, a révélé que les plus ardents partisans du système du jury sont précisément ceux qui sont peut-être le mieux placés pour juger de sa valeur, soit les jurés eux-mêmes. Quarante-huit (96) pour cent des jurés qui ont répondu à notre enquête se sont montrés favorables, dans l'ensemble, au procès par jury.

Ces études nous ont amené à conclure à la nécessité de maintenir l'institution du jury. Nous avons aussi conclu à l'opportunité de conserver les principales caractéristiques du jury, soit le nombre de personnes qui le composent, douze, et la nécessité d'un verdict unanime. Toutefois, notre document de travail recommande un certain nombre de modifications susceptibles d'améliorer le régime actuel. Ces modifications portent directement ou indirectement sur la composition du jury, ou sur son fonctionnement. Par exemple, dans notre chapitre sur le «Choix du jury», nous recommandons d'élargir les catégories de

personnes aptes à agir comme jurés. Nous proposons aussi une modification de la méthode de sélection du jury de manière à ce que les jurés constituent une représentation plus fidèle de la collectivité dans son ensemble. Le régime actuel semble aussi négliger parfois le bien-être personnel des jurés. Dans le chapitre intitulé «Questions préliminaires», nous recommandons une meilleure protection des personnes assignées comme jurés, contre une éventuelle perte de leur emploi. Nous recommandons aussi un système d'indemnisation pour leur éviter certains embarras pécuniaires de même qu'un programme d'initiation plus efficace, leur permettant de remplir leurs fonctions en étant mieux informées de la nature même de leurs responsabilités et sans s'inquiéter de leur inexpérience. Dans le chapitre sur «L'exposé du juge au jury», nous proposons à l'intention des jurés l'adoption de directives normalisées sur les questions de droit.

Ces directives permettraient au jurés de mieux saisir les faits de la cause et leur donneraient une plus grande compréhension du droit applicable. Nos recommandations relatives aux «Procédures spéciales pendant le procès», telle la possibilité pour les jurés de prendre des notes, devraient, pour leur part, aider les jurés à mieux comprendre la cause et diminuer ainsi la gêne qu'ils ressentent peut-être face à un milieu peu familier. De la même façon, aux chapitres sur «Les délibérations du jury» et sur «Le verdict du jury», nos recommandations portent, entre autres, sur les objets que le jury peut apporter dans la salle des délibérations afin de faciliter le prononcé de son verdict, sur la procédure de réexamen de la preuve si le jury en fait la demande, sur le secret des délibérations, et sur la vérification du verdict de chacun des jurés et l'invalidation du verdict. Ces diverses mesures n'ont certes pas un caractère majeur ni une portée considérable. Elles devraient cependant servir à uniformiser et à préciser la législation en ce domaine et faire en sorte qu'un juré ne rencontre pas d'obstacles inutiles dans l'accomplissement de sa tâche.

Le document de la Commission laisse de côté deux importantes questions connexes. D'une part, il n'aborde pas le problème de la classification des infractions. La nécessité d'adopter certaines normes sur la distinction entre les infractions qui doivent obligatoirement être jugées devant jury, celles qui peuvent

l'être et celles qui ne le peuvent pas, est évidente. La classification actuelle des infractions ne semble pas en effet refléter une uniformité d'application de certains principes de base. Toutefois, une pareille classification touche à bien d'autres éléments que la seule opportunité d'un procès devant jury. Elle touche aussi aux problèmes de la communication de la preuve avant le procès et à toute la procédure devant le procès. Une étude de ces questions devrait être le point culminant des travaux de la Commission sur le droit pénal substantif et sur la procédure.

D'autre part, le présent document n'examine pas l'aspect administratif et fonctionnel du système, il ne s'attache pas à l'examen de la constitution et de la mise à jour des listes de jurés éventuels, du nombre de jurés composant le tableau, de l'assignation des jurés, de leur bien-être et de la procédure de récusation. Les mesures visant à un meilleur emploi du temps des jurés sont sans aucun doute importantes au fonctionnement efficace du système. Toutefois, le traitement quotidien des questions administratives est susceptible de varier d'un district à l'autre. Il fait appel de plus à un champ de compétence autre que celui des juristes. Il nous a donc semblé opportun de laisser l'étude de cet aspect du système du jury aux autres organismes ayant des rapports plus étroits avec les personnes en charge des jurés et avec les administrateurs des tribunaux.

Pour nous aider à juger les pratiques actuellement en vigueur dans les procès devant jury, nous avons entrepris un certain nombre d'études empiriques, dont les enquêtes mentionnées ci-dessus. Notre perception actuelle du système du jury au Canada est fondée presque uniquement sur la tradition, le sens commun et les expériences de type anecdotique. Les études que la Commission a menées avaient des visées modestes. Elles ne prétendaient pas apporter de réponses définitives aux difficiles questions relatives au jury. Elles nous ont, toutefois, grandement aidé à formuler nos recommandations. Ces études ont été réunies et publiées dans un Document d'étude intitulé «Études sur le jury». La distribution en a été toutefois limitée aux ministères de la justice fédéral et provinciaux et aux organismes de réforme du droit au Canada. On peut cependant en obtenir copie de notre bibliothèque par le biais de la formule de prêt entre bibliothèques.

II

Les fonctions du jury

Pourquoi confie-t-on à douze profanes inexpérimentés la responsabilité de décider de la culpabilité ou de l'innocence d'une personne accusée d'un crime? La première question que doit poser une étude sur le système du jury est précisément celle des fonctions mêmes de l'institution. C'est en effet à partir d'une définition claire des fonctions du jury qu'il est possible de juger s'il remplit bien son rôle et de proposer des améliorations aux règles et aux pratiques actuelles.

L'institution du jury est une tradition fondamentale de notre droit. Elle constitue un pilier de notre système de justice pénale. De nombreux juristes estiment qu'un procès devant jury est un droit fondamental. Pourtant, l'énoncé définitif des fonctions mêmes du jury continue curieusement de nous échapper. Malgré cette absence d'une définition exhaustive, le présent chapitre expose les principales fonctions que l'on attribue, hors de toute controverse, au jury. Le fait que le jury remplisse bien ces fonctions justifie, croyons-nous, son maintien. Les recommandations du présent document ont pour but principal d'améliorer encore davantage ces fonctions.

A. Le jury, juge des faits

Dans un procès devant jury, après la présentation de tous les éléments de preuve, le juge expose au jury les règles de droit applicables. Le jury se retire ensuite pour délibérer. Il prend

une décision quant à l'existence et la pertinence des faits et, par son verdict, applique à ces faits les règles de droit qui lui ont été exposées. La première fonction du jury au procès pénal est donc de juger des faits.

Cette fonction, on le présume apte à bien la remplir, à tel point que certains auteurs ont écrit que l'argument le plus fort en faveur du maintien du jury était sa supériorité sur le juge lui-même dans l'arbitrage des faits. Ainsi, Lord du Parcq a affirmé que «lorsqu'il faut trancher des questions de fait, aucun tribunal ne vaut un jury»¹⁰. Lord Halsbury a écrit que: «règle générale, le jury a plus souvent raison que les juges»¹¹. On a même prétendu que le système du jury était «meilleur pour découvrir la vérité que tout autre système au monde»¹².

Plusieurs caractéristiques du jury justifient son aptitude à juger des faits. En premier lieu, la décision d'un jury se fonde sur la diversité de son expérience collective. L'appréciation de chaque preuve oblige à porter un jugement sur le comportement humain. La justesse des perceptions d'un témoin, la fidélité de son souvenir, sa sincérité, la motivation des parties, leur personnalité, leurs habitudes, leurs réactions à un grand nombre de facteurs, appellent tous un recours à une certaine expérience de vie. Il est permis de penser que l'expérience collective de cet échantillon de la société que constitue le jury est supérieure à l'expérience, unique et individuelle, du juge.

En second lieu, le jury délibère en groupe. Il acquiert donc une «mémoire collective». Certains éléments de preuve peuvent avoir un effet différent sur chaque juré. Ainsi, ce qu'un membre du jury a estimé sans importance et a oublié peut avoir plus d'importance pour un autre juré qui lui s'en souviendra. Pendant ses délibérations, il est donc plus probable que le jury considérera mieux l'ensemble des faits pertinents et leur importance.

En troisième lieu, le processus de délibération contribue à une meilleure évaluation des faits. Chaque détail est en effet approfondi et soumis à l'examen minutieux et réfléchi du groupe.

La prise de décision par un groupe de personnes présente donc un avantage certain sur la prise de décision par une personne seule: comme la discussion doit nécessairement avoir lieu à haute voix. Les faits doivent être débattus oralement et il n'est donc pas possible de prendre des faits pour acquis. Le processus collectif garantit donc une étude plus complète.

Il est certes fort difficile de vérifier directement la compétence du jury puisque ses délibérations ne peuvent être enregistrées et qu'il n'y a généralement aucun moyen d'évaluer l'exactitude de son verdict. Un certain nombre d'études ont néanmoins jeté une certaine lumière sur l'aptitude du jury à porter un jugement éclairé sur les faits.

L'étude empirique la plus complète et la plus ambitieuse entreprise à ce jour s'intitule *The American Jury*. Elle est l'oeuvre de Harry Kalven et Hans Zeisel¹³ et est le résultat de plusieurs années d'études approfondies. Ces recherches ont été effectuées sous les auspices du *University of Chicago Jury Project*. Cette recherche n'était pas à l'origine conçue comme une étude sur la compétence du jury. Son but était plutôt de trouver une réponse à la question suivante: «dans quelles circonstances les procès peuvent-ils aboutir à des résultats différents selon qu'ils ont lieu devant un juge seul ou devant un juge et un jury?» Les renseignements recueillis ont toutefois permis aux auteurs de tirer certaines conclusions sur la compétence du jury. Les inférences tirées de leur données ont amené les auteurs à conclure que leur étude «réfutait de façon certaine l'hypothèse selon laquelle le jury ne comprend pas l'affaire qui lui est soumise»¹⁴.

Des expériences de simulation ont par ailleurs démontré l'exactitude du fait que des profanes peuvent comprendre et évaluer certaines preuves controversées. Ainsi, une expérience a utilisé des jurys factices en situation de simulation pour analyser de façon empirique la relation entre les directives du juge sur l'aliénation mentale et le verdict du jury¹⁵. Elle a consisté à présenter des procès enregistrés sur ruban magnétoscopique à ces jurys, et a enregistré leurs délibérations. Même s'il ne s'agissait là que d'un aspect accessoire de l'étude, un examen de ces délibérations a permis de conclure que, même dans certaines affaires complexes faisant appel à des témoignages

d'experts, le jury comprend bien la preuve et est en mesure de l'évaluer. «Les jurés (dans leurs délibérations) ont surtout eu recours au dossier. Ils ont examiné chaque élément de preuve présenté durant le procès. . .»¹⁶. Si les jurés en situation de simulation sur lesquels ne pèse pas la responsabilité de la décision d'une véritable affaire criminelle prennent le soin de revoir et d'évaluer consciencieusement la preuve, on peut penser à plus forte raison que les jurés véritables agissent de même.

La grande majorité des juges canadiens partagent d'ailleurs cette opinion. Parmi les juges à qui nous avons adressé notre questionnaire, quatre-vingt-douze (92) pour cent croient que les jurés comprennent généralement bien la preuve qui leur est présentée.

Les jurés à qui notre questionnaire demandait de se prononcer sur la difficulté de la cause qu'ils avaient jugée et sur leur compréhension de cette cause abondent dans le même sens. Leurs réponses ne reflètent naturellement que leur perception des causes. Il est évident cependant qu'ils ont tous au moins le sentiment d'avoir bien compris la preuve qui leur a été présentée puisque quatre-vingt-dix (90) pour cent d'entre eux ont trouvé la preuve facile à comprendre et quatre-vingt-huit (88) pour cent estimaient que le jury est, de façon générale, parfaitement capable de comprendre et d'apprécier la preuve.

Pour terminer, il n'est peut-être pas inutile de souligner que le niveau d'instruction des jurés s'est considérablement accru. Notre enquête a révélé que soixante (60) pour cent des jurés avaient onze ans de scolarité ou plus. Seulement quatre (4) pour cent n'avaient que six ans de scolarité ou moins.

B. Le jury, conscience de la collectivité

Deux des objectifs importants du droit entrent parfois en conflit. D'une part, l'application de la loi doit avoir un caractère de certitude pour permettre aux gens de planifier leurs affaires et pour les dissuader d'adopter certains comportements pro-

hibés. La loi s'exprime donc en termes généraux pour pouvoir s'appliquer à une grande variété de situations. Par contre, la loi doit aussi s'appliquer à des cas individuels, de manière à garantir une solution équitable des conflits. Une règle de droit fondée sur une politique appropriée conduit en général à une solution équitable de la majorité des conflits. La loi, aussi bien formulée soit-elle ne peut cependant prévoir tous les cas. Il est inévitable que pour certains d'entre eux une application rigide de celle-ci conduise à un résultat injuste. Le droit pénal reconnaît dans une certaine mesure l'existence de ce problème, en donnant au ministère public un pouvoir discrétionnaire restreint de choisir l'accusation et même, dans certains cas, de décider de l'opportunité des poursuites. Les juges ont en outre parfois la possibilité de résoudre ce conflit, en accordant à l'accusé une libération avec ou sans conditions. Plusieurs juristes soutiennent toutefois que c'est le jury qui doit conserver la responsabilité ultime de dispenser la justice dans les affaires les plus graves.

Le maintien du jury est-il vraiment nécessaire à l'accomplissement de cette tâche? La solution dépend de la réponse à deux autres questions. La première est d'ordre pratique: le jury remplit-il sa fonction de juger selon l'équité d'une manière qui reflète les notions de justice communes à toute la collectivité? La seconde pose essentiellement un jugement de valeur: la souplesse qu'apportent à la loi les verdicts du jury entraîne-t-elle un risque démesuré de résultats aléatoires et d'inégalité d'application?

Les partisans du système du jury soutiennent qu'il s'écarte généralement de l'application stricte de la loi pour éviter de créer une injustice dans des situations particulières. Ses détracteurs, par contre, prétendent que ces écarts s'expliquent surtout par des raisons d'émotivité et par des préjugés. La question ne peut se résoudre que si nous connaissons les facteurs extrajuridiques dont les jurés tiennent compte pour en arriver à leur verdict. Les études faites à ce jour, bien que loin d'être concluantes, laissent toutefois supposer que dans la majorité des cas les décisions où le jury s'écarte d'une application stricte de la loi reflètent bien des notions courantes d'équité de la société.

L'appui le plus sérieux de la thèse de l'équité provient du *University of Chicago Jury Project*, publié dans *The American Jury*. Les auteurs de cette étude, en comparant les verdicts rendus par des jurys à ceux qu'aurait rendus le juge qui présidait le procès, ont constaté des divergences de vues dans vingt-cinq (25) pour cent des cas. Ils ont constaté que dans la grande majorité de ces cas, le jury avait acquitté l'accusé alors que le juge lui, l'aurait reconnu coupable. En analysant un questionnaire rempli par les juges qui présidaient ces procès, les auteurs ont émis l'hypothèse que les jurés, contrairement aux juges, avaient tenu compte des facteurs suivants: l'accusé avait été victime d'une certaine injustice parce qu'il était, par exemple, seul inculpé alors que plusieurs autres personnes qui ne l'étaient pas étaient nettement coupables; ou encore parce qu'il avait subi des mauvais traitements de la part de la police, l'accusé avait déjà souffert beaucoup à la suite de la perpétration du crime; la faute de l'accusé était moins sensible parce que la victime elle-même avait contribué à la perpétration du crime ou parce que l'accusé avait agi d'une façon totalement irrationnelle; le préjudice que l'accusé avait causé par la perpétration de l'infraction était insignifiant. Les auteurs de l'étude ont donc conclu que la «révolte» du jury face à la loi était peu importante en soi, mais jouait un rôle correctif considérable lorsqu'une application stricte de la loi conduit à un résultat injuste¹⁷. Ils ont également noté que les dérogations apportées à la loi sont mineures et, dans la plupart des cas, trop subtiles pour être codifiées¹⁸. Plusieurs autres études expérimentales tendent à appuyer la conclusion selon laquelle, dans la plupart des cas le jury, dans sa décision, tient compte d'un sens de la justice commun à la collectivité¹⁹.

Ainsi, bien qu'il soit impossible d'évaluer de façon concrète jusqu'à quel point les verdicts reflètent le sens d'équité des jurés plutôt que leurs préjugés, certaines études empiriques et l'expérience de nombreux avocats et juges tendent à montrer que l'écart d'une application stricte de la loi est le plus souvent compatible avec les notions d'équité communes à la collectivité. Il n'existe évidemment aucune façon de mettre en relief les avantages de cette application souple de la loi et les aléas et inégalités qu'elle risque d'entraîner (dans la mesure où certains accusés sont jugés par un jury et d'autres ne le sont pas ou

encore dans la mesure où des jurys différents peuvent aboutir à des verdicts différents). Nous estimons cependant, en nous fondant sur les éléments dont nous disposons, qu'il est possible de soutenir que le jury, dans une certaine mesure, est le garant d'une solution juste à certains cas particuliers et que cette raison justifie son maintien.

Les résultats de notre enquête auprès du public canadien indiquent d'ailleurs que la majorité des Canadiens voient dans l'institution du jury un moyen de permettre aux valeurs communautaires d'influencer le cours des décisions judiciaires.

De même dans notre enquête auprès des juges canadiens nous leur demandons de classer par ordre d'importance les caractéristiques des procès par jury. La réponse «le jury constitue un bon moyen d'insuffler des valeurs communautaires dans un procès», était au deuxième rang.

C. Le jury, rempart contre l'oppression des lois

Cette fonction du jury que nous venons de discuter lui permet parfois d'appliquer des notions sociales d'équité plutôt que la lettre de la loi. Elle trouve sa source dans l'impossibilité de rédiger des lois conduisant systématiquement à une solution équitable des litiges. Elle permet aussi aux jurés de refuser d'appliquer strictement la loi. Dans ce cas, cependant, la raison du refus est quelque peu différente. Elle réside dans le fait que la loi s'écarte des normes morales de la collectivité, ou bien que l'État en fait un usage abusif. La première de ces fonctions est de nature judiciaire. La seconde au contraire identifie avant tout le jury à une institution politique.

C'est sans doute ce rôle de champion de la liberté et de protecteur ultime des citoyens contre l'application arbitraire de la loi et contre l'oppression du gouvernement qui a mérité au jury le plus de louanges. Les sentiments de Sir Patrick Devlin sur ce point sont typiques de ceux exprimés par les partisans du système du jury:

Le jury est un Parlement en miniature. Son sens et sa raison d'être sont ceux du Parlement. Je ne conçois pas que l'un puisse disparaître et l'autre survivre. Le premier objectif de tout tyran dans Whitehall serait d'assujettir complètement le Parlement à sa volonté; et le suivant, de faire disparaître ou de réduire les procès par jury, car aucun tyran ne pourrait se permettre de laisser la liberté d'un sujet entre les mains de douze de ses compatriotes. Ainsi le procès devant jury est plus qu'un instrument de justice et plus qu'un rouage de la constitution: il est la lampe de sanctuaire de la liberté²⁰.

Cette opinion sur la fonction du jury a évidemment ses détracteurs. Glanville Williams a écrit:

L'hypothèse selon laquelle de nos jours la liberté politique repose sur l'institution du jury, bien qu'elle soit encore répétée par les avocats anglais dans leurs discours aux visiteurs étrangers, est, en réalité, du simple folklore — du même type de celle suivant laquelle la liberté anglaise repose sur la séparation des pouvoirs, ou (comme le voulait l'opinion à une certaine époque) sur l'absence d'une force policière organisée²¹.

Au cours de l'histoire, le droit du jury de ne pas appliquer la loi a fait l'objet de nombreux débats²². Cependant, depuis 1670 cette question a été tranchée par l'affirmative. L'arrêt *Bushnell*²³ a établi que les jurés ne pouvaient être punis pour avoir acquitté l'accusé, même si le juge estimait cette décision non conforme à la loi. Le jury reçoit comme directive d'appliquer aux faits qu'il constate la loi que le juge lui explique. Il délibère en secret. Il ne donne qu'un verdict général et *sa décision ne peut être infirmée par un juge*²⁴. Donc, lorsque le jury rend un verdict d'acquittement, il est impossible de savoir s'il a conclu que les faits étaient compatibles avec l'innocence de l'accusé, s'il avait un doute raisonnable sur la culpabilité de l'accusé ou s'il a simplement refusé d'appliquer la loi.

La question se pose dès lors de savoir s'il faut conserver le jury parce qu'il a le pouvoir d'acquitter s'il conclut que la loi en cause est immorale ou oppressive, même si la loi et la preuve paraissent justifier un verdict de culpabilité?

La Commission estime qu'on peut apporter une réponse affirmative à cette question. Certes, il est peu fréquent qu'un jury fasse échec à l'arbitraire du gouvernement ou à l'arbitraire de l'application de la loi. La protection qu'il donne est cependant significative parce qu'elle s'applique dans des cas qui

revêtent une grande importance aux yeux du public. La publicité qui accompagne un acquittement face à un acte oppressif de l'État a en elle-même un effet dissuasif sur la conduite arbitraire des dirigeants de l'État. La publicité qui en résulte attire l'attention du public sur les abus possibles du pouvoir. Elle sert également de symbole pour rappeler que l'exercice d'un pouvoir gouvernemental centralisé doit en fin de compte, être en harmonie avec les besoins et les valeurs de la collectivité.

On redoute parfois les dangers du pouvoir du jury d'annuler l'effet d'une loi. On craint que douze personnes ne puissent faire échec ainsi aux vœux des représentants de la majorité. On redoute que le jury n'apprécie pas pleinement l'importance sociale de la loi, que celle-ci ne soit pas appliquée uniformément dans tout le pays, et que l'exercice d'un pareil pouvoir conduise à une inégalité de traitement, certains accusés étant acquittés, d'autres reconnus coupables pour un crime identique commis dans des circonstances analogues. L'expérience démontre toutefois que ces dangers sont peu graves. Dans la grande majorité des cas, il est évident que le jury applique la loi. Dans les rares cas où il ne l'applique pas, les avantages pour la société de cette «révolte contre la loi» l'emportent sur les dangers qui pourraient en résulter.

D. Le jury, institution éducative

L'institution du jury amène le public à participer directement à un processus gouvernemental important. Un certain nombre de conséquences primordiales en découlent. Le public est mieux renseigné sur les rouages de la justice pénale. Il apprend les objectifs du système pénal et l'importance de respecter la procédure. Il éprouve le sentiment de jouer un rôle efficace puisqu'il a une influence directe sur l'application du droit pénal et y participe suivant des règles égales pour tous. Les devoirs de chaque citoyen envers la société sont réaffirmés. Les juges et les avocats doivent procéder de manière à ce que le profane puisse comprendre. Enfin, en permettant au public

de voir le système de l'intérieur et d'y participer directement, le jury démystifie la justice pénale et en favorise l'acceptation.

Jusqu'à quel point l'institution du jury remplit-elle son rôle éducatif? Cette fonction justifie-t-elle son maintien? Il est difficile de rassembler des preuves directes. Cependant, les résultats des enquêtes que nous avons menées nous permettent d'affirmer, au moins à titre de probabilité, que le jury exerce réellement une importante fonction éducative.

Tout d'abord, il convient de noter qu'un nombre important de personnes ont fait partie d'un jury ou connaissent quelqu'un qui en a fait partie. Notre enquête auprès du public révèle qu'au Canada, cinq (5) pour cent de la population adulte a déjà fait partie d'un jury dans un procès criminel. Un autre vingt-neuf (29) pour cent connaît au moins une personne qui a déjà agi comme juré. Si l'on tient pour acquis que les jurés font part de leur expérience au moins à certaines personnes de leur entourage, on peut conclure qu'environ un tiers de la population a eu d'une façon ou d'une autre un contact direct ou indirect avec le jury en matière pénale.

Notre enquête auprès des jurés a aussi révélé que les personnes qui avaient fait partie d'un jury avaient développé une attitude généralement plus favorable à l'égard de certains aspects du régime de justice pénale. Après avoir fait partie d'un jury, elles étaient un peu moins portées à croire qu'un jury pouvait, à tort, déclarer une personne coupable. Elles étaient légèrement plus enclines à penser qu'un jury avait plus de chances qu'un juge d'en arriver à un verdict juste et équitable. D'une façon plus générale, elles estimaient que les tribunaux étaient justes. Ces résultats commandent toutefois deux observations. En premier lieu, puisque la très grande majorité des jurés, ayant évalué favorablement le système de jury dans son ensemble avant même d'y avoir participé, la différence dans leur attitude positive, après leur expérience, n'est en fait que légère. En second lieu, les personnes convoquées mais non choisies pour siéger comme jurés, avaient tendance à être légèrement moins bien disposées, dans l'ensemble. (Comme nous le préciserons plus loin dans ce document de travail, cette conclusion souligne la nécessité de rendre moins onéreuse la participation au pro-

cessus pour ceux qui, bien que convoqués, ne sont pas choisis pour faire partie d'un jury.)

On soutient parfois, quelle que soit d'ailleurs la valeur de l'expérience du jury pour ceux qui y participent, que cette charge est si onéreuse pour la plupart des gens qu'ils risquent d'en conserver une impression négative. Notre enquête a révélé pourtant qu'un très faible pourcentage des jurés avaient cette impression. Cinq (5) pour cent d'entre eux ont trouvé la charge très onéreuse, vingt-trois (23) pour cent l'ont estimée onéreuse, mais soixante-treize (73) pour cent ont répondu qu'ils ne l'avaient pas trouvée onéreuse du tout ou très peu. L'adoption de nos recommandations contribuerait sans doute à la réduction des inconvénients et des ennuis imputables au devoir de juré.

Enfin, il est intéressant de noter que les juges, qui par leur expérience sont à même de constater les effets sur les jurés de leur participation au processus, classent au premier rang des avantages du procès par jury, le fait que l'institution «permette au public de s'impliquer dans le travail du système pénal et serve à l'éduquer».

E. L'apport du jury à la légitimité du régime de justice pénale

Plusieurs auteurs décèlent une relation de cause à effet entre le système du jury et l'acceptation par le public des décisions judiciaires comme justes, appropriées et équitables. Ainsi, Lord John Russell a affirmé «c'est au procès devant jury . . . que le gouvernement doit en grande partie l'attachement qu'ont les gens aux lois — une considération qui devrait rendre nos législateurs très prudents face à l'altération de ce mode de procès par l'adoption de mesures nouvelles futiles et vexatoires»²⁵. Sir James Stephen écrit pour sa part «. . . le procès devant jury éveille l'intérêt d'un grand nombre de personnes à l'administration de la justice et les en rend responsables. Il est difficile de surestimer l'importance de ce fait. Il donne un

pouvoir et une popularité à l'administration de la justice qu'on pourrait difficilement obtenir d'une autre source»²⁶.

L'accueil favorable du public — la légitimité, en somme — est sans aucun doute l'une des valeurs les plus importantes du régime de justice pénale. La confiance que le jury suscite en l'administration de la justice s'explique pour un certain nombre de raisons. Celles-ci viennent en grande partie des répercussions sociales des autres fonctions du jury. On aurait tendance, semble-t-il, à considérer le verdict d'un jury comme plus acceptable que la décision d'un juge seul parce que l'on voit dans le jury un meilleur juge des faits que le juge ou parce que l'on considère le jury comme ayant une meilleure chance d'en arriver à une conclusion juste. En réalité que les verdicts du jury soient plus acceptables aux yeux du public que les décisions des juges seuls, est une question fort difficile à trancher.

Notre enquête auprès du public a cependant révélé qu'une majorité estime le jury plus susceptible qu'un juge de rendre un verdict juste et équitable. Seulement neuf (9) pour cent des gens donnent l'avantage au juge alors que trente-sept (37) pour cent favorisent le jury (cinquante-cinq (54) pour cent leur ont accordé des chances égales). Ainsi quatre fois plus de répondants accordent leur confiance au jury de préférence au juge. De même, presque tous les Canadiens, selon notre enquête, croient que les accusés devraient avoir la possibilité de choisir un procès par jury pour au moins certaines infractions. Environ un tiers d'entre eux ont même été jusqu'à suggérer qu'un accusé devrait avoir le droit de choisir un procès par jury pour toutes les infractions criminelles.

F. Les autres fonctions du jury

Chacune des fonctions examinées jusqu'à maintenant semble fournir un motif convaincant de conserver le jury. Il existe d'autres caractéristiques des procès devant jury qui, bien que non concluantes en elles-mêmes constituent, dans leur ensemble, un argument puissant en faveur du système.

En premier lieu, le jury, dans une certaine mesure, soulage le juge de la lourde responsabilité de trancher la question de la culpabilité ou de l'innocence d'un accusé dans des affaires particulièrement difficiles et importantes. Le jury protège aussi le tribunal en faisant dévier la critique que le public pourrait faire des juges dans certains cas particuliers. Il «agit comme une sorte de paratonnerre contre l'animosité et la suspicion qui autrement pourraient se concentrer sur le juge qui, lui, occupe un poste permanent»²⁷. En second lieu, le jury aborde chaque affaire en commençant à zéro. Il ne s'expose donc pas au danger d'acquérir, par habitude, une certaine tendance aux préjugés qui, à la longue, peut menacer les juges ayant déjà entendu des centaines d'affaires analogues. Comme l'explique le juge Fortas, «je pense que la raison majeure pour laquelle nous nous accrochons au système de jury est que les juges deviennent effectivement ennuyés par les affaires dont ils sont saisis. Les juges ont parfois tendance, après plusieurs années, à avoir en quelque sorte une mauvaise opinion des accusés»²⁸. En troisième lieu, certains éléments de preuve importants qui doivent être exclus parce qu'ils vont à l'encontre d'une règle de preuve, le sont ordinairement en l'absence des jurés. Leur décision ne peut donc être influencée par eux. Dans un procès devant un juge seul au contraire celui-ci doit, la plupart du temps, entendre d'abord la preuve avant de statuer sur son admissibilité. Entendre la preuve, par exemple, que l'accusé a déjà un dossier peut influencer sa décision, même si la preuve est ensuite déclarée inadmissible. Enfin, le jury répartit et décentralise le pouvoir. Cet aspect de ses fonctions s'harmonise particulièrement bien avec la théorie de gouvernement qui a cours dans notre société.

III

Les caractéristiques du jury

A. La règle de l'unanimité

Recommandation 1

La règle de l'unanimité du jury, exigée pour tout verdict, doit demeurer une des caractéristiques essentielles du système du jury.

COMMENTAIRE

Introduction

Le jury en matière pénale au Canada, se distingue particulièrement par la règle qu'un verdict exige l'unanimité des jurés. Si après avoir délibéré pendant une période raisonnable, les jurés ne peuvent s'entendre soit sur la culpabilité soit sur l'acquittement, le désaccord du jury est constaté. Le procès est alors considéré invalide. L'accusation est alors abandonnée ou l'accusé doit subir un nouveau procès.

La règle de l'unanimité du jury remonte loin dans l'histoire. Dès 1367, on rapporte une cause faisant état de la nécessité de l'unanimité²⁹. Les fondements historiques de cette règle demeurent cependant obscurs. Les explications vont de la théorie selon laquelle la règle visait à compenser l'absence

d'autres règles assurant à l'accusé un procès équitable, à la théorie médiévale de consentement qui sous-entendait la notion d'unanimité³⁰. Toutefois, le rôle du jury a tellement évolué que les fondements historiques de cette règle ne peuvent guère servir à son évaluation dans le cadre du système juridique contemporain.

Malgré ses racines anciennes, la règle de l'unanimité a été remise en question, surtout au cours des dernières années. Elle a même parfois été abandonnée pour différentes raisons. On a ainsi fait valoir la crainte que l'entêtement ou la corruption d'un ou deux jurés ne puissent empêcher la condamnation de personnes coupables. On a également invoqué les délais et les coûts considérables que le désaccord du jury entraîne pour l'administration de la justice pénale. On a enfin souligné que les verdicts unanimes sont souvent le résultat de compromis et qu'il est donc anormal d'exiger l'unanimité du verdict du jury dans une société où le processus décisionnel est, en règle générale, fondé sur des décisions majoritaires.

En 1967, l'Angleterre adoptait une loi permettant au jury en matière pénale de rendre un verdict à une majorité de 10 contre 2 ou de 11 contre 1. Une seule condition est exigée: le jury doit avoir délibéré et avoir tenté d'arriver à un verdict unanime durant au moins deux heures. Le tribunal peut toutefois prolonger cette période s'il juge raisonnable de le faire, eu égard à la nature et à la complexité de la cause³¹.

En 1972, la Cour suprême des États-Unis a maintenu, dans deux décisions majoritaires de cinq contre quatre³², la constitutionnalité des verdicts non unanimes dans les procès criminels devant les cours des états (en Louisiane, les verdicts à majorité de neuf contre trois pour certaines infractions et, en Orégon, de dix contre deux pour les infractions autres que le meurtre au premier degré).

Le verdict non unanime est accepté pour certaines infractions dans au moins six états des États-Unis³³, dans quatre états d'Australie³⁴, et dans des pays du Commonwealth tels l'Angleterre, l'Écosse³⁵ et Trinidad et Tobago³⁶. Dans la plupart de ces pays et états, l'abandon de l'unanimité s'est apparemment effectué sans que la question ait fait au préalable l'objet

d'un examen approfondi. En Angleterre, l'introduction des verdicts majoritaires a provoqué de vifs débats au Parlement ainsi que dans les journaux à grand tirage et dans les revues juridiques³⁷. Les opposants au projet firent valoir qu'il n'existait pas «d'éléments de preuve à l'appui du changement», que la Chambre ferait «un saut dans l'inconnu», que «rien ne démontrait que la règle de l'unanimité avait besoin d'être modifiée» et que «le ministre de l'Intérieur n'avait pas établi le bien-fondé de la proposition de modification». «Que reproche-t-on au régime actuel?», s'est demandé Lord Denning. Plusieurs députés de la Chambre des Communes manifestèrent d'ailleurs leur accord avec la déclaration de Sir Patrick Devlin: «il n'est pas sage d'y (la règle d'unanimité) toucher tant qu'on n'aura pas démontré la nécessité indéniable d'un changement»³⁸.

Aux États-Unis, les décisions de la Cour suprême mentionnées ci-haut ont suscité aussitôt des controverses. Les sociologues en particulier, se sont engagés dans le débat en contestant les hypothèses sur lesquelles la Cour avait fondé sa décision.

Au cours de la préparation du présent document, nous avons commandité deux études empiriques sur la question et nous avons mené des enquêtes sur le même sujet. Ces études ont été réunies et publiées dans un document d'étude intitulé «Le jury». Nous nous contenterons donc ici d'examiner brièvement les arguments favorables et défavorables à la règle de l'unanimité et d'exposer les raisons à l'appui de notre recommandation favorable à son maintien.

Les arguments en faveur des verdicts majoritaires

1. Le problème du désaccord du jury

L'acceptation d'un verdict simplement majoritaire réduirait le nombre de procès qui se terminent par un désaccord du jury et permettrait ainsi d'épargner les dépenses de temps et d'argent qu'entraîne un nouveau procès.

Le problème du désaccord du jury au Canada est-il un problème véritable? Selon notre enquête auprès des juges,

seulement huit (8) pour cent d'entre eux considèrent que le désaccord du jury constitue un problème sérieux. Les statistiques auraient tendance à corroborer l'impression de la grande majorité des juges canadiens. Du point de vue numérique, le désaccord du jury ne constitue pas un problème, encore moins un problème grave parce que dans les faits les jurys sont rarement en désaccord au Canada. Il est donc impossible de conclure que les désaccords soient assez nombreux pour grever dangereusement l'administration de la justice criminelle.

Au cours de l'année 1970, les désaccords sur la culpabilité ou l'innocence n'ont porté que sur 1.1 pour cent des cas. Seuls donc les procès de 14 personnes ont abouti à un désaccord du jury. En 1971, ce pourcentage a baissé à 0.7, soit 8 personnes. En 1972 à 0.4 ou 5 personnes³⁹. Les personnes visées représentaient respectivement .027, .015 et .009 pour cent du total des personnes inculpées d'un acte criminel au cours de ces trois années. Ainsi en 1972, seulement .009 pour cent des personnes inculpées d'un acte criminel ont eu à subir un nouveau procès en raison d'un désaccord du jury.

Statistique Canada n'a pas encore publié les données pour les années récentes. Afin d'obtenir des statistiques plus récentes sur le désaccord du jury, la Commission a demandé aux juges en chef de chaque province de lui fournir les statistiques pertinentes pour la période allant de septembre 1976 à septembre 1977. Ces réponses donnent le tableau suivant:

	Nombre de procès devant jury	Désaccord du jury
Terre-Neuve	10	0
Nouvelle-Écosse	64	1
Nouveau-Brunswick	78	2
Québec	339	2
Ontario	326	4
Manitoba	44	0
Saskatchewan	95	3
Alberta	83	2
Colombie-Britannique	331	-
TOTAL	1,370	14

En 1976-77 donc seulement 1.02 pour cent des procès devant jury se sont terminés par un désaccord.

Aux États-Unis il y a eu désaccord dans 5 à 5.5 pour cent des procès devant jury⁴⁰. En Angleterre, avant la récente adoption des verdicts majoritaires, le pourcentage des désaccords était d'environ 3.5 à 4⁴¹.

Il y a donc ainsi au Canada une quantité négligeable de procès où les jurés n'arrivent pas à un accord. Bien plus l'adoption de la règle de l'unanimité n'éliminerait pas ces désaccords. Selon le *University of Chicago Jury Project*, les États où les verdicts majoritaires sont admis n'ont eu qu'environ 45 pour cent de désaccords de moins que ceux qui exigent l'unanimité⁴². Dans les États où un verdict unanime est obligatoire, des désaccords se sont produits dans 5.6 pour cent des cas, tandis que dans les États qui admettent un verdict majoritaire, ce pourcentage est de 3.1. L'abandon de la règle de l'unanimité au Canada aurait donc permis pour l'année 1972, de n'ordonner de nouveaux procès que dans 0.1 pour cent des accusations portées devant le jury. Si l'on compare ce pourcentage au pourcentage réellement obtenu en 1972, c'est-à-dire 0.3 pour cent, on constate que le nombre de nouveaux procès n'aurait baissé que de 0.2 pour cent. En réalité, ces chiffres seraient encore moins considérables puisqu'ils ne tiennent pas compte du fait que le ministère public ne reprend pas les poursuites dans tous les cas de désaccords.

Il paraît évident que l'abolition de la règle de l'unanimité ferait fort peu pour alléger la tâche des tribunaux et pour diminuer le coût du fonctionnement de l'administration de la justice pénale. La comparaison de ce type d'économie à celles qui pourraient être réalisées grâce à des transformations dans d'autres secteurs jointe aux avantages de l'unanimité, avantages qui seront étudiés plus loin, montre bien que l'argument économique a très peu de poids. Selon le *Report of the Morris Committee on Jury Services*⁴³, si les jurés s'acquittent consciencieusement de leur tâche, les désaccords sont inévitables. Le Comité concluait que «l'on ne devrait pas s'en préoccuper, à moins que les désaccords soient fréquents au point de perturber le bon

ordre de l'administration de la justice»⁴⁴. Rien ne démontre qu'un tel état de chose existe au Canada.

De plus, dans l'évaluation du problème, il faut tenir compte du sens même du droit d'un ou deux jurés de faire échec à un verdict. Ce droit offre en effet une protection pour les minorités et symbolise de plus l'importance de la personne au sein de notre échelle de valeurs.

Comme le faisait remarquer un juge américain:

... L'histoire nous en fournit des exemples, il est légitime pour des jurys successifs de ne pas en arriver à une entente jusqu'au moment où la poursuite, de guerre lasse, abandonne. Mais ces jurys, peut-être plus courageux que d'autres, ont rempli une fonction utile et vitale à notre régime. Cette indépendance mérite d'être encouragée car elle est garante de liberté.⁴⁵

2. Le problème de la corruption de juré

Même si les désaccords du jury sont peu fréquents, ils entraînent malgré tout des dépenses inutiles et font courir le risque qu'on libère des coupables. En effet, ce sont ordinairement un ou deux jurés déraisonnables ou corrompus qui provoquent le désaccord d'un jury qui autrement en serait arrivé à un verdict.

On peut contester et les prémisses de cet argument et sa logique. L'argument postule qu'un ou deux jurés entêtés ou corrompus sont responsables des désaccords. Toutefois, les faits révèlent que la vérité est toute autre. En Angleterre, où l'on s'opposa vigoureusement à l'abolition des verdicts unanimes, certains membres de la Chambre des Communes ne cessèrent de demander qu'on leur fournisse des preuves que la subornation des jurés constituait un problème sérieux. Aucune preuve ne fut apportée. Le gouvernement semble-t-il voulait alors faire taire certaines des critiques suscitées par un ou deux procès qui avaient reçu beaucoup de publicité et au cours desquels, selon les allégations, certaines interventions auprès des jurés avaient été faites. Des recherches subséquentes ont démontré que la

preuve d'une intimidation réelle des jurés était dans ces cas «infinitésimale»⁴⁶.

Au Canada rien ne justifie véritablement la crainte que la subornation ou l'entêtement des jurés constitue une menace sérieuse au régime de justice pénale. En fait, une analyse des causes qui ont abouti à des désaccords révèle qu'elles portaient sur un large éventail d'infractions, et donc que ceux-ci n'étaient aucunement limités aux types d'affaires le plus susceptibles de favoriser ce genre de manœuvre⁴⁷.

Deux séries de données recueillies par le *University of Chicago Jury Project* tendent aussi à confirmer que la subornation des jurés ne constitue pas un véritable problème. En premier lieu, jamais dans plus de deux cents cas de désaccord du jury, le juge du procès n'a-t-il laissé entendre que le désaccord avait quelque chose de suspect⁴⁸. En second lieu, le jury en est toujours arrivé à un accord lorsque seulement un, deux ou trois jurés avaient voté, au premier tour du scrutin, pour la non-culpabilité de l'accusé. Dans presque tous les cas de désaccord, la minorité était de quatre ou cinq au début des délibérations. Le tableau suivant montre les résultats du premier tour de scrutin et le vote final de 115 jurys au sujet desquels les recherchistes ont pu obtenir ces indications⁴⁹.

Pourcentage des désaccords du jury en regard du vote au premier tour de scrutin.

Premier tour de scrutin		Pourcentage des jurys qui ont	
		abouti à un verdict	abouti à un désaccord
Coupable	Non coupable		
11	1	100%	-
10	2	100%	-
9	3	100%	-
8	4		
7	5		
6	6	85%	15%
5	7		
4	8		
3	9	93%	7%
2	10		
1	11	100%	-

Ces statistiques illustrent bien que le désaccord du jury ne se produit que lorsqu'une opposition importante se manifeste dès le premier tour de scrutin. Par conséquent, la présence d'un ou deux jurés entêtés, intransigeants, biaisés ou subornés ne constitue pas l'explication la plus plausible du désaccord. Il est plus juste de supposer que «si l'on prend le premier tour de scrutin comme indice du pouvoir de conviction de la preuve, c'est dans la cause elle-même qu'il faut chercher l'origine du désaccord»⁵⁰. Les auteurs du *University of Chicago Project* concluent que: À moins de preuve directe et circonstanciée de quelque élément de scandale, il n'est pas possible d'imputer le phénomène du désaccord, même si, à la fin des délibérations il résulte de l'action d'une petite minorité, à la présence d'un juré suborné qui, seul contre tous, refuserait de se plier au poids de la preuve.⁵¹»

Bien plus, même si l'hypothèse que le désaccord du jury est souvent le fait d'un juré suborné était juste, l'abandon de système de verdict unanime ne serait pas pour autant justifié. En effet la façon la plus logique de régler pareille situation est de choisir soigneusement les jurés et de redoubler de vigilance pour prévenir toute tentative d'ingérence auprès des jurés. Dans son étude sur le choix des jurés, la Commission fait certaines recommandations qui devraient faciliter l'élimination des cas aberrants ou des personnes ayant des préjugés. Une autre partie du présent document est consacrée aux tentatives d'influence sur les jurés. De plus, il faut rappeler que le juré corrompu qui empêche le jury d'aboutir à une décision, n'assure pas pour autant l'acquittement de l'accusé. Il peut seulement provoquer un désaccord et obliger ainsi le ministère public à assumer le coût d'un nouveau procès.

3. Le verdict unanime: une anomalie?

Un troisième argument souvent apporté en faveur des verdicts majoritaires est que la règle de l'unanimité cadre mal avec les règles du processus décisionnel des autres institutions démocratiques. En effet, les cours d'appel, les tribunaux adminis-

tratifs, les organismes législatifs et ceux appelés à prendre des décisions collectives les prennent selon une forme quelconque de vote majoritaire. Pourquoi dès lors faire exception pour le verdict du jury?

Il est toujours dangereux de généraliser par analogie puisque alors on tend à prendre pour semblables des choses qui sont, en réalité, différentes. Ce dernier argument en faveur des verdicts majoritaires en est un exemple. Certes tous les exemples cités portent sur des décisions prises par des groupes œuvrant dans une société démocratique. Cependant le processus décisionnel du jury n'a aucune ressemblance avec le processus décisionnel des groupes auxquels il est comparé. Les deux processus n'ont certainement pas suffisamment d'analogie pour permettre de conclure à la nécessité de les rendre parfaitement identiques. Beaucoup de réalités les séparent en effet: (1) un accusé ne peut être trouvé coupable à moins que le jury ne soit convaincu de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable (voir plus loin l'argument portant sur le rapport entre le fardeau de la preuve et la règle de l'unanimité); (2) le jury a très peu de temps pour prendre une décision et doit la baser uniquement sur les faits qui lui sont soumis; (3) pris individuellement, les jurés ne sont pas des experts en matière d'appréciation de preuves controversées. Seule la somme de leur expérience et leurs délibérations peuvent les conduire à une évaluation exacte des faits; (4) les jurés doivent essentiellement se prononcer sur des questions de faits. La plupart des autres tribunaux au contraire doivent prendre en considération des questions de droit ou de politique juridique, ou encore un mélange de celles-ci.

4. La règle de l'unanimité: une illusion

Même s'ils semblent refléter l'assentiment de tous les jurés, en pratique, plusieurs verdicts sont le fruit d'un compromis entre les jurés, de la soumission de la minorité à une coalition des membres de la majorité ou des pressions verbales de cette dernière.

Il y a deux aspects à cette argumentation. En premier lieu, elle s'appuie sur le fait que certains verdicts sont des compromis au sens du fruit d'une véritable « négociation » pour parvenir à un résultat. Le verdict final ne serait donc pas la meilleure solution pour personne ou ne satisferait pleinement que quelques-uns. Cette argumentation ne conduit toutefois pas inévitablement à la conclusion qu'un verdict majoritaire est préférable. Un verdict de compromis n'est tout d'abord pas nécessairement une mauvaise solution du litige et il n'est pas évident qu'il soit moins juste que celui qu'un vote majoritaire pourrait imposer. Au contraire, nombreux sont ceux qui soutiennent que le jury tire sa force du fait que son verdict résulte de l'interaction de douze individus. Ensuite, l'abandon du verdict unanime ne réglerait pas nécessairement le problème. Les solutions de compromis seraient peut-être moins nombreuses. Cependant le recours au compromis pour en arriver à un verdict majoritaire de dix individus ou de tout autre nombre serait probablement encore nécessaire.

En second lieu, cet argument prend pour acquis que, très souvent, la minorité acquiesce au verdict tout simplement pour mettre fin aux délibérations, ou parce qu'elle cède aux pressions du groupe majoritaire. Intuitivement, il est certain que la chose se produit dans certains cas. Cependant, une fois de plus, l'abandon de la règle de l'unanimité ne s'en déduit pas nécessairement. Tous les arguments mentionnés ci-après en faveur de l'unanimité demeurent valables, même si un certain nombre de verdicts peuvent en effet ne pas refléter une unanimité réelle. La décision de conserver ou d'abandonner la règle de l'unanimité doit en effet être prise en pesant attentivement les avantages et les désavantages du maintien de la règle. Si elle comporte des avantages importants, le fait qu'elle puisse parfois amener certains jurés à approuver une solution qu'ils ne partagent pas réellement, ne semble pas un prix trop élevé à payer pour son maintien, d'autant plus que ce phénomène jouerait tout aussi bien à l'égard du verdict majoritaire.

Les arguments en faveur de l'unanimité

Une règle fondamentale de la procédure pénale est à l'effet qu'un accusé ne puisse être trouvé coupable tant que le juge des faits n'est pas convaincu de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. Bien des personnes prétendent que la règle de l'unanimité est nécessaire à l'intégrité même de ce principe fondamental. Sir James Stephen a exposé l'argument dans les termes suivants:

... personne ne doit être déclaré coupable d'un crime, à moins que sa culpabilité n'ait été établie hors de tout doute raisonnable. Comment peut-on prétendre que cette condition a été remplie tant que quelques-uns de ceux qui doivent décider l'affaire, conservent un doute⁵²?

Le critère de la preuve hors de tout doute raisonnable sert au moins deux fonctions. D'une part, il élimine, en autant que possible, le risque qu'une personne innocente ne soit condamnée par suite d'une appréciation erronée de la preuve. D'autre part, il aide à légitimer les condamnations en enlevant tout doute chez le public qu'un innocent puisse être trouvé coupable. La règle de l'unanimité semble permettre de mieux réaliser encore ces deux objectifs.

1. Une plus grande rigueur dans l'appréciation des faits

La règle de l'unanimité réduit le risque de condamnation de personnes innocentes en rendant plus rigoureuse l'appréciation des faits par le jury.

Il serait idéalement possible de réduire la possibilité de condamner un innocent en faisant siéger 100 personnes sur un jury ou encore en éliminant tous les procès. La règle de l'unanimité cependant diminue ce risque, non pas en éliminant d'une façon déraisonnable les verdicts de culpabilité, mais en rendant plus rigoureuse l'appréciation des faits.

Le jury est censé être un bon arbitre des faits parce que son processus décisionnel fait appel aux connaissances et à l'expérience collectives de douze personnes. De plus les délibérations des jurés encouragent les échanges d'opinions et d'arguments. Ceux-ci sont analysés, modifiés, adoptés ou rejetés. La règle de l'unanimité paraît nécessaire au maintien de ces caractéristiques du processus décisionnel. Certaines études empiriques sur les délibérations des jurys indiquent que, sous une règle de l'unanimité, le point de vue minoritaire a plus de chances de s'exprimer et d'être pris en considération et que le niveau des discussions est plus élevé. Ces conclusions permettent de penser que la règle de l'unanimité offre une plus grande garantie de parvenir à une décision juste.

2. Des verdicts mieux acceptés

Un verdict unanime est mieux accepté qu'un verdict majoritaire

Dans le régime de justice pénale il est primordial non seulement que justice soit faite mais aussi que justice paraisse être faite. L'acceptation par le public des verdicts et la confiance qu'il manifeste à leur égard constitue une raison importante de conserver l'institution. C'est donc dans ce contexte qu'il faut se demander lequel, du verdict majoritaire ou du verdict unanime, est susceptible d'être le mieux accueilli par le public. À ce sujet les affirmations gratuites abondent. Ainsi, Sir Patrick Devlin a écrit: «le sentiment de satisfaction, obtenu par une complète unanimité, constitue en soi une chose valable»⁵³.

L'apparence de justice est importante tant pour les jurés que pour le public et l'accusé. Pour les jurés, si l'on veut donner à la fonction la valeur éducative souhaitée; pour le public, si l'on veut qu'il continue à considérer le procès criminel comme un processus moralement acceptable de sanctions des valeurs fondamentales et pour l'accusé, si l'on veut que sa réhabilitation demeure possible.

Les données les plus pertinentes sur cette question portent sur la perception qu'ont les jurés de décisions rendues selon l'un ou l'autre régime. Deux études portant sur ce sujet montrent que les jurés soumis à la règle de l'unanimité étaient plus satisfaits de la façon dont la décision avait été atteinte⁵⁴ et aussi plus portés à croire que justice avait effectivement été rendue⁵⁵.

Notre enquête auprès de personnes ayant servi comme jurés au Canada indique également que ceux-ci préfèrent la règle de l'unanimité. Avant la constitution du jury, l'opinion des membres formant le tableau des jurés est divisée à peu près également sur la question de l'unanimité: 40.5 pour cent sont d'avis «que ce serait une bonne idée d'admettre des verdicts qui ne seraient pas unanimes», tandis que 38.5 pour cent pensent le contraire. Les personnes qui ont agi comme jurés semblent plus favoriser l'unanimité. Alors que 40.4 pour cent demeurent favorables à l'admission de verdicts non unanimes, environ 10 pour cent des indécis rejettent, après avoir siégé sur un jury, l'idée du verdict non unanime, augmentant ainsi à 48.6 le pourcentage des personnes favorables à la règle de l'unanimité.

La règle de l'unanimité est-elle toutefois essentielle au maintien de la confiance du public dans le système? La question est plus difficile à résoudre. Cependant, la règle de l'unanimité, comme la preuve hors de tout doute raisonnable, a probablement une importante valeur symbolique. Elle contribue en effet à rassurer le public en montrant que l'État prend tous les moyens possibles pour empêcher qu'un innocent ne puisse être trouvé coupable. Pour obtenir certaines données empiriques sur la connaissance par le public de l'existence de la règle de l'unanimité et sur ses opinions à cet égard, la Commission dans son enquête auprès du public canadien a inclus deux questions sur le sujet.

Si peu de gens connaissent la règle de l'unanimité, il serait difficile de prétendre que cette règle est une caractéristique essentielle du jury et que la confiance du public en dépend. Cependant, à la question «Au Canada, faut-il que les 12 membres du jury s'entendent avant qu'un accusé puisse être trouvé coupable?», soixante-quinze (75) pour cent des réponses ont été affirmatives. Compte tenu du peu de connaissance qu'a en général

le public sur le fonctionnement du système de la justice pénale, cette proportion est impressionnante.

Une seconde question visait à obtenir l'opinion des répondants sur la règle de l'unanimité. Ils avaient donc le choix de plusieurs réponses, allant de l'unanimité pour toutes les infractions criminelles, jusqu'au rejet de la règle pour tous les cas. Un tiers environ des répondants (33.1 pour cent) ont estimé que le jury devrait toujours être unanime; très peu ont affirmé (3.7 pour cent) que la règle ne devrait jamais être nécessaire. Quant aux infractions graves (le meurtre, par exemple), quatre-vingt-dix (90) pour cent des répondants ont estimé que le jury devrait être unanime, ce pourcentage diminuant pour les infractions de moindre gravité. Pour l'infraction de conduite avec une capacité de conduire affaiblie, seulement 40 pour cent ont opiné pour la nécessité de l'unanimité du jury (dans l'hypothèse où cette infraction relève d'un procès par un jury). La grande majorité des Canadiens semble donc être en faveur du verdict unanime dans les cas qui à l'heure actuelle peuvent être portés devant jury.

Enfin, quel effet la règle du verdict majoritaire peut-elle avoir sur la perception par l'accusé du régime de justice pénale? Encore ici, même en l'absence de données sur le sujet, on ne peut s'empêcher de penser que l'accusé acceptera plus volontiers le verdict et sera moins enclin à chercher une rationalisation s'il sait que la règle de l'unanimité a été suivie. L'introduction de la règle de la majorité pourrait en effet donner lieu à trois genres de verdicts: l'acquiescement, la déclaration de culpabilité à la majorité et la déclaration de culpabilité à l'unanimité. Plusieurs juges nous ont fait part de leurs préoccupations à cet égard. Ainsi, un juge de l'Ontario estime que «psychologiquement, il serait néfaste pour l'accusé de savoir qu'il a été trouvé coupable par un simple vote majoritaire». Élaborant sur le sujet, un juge de la Colombie-Britannique soutient que l'accusé conserverait un sentiment persistant que la minorité croyait en son innocence et serait alors mécontent du système».

La règle de l'unanimité contribue aussi semble-t-il, à l'acceptation morale du verdict. Elle fournit en effet l'assurance que le jury a bien rempli sa mission d'appliquer les normes sociales de la communauté au processus décisionnel. C'est afin de

lui permettre de remplir ce rôle que la procédure du choix des jurés est d'ailleurs établie de façon à lui permettre de le remplir en empêchant l'exclusion de personnes appartenant à des minorités. Permettre un verdict simplement majoritaire, permettrait sans doute que le point de vue de ces groupes minoritaires soit écarté et risquerait donc de compromettre gravement l'idée de représentativité du jury.

B. Le nombre de jurés

Recommandation 2

Le jury doit continuer à être composé de douze jurés, sauf dans les territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

COMMENTAIRE

Introduction

En Angleterre et au Canada, le jury en matière pénale est traditionnellement composé de douze personnes⁵⁶. Pourquoi douze et non pas huit, six, ou même quatre? Il est surprenant de constater qu'il y a peu de demande au Canada pour diminuer le nombre de jurés. À vrai dire, le seul changement législatif récent en ce domaine a eu au contraire pour effet d'en augmenter le nombre. En 1969, l'Alberta augmenta de 6 à 12 membres la composition du jury dans cette province⁵⁷. La motivation de ce changement était apparemment la suivante: «Si des jurys composés de 12 personnes sont nécessaires en Ontario, ils sont aussi nécessaires en Alberta⁵⁸». Toutefois, devant les retards dans l'instruction des procès et l'accroissement des coûts de l'administration de la justice pénale, certains pays de *common*

law ont envisagé à plusieurs occasions, la possibilité de diminuer le nombre des jurés dans la poursuite d'objectifs d'économie et d'efficacité.

L'histoire ne nous est guère utile pour trancher la question. Toutefois, comme pour la règle de l'unanimité, le hasard et les tâtonnements qui ont marqué l'évolution de l'institution du jury, peuvent avoir mené à une solution de sagesse. Le jury a survécu parce que son nombre était d'une part assez réduit pour permettre un fonctionnement efficace et suffisamment élevé pour accomplir pleinement son rôle. La question qui se pose est donc la suivante: l'évolution des fonctions du jury, la connaissance plus approfondie de la psychologie des petits groupes et les exigences administratives et économiques nouvelles justifient-elles une réduction du nombre des jurés?

À notre avis, la composition du jury doit demeurer à douze personnes. Il n'y a pratiquement pas eu au Canada de mouvement en faveur d'un changement et ceux qui voudraient en réduire le nombre à six n'ont pas réussi à démontrer que le système gagnerait en efficacité.

En effet, un jury moins nombreux ne contribuerait pas à réduire de façon significative le coût du système et n'en rendrait pas l'administration plus efficace. Dans l'état des dépenses des jurys dressé par certaines provinces, on constate que moins de un pour cent du budget de la justice est consacré aux paiements effectués aux jurés. Un jury de douze membres n'impose donc pas un fardeau financier excessif aux provinces. Ainsi, en 1967-1968, les dépenses de l'Alberta pour les jurys (composés alors de 6 membres), pour les interprètes et pour les témoins, ne représentaient que 3.83 pour cent du budget total de la justice. En 1974-75, après l'augmentation à douze, ce pourcentage s'est élevé à 4.62, n'entraînant donc qu'un accroissement de .79 pour cent du coût de l'administration de la justice. Cette augmentation n'est d'ailleurs probablement pas due uniquement à la modification du nombre des jurés puisqu'il faut compter aussi l'accroissement du nombre des témoins et des interprètes et l'augmentation du tarif des paiements versés à eux et aux jurés. De plus il est possible que le nombre des procès devant jury ait connu une hausse.

On soutient parfois que la société supporte indirectement le coût occasionné par des jurys composés d'un nombre élevé de personnes. Chaque juré est en effet soustrait pendant le temps où il siège à une fonction économique «productive». La «productivité» est cependant prise ici dans un sens très étroit, en assumant que la participation à un jury n'est pas une fonction productive. De toute façon, même sans données à l'appui, il est difficile d'imaginer que la participation au jury de douze personnes au lieu de six, puisse entraîner une diminution perceptible du produit national brut.

Un argument favorable à la diminution fait valoir les inconvénients, pécuniaires et autres, que subissent les jurés et conclut que dans l'ensemble ces inconvénients seraient évidemment moindres si le nombre de jurés était réduit. Cette affirmation se fonde sur une prémisse inexacte et ignore l'une des fonctions les plus importantes du jury. De toute façon, elle ne touche aucunement le juré en tant qu'individu.

Certes certains procès ont une longueur hors de l'ordinaire, tel celui qui vient de se terminer dans l'affaire des sociétés de dragage inculpées de conspiration. Il s'agit cependant d'un cas exceptionnel où le jury a siégé durant quatorze mois. Même là pourtant au moins un des jurés a déclaré, dans une entrevue publiée le lundi 7 mai 1979 dans le *Globe and Mail* (à la page 5), que l'expérience avait, au contraire, raffermi sa foi dans l'institution du procès devant jury.

La prémisse selon laquelle la participation à un jury cause de graves inconvénients aux jurés est inexacte. Notre enquête auprès des jurés révèle que très peu d'entre eux considèrent que leur participation leur a causé des embarras pécuniaires ou autres. Seulement cinq (5) pour cent des jurés interrogés ont trouvé que leur participation à un jury les avait beaucoup incommodés. Soixante-treize (73) pour cent par contre estimaient n'avoir pas été incommodés du tout ou l'avoir été légèrement. L'allocation versée aux jurés a été décrite comme «suffisante» ou «mieux que suffisante» par trente-huit (38) pour cent, «maigre» par quarante-quatre (44) pour cent et «tout à fait mesquine» par dix-neuf (19) pour cent. Nos recommandations, particulièrement celles qui ont trait aux indemnités et à la durée de la période de partici-

pation, visent cependant à réduire encore davantage ces inconvénients, qui d'après ces données apparaissent malgré tout comme mineurs.

La thèse de la réduction nécessaire du nombre de jurés fait abstraction d'une des fonctions du jury: l'éducation de la population et, en même temps, l'accroissement de la confiance du public dans le régime de justice pénale. Notre enquête auprès du public canadien a démontré que le jury avait été l'occasion pour environ un tiers de la population de connaître les rouages du système judiciaire. Environ cinq (5) pour cent de la population adulte ont déjà rempli la fonction de juré dans un procès criminel et vingt-neuf (29) pour cent connaissent au moins une personne qui a été juré. On peut donc s'attendre à ce que l'attitude de ces gens envers le régime de justice pénale soit influencée par leur expérience de leur rôle. L'enquête a aussi démontré que les personnes ayant déjà agi comme jurés étaient plus susceptibles de favoriser le système du jury. Si le jury était réduit à six membres, il rejoindrait donc moins de personnes et, en conséquence, remplirait moins bien son rôle éducatif et serait un moyen moins efficace d'accroître la confiance de la population dans le régime de justice pénale.

Même s'il était exact que le coût des jurys composés de douze membres est plus élevé que le coût des jurys composés de six membres, ces coûts sont largement compensés par d'autres avantages. Le verdict de douze jurés est plus susceptible de refléter une opinion représentative des divers secteurs de la population, puisque la représentativité du groupe est mieux garantie par un choix au hasard de douze personnes plutôt que de six. Enfin, les points de vue des minorités ont plus de chances d'être représentés dans un groupe de douze personnes.

En outre, un jury de douze membres est plus susceptible d'en arriver à une juste appréciation des faits. Certaines expériences tendent à démontrer d'abord que la capacité productive d'un jury de douze est plus grande que celle d'un jury de six: douze mémoires courent moins de risque d'oublier un fait essentiel. De plus, le jury de douze peut puiser à un éventail plus varié d'expériences et d'opinions pour juger de la preuve et en corriger les erreurs d'appréciation. Ensuite, le risque

d'influence d'un juré non conformiste est moins fort sur 11 personnes que sur 5. Enfin, on peut présumer que le niveau des discussions et que l'examen approfondi des faits est normalement meilleur dans un groupe de douze personnes.

L'examen que nous venons de faire met en parallèle les deux nombres 12 et 6. En la matière, un accroissement du nombre n'est pas nécessairement meilleur. Un jury composé de plus de douze, simplement de quinze personnes, pourrait être lourd. Le système du jury de douze personnes a fait preuve de son efficacité. Nous ne voyons aucune raison valable de l'abandonner.

IV

Le choix du jury

Introduction

La nature même de leurs fonctions présuppose que les jurés sont choisis au hasard parmi les couches représentatives de l'ensemble de la population et maintiennent une attitude impartiale tant à l'égard du ministère public que de l'accusé. Leur mode de sélection est donc d'une importance capitale. Cependant, ces deux objectifs primordiaux ne sont pas les seuls que doit viser la procédure de sélection. Elle doit en outre permettre de choisir des personnes compétentes, éviter que certains individus ne subissent des inconvénients majeurs, favoriser l'emploi judiciaire du temps des participants, assurer le jugement de chaque affaire au mérite et, enfin, permettre à l'accusé de constater que son procès a été impartial et équitable.

Les lois et les règles de pratique en vigueur au Canada semblent bien près de réaliser ces objectifs. Notre enquête auprès des jurés révèle qu'en général ils estiment juste leur méthode de sélection.

Le mode du choix du jury ne semble donc pas demander un remaniement de fond. De nombreux détails peuvent toutefois être améliorés. Puisque en ce domaine la certitude et l'uniformité sont souhaitables, nous avons rédigé nos recommandations sous la forme d'une loi-type. Nos recommandations ne font que refléter bien souvent les lois en vigueur. Parfois, elles s'inspirent du *Rapport de la Commission sur les jurés* du Manitoba (les

qualités, l'inhabilité et les exemptions) à la Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada (1974-75), du *Rapport sur l'administration de la justice au Manitoba: partie II, Un examen du système du jury*, préparé par la Commission de réforme du droit du Manitoba ainsi que du *United States Uniform Jury Selection and Service Act* rédigé par le *National Conference of Commissioners on Uniform State Laws*. L'un des documents de soutien préparés dans le cadre de cette étude porte précisément sur le choix du jury. Il contient la législation en vigueur dans chacune des provinces. Chacun des articles de la loi proposée ne sera donc suivi que d'un bref commentaire.

Recommandation 3

PARTIE I — LA PARTICIPATION AU JURY

Article 1. *Les qualités requises*

(1) Est habile à devenir juré dans un procès pénal et sujette au service de juré, toute personne qui n'est pas expressément déclarée inhabile par le paragraphe (2) du présent article.

(2) Est inhabile au service de juré quiconque

a) n'est pas citoyen canadien, est âgé de moins de dix-huit ans ou n'est pas ordinairement résident du district judiciaire où se déroule le procès;

b) ne parle ni ne comprend le français ou l'anglais, sous réserve du droit de l'accusé, qu'il doit exercer au plus tard lors de sa mise en accusation, d'être jugé par un jury composé entièrement de jurés qui parlent et comprennent sa langue, si cette langue est le français ou l'anglais;

c) est aveugle, sourd ou affligé d'un handicap physique ou mental le rendant incapable de remplir la fonction de juré;

- d) (i) a été incarcéré, dans les derniers cinq ans, dans une prison ou autre centre de détention suite à une condamnation pour un acte criminel pour lequel l'amende ne peut être substituée à l'emprisonnement, à moins qu'il n'ait obtenu un pardon;**
(ii) est sous le coup d'une accusation pour un acte criminel;
- e) participe à l'administration de la justice ou à l'application de la loi et, sans restreindre la portée de ce qui précède, est:**
- (i) un fonctionnaire à l'emploi du ministère de la Justice, du ministère du Solliciteur général du Canada du ministère du Procureur général ou du ministère de la Justice de la province;**
 - (ii) un officier de justice auprès d'un tribunal, y compris un shérif, un adjoint au shérif, un fonctionnaire du shérif, un constable ou un huissier;**
 - (iii) un juge, un magistrat ou un juge de paix;**
 - (iv) un policier ou un agent de la paix;**
 - (v) un directeur ou un gardien de prison ou est employé dans un pénitencier, une prison ou une institution pénale;**
 - (vi) un avocat, un conseiller juridique ou un étudiant en droit;**
 - (vii) un coroner;**
- f) est le conjoint d'une personne mentionnée à l'alinéa e);**
- g) est un membre ou un cadre du Conseil Privé, du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada;**
- h) est un membre ou un cadre du Conseil exécutif ou de l'Assemblée législative de la province.**

COMMENTAIRE

Pour que le tableau des jurés soit représentatif, il convient de restreindre au minimum les catégories de personnes inhabiles à agir comme jurés. C'est pourquoi le paragraphe (1) énonce

clairement le principe que la participation au jury est un devoir qui incombe à tous les citoyens. Les exceptions à la règle générale sont limitées.

La citoyenneté

Les jurés doivent bien connaître les habitudes et les normes de comportement de leurs concitoyens et se sentir solidaires de la communauté. La citoyenneté est une condition logique pour être juré. La Commission a pensé inclure aussi les immigrants reçus. Toutefois, nous avons préféré retenir la seule citoyenneté comme critère. La citoyenneté ne fournit qu'une indication approximative des caractéristiques du juré mentionnées plus haut. Elle permet toutefois du moins d'établir un critère d'application objective. De plus, un immigrant reçu peut faire une demande de citoyenneté après seulement trois ans de résidence au Canada. La règle n'aura donc vraisemblablement pas comme résultat d'exclure du jury le point de vue particulier d'une minorité. Enfin, puisque la liste électorale ne comporte que les noms des citoyens canadiens, il deviendrait fort difficile d'inscrire sur la liste des jurés ceux qui n'ont pas cette qualité. Certaines lois provinciales prévoient qu'un sujet britannique est habile à être juré. Cette disposition semble anachronique. De nos jours, compte tenu de l'ensemble des caractéristiques nécessaires à l'exercice de la fonction, il ne semble y avoir aucune raison de faire une distinction entre les sujets britanniques et les citoyens de la plupart des autres pays occidentaux. Enfin, l'acquisition de la citoyenneté démontre un engagement envers le Canada, ce qui devrait être la première qualité exigée pour participer à titre de juré aux importantes fonctions d'un tribunal de juridiction pénale partout au pays.

L'âge

L'âge de 18 ans est l'âge minimum exigé par la plupart des provinces pour être juré. Cependant, puisque l'intention est de composer la liste des jurés à partir des listes électorales provinciales, l'addition à la liste des jurés de personnes plus jeunes que l'âge requis pour voter aux élections provinciales entraî-

nerait des dépenses considérables. L'âge de 18 ans étant aujourd'hui à peu près dans tous les domaines, l'âge de majorité, nous recommandons qu'il constitue la norme. Quant aux personnes âgées, nous croyons qu'aucune personne ne devrait être déclarée inhabile simplement parce qu'elle dépasse un certain âge. Les personnes de 65 ans et plus peuvent toutefois avoir le droit d'être exemptées du jury en vertu des dispositions de l'article suivant.

La résidence

La condition de résidence dans le district judiciaire où se déroule le procès répond à des raisons pratiques, tant pour le candidat juré que pour la préparation de la liste des jurés. Cette condition garantit également une bonne connaissance chez le juré des usages et des normes de comportement de la localité. L'expression «réside ordinairement», dans le présent article, s'entendra vraisemblablement dans le sens que lui donne l'article 17 de la *Loi électorale du Canada*.

La maîtrise de la langue

La seule aptitude intellectuelle que l'on exige des jurés est qu'ils sachent comprendre et parler l'une des langues officielles. Tout autre test visant à évaluer l'intelligence ou le degré d'instruction conduirait à créer une discrimination odieuse. Une personne illettrée peut donc être juré. Dans la plupart des cas en effet la preuve qu'elle a à apprécier est presque exclusivement orale.

Ce paragraphe du texte de loi prévoit aussi que l'accusé a le droit d'être jugé dans sa langue, soit le français ou l'anglais. À notre avis, il s'agit là d'un droit fondamental dans un pays bilingue.

Ces recommandations vont au-delà des lois et des pratiques actuelles qui assurent les services d'un interprète à l'accusé ou au témoin qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue officielle utilisée par le tribunal.

Le handicap physique ou mental

Les motifs de cette exclusion sont évidents.

Les personnes coupables d'actes criminels

L'inhabilité prononcée par cette disposition du projet est un compromis entre deux positions. Plusieurs provinces rendent inhabiles seulement les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement. D'autres l'étendent à toute personne «inculpée» d'un acte criminel. Les personnes condamnées pour des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité ne sont pas déclarées inhabiles puisqu'en général il s'agit d'infractions moins graves. Sont donc incluses aussi parmi celles-ci les infractions que le ministère public a choisi de poursuivre par voie de déclaration sommaire de culpabilité plutôt que par voie de mise en accusation, par exemple, les infractions de possession de marijuana, de conduite d'un véhicule alors que la capacité de conduire est affaiblie ou de vol de moins de \$200. L'article proposé déclare inhabiles les personnes qui sont les plus susceptibles d'entretenir des préjugés contre la police et qui, comme membres d'un jury, risqueraient le plus de provoquer chez le public une perte de confiance dans le verdict.

La Commission n'a pas formulé son texte de la même façon que la disposition au même effet contenue dans le *Uniform Juror Act* (sur les qualités et les exemptions) qu'avait recommandée, en 1976, la Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada. Notre rédaction nous semble en effet plus précise et plus facile d'application.

Les inhabilités fondées sur la profession ou le métier

On soutient souvent que trois catégories de professions ou de métiers doivent être cause d'exclusion. En premier lieu, les personnes qui, en raison de la position qu'elles occupent et des connaissances que cette position leur procure, sont en mesure d'exercer une influence indue sur les autres jurés (comme les avocats et les juges). En second lieu les personnes chargées de

l'application de la loi dont l'emploi apparaît, du moins aux yeux du public, favoriser une certaine partialité. En troisième lieu, les personnes qui remplissent des fonctions tellement essentielles pour la société que le temps qu'elles pourraient consacrer à siéger sur un jury serait du véritable gaspillage. Les deux premières catégories d'exclusions sont valables. L'énumération qui en est faite dans l'article proposé le reflète bien. Quant à la troisième catégorie, il est douteux qu'une personne autre qu'un membre du Parlement, d'une assemblée législative ou un ministre, occupe un poste tellement important qu'il justifie être une exemption automatique. Ce motif n'a donc pas été retenu comme cause d'exclusion. Les exemptions prévues par l'article suivant pourront s'appliquer dans les cas où la participation à un jury entraîne des inconvénients exceptionnels ou lorsque la personne en question exerce une fonction publique essentielle.

Nous sommes d'accord avec la recommandation faite par la Conférence sur l'uniformisation des lois sur l'incapacité des conjoints des personnes mentionnées à l'alinéa e) de notre projet. Nous aimerions connaître l'opinion du public sur cette question. Aucune loi ne peut prétendre parfaitement éliminer toute partialité ou tout risque de partialité. Une loi comme celle que nous proposons est certainement préférable à l'absence complète de dispositions législatives. Elle permet implicitement au juge, si l'état ou l'occupation du candidat juré n'est pas connu, de l'interroger de façon officieuse sur ce sujet.

(Recommandation 3)

Article 2. Les exemptions

(1) Peut être exempté du service de juré tout juré éventuel

a) pour qui les fonctions de juré sont incompatibles avec les croyances et les prescriptions de la religion à laquelle il adhère ou de l'ordre religieux dont il fait partie;

b) dont la participation au jury entraînerait, pour lui ou pour les personnes qui dépendent directement de lui, des pertes ou des inconvénients graves;

c) dont la participation au jury entraînerait des inconvénients exceptionnels pour son employeur;

d) dont la participation est contraire à l'intérêt public parce qu'il accomplit des tâches essentielles, d'importance publique, qui ne peuvent raisonnablement pas être remises à plus tard ou accomplies par d'autres, et qui ne sont pas normalement accomplies par d'autres durant ses vacances;

e) qui a déjà été convoqué comme juré au cours des cinq années précédentes;

f) qui est âgé d'au moins soixante-cinq ans.

(2) le tribunal, d'office ou à la demande d'un juré éventuel, doit décider, d'après les renseignements fournis sur la formule relative aux qualités du juré ou obtenus à la suite d'une entrevue avec lui ou ceux provenant de toute autre source, si l'exemption doit être accordée.

(3) le nom d'une personne exemptée en vertu des alinéas *b*), *c*) et *d*) du paragraphe (1) doit être inscrit sur la liste des jurés pour l'année suivante.

COMMENTAIRE

Les règles concernant les exemptions se fondent sur la même hypothèse que celles relatives à l'incapacité: les jurés doivent être choisis au hasard et assurer une large représentation des diverses couches de la population. C'est pour cette raison que les causes d'exemption ont été réduites au minimum. Pour être dispensé d'agir comme juré, le candidat doit faire valoir un motif péremptoire. Les dispositions sont rédigées en termes

généraux pour faire place aux conditions locales, qui constituent un facteur important. Des exemples évidents de personnes visées par les alinéas *b*) et *d*) du paragraphe (1) sont le chef d'une famille mono-parentale, les personnes qui relèvent d'une grave maladie et les fermiers à certaines périodes de l'année. L'alinéa *c*) du paragraphe (1) prévoit l'éventualité que certaines législatures adoptent des dispositions obligeant les employeurs à continuer à payer le salaire de leurs employés qui font partie d'un jury. Cet alinéa ne fait qu'identifier un secteur d'éventuelle législation provinciale.

Les paragraphes (2) et (3) du texte proposé établissent clairement que les personnes exemptées ne sont pas pour autant inhabiles. Dans le système proposé, une formule de demande d'exemption serait jointe au questionnaire sur les qualités de juré. Ce questionnaire, dûment complété, devrait parvenir au shérif dans les sept jours de la date de l'assignation du juré. De cette façon le shérif ou le juge pourrait régler directement un certain nombre de demandes à partir des éléments fournis par le questionnaire et des pièces justificatives. Si la demande écrite ne leur permet pas de trancher le débat, le juge qui préside à l'ouverture du terme pourra alors interroger le candidat juré en personne. Un avis par lettre informera le candidat qu'il pourra alors renouveler sa demande. Voir le paragraphe (5) de l'article 5.

(Recommandation 3)

PARTIE II — LA SÉLECTION PRÉ-JUDICIAIRE DES JURÉS

Article 3 — *La liste des jurés*

(1) Au mois de septembre de chaque année, le shérif doit dresser la liste de toutes les personnes qui ont qualité pour être jurés.

(2) La liste des jurés doit comprendre au moins toutes les personnes inscrites sur les listes électorales les plus

récentes établies conformément à la *Loi électorale* (de la province) pour les divisions qui font partie du district judiciaire.

(3) Toute personne habile au service de juré dont le nom n'apparaît pas sur les listes électorales décrites au paragraphe (2), peut faire ajouter son nom à la liste des jurés.

(4) Le nom de chaque personne n'apparaît qu'une fois sur la liste des jurés.

COMMENTAIRE

À l'heure actuelle, la méthode d'établissement de la liste des jurés varie d'une province à l'autre. Il s'agit là d'une matière considérée de compétence provinciale. L'article 3 prévoit que la liste initiale sera préparée à même les listes électorales établies pour la dernière élection provinciale. On peut souligner, comme exemple, qu'en vertu de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada*, tout majeur de dix-huit ans et plus et citoyen canadien a généralement le droit de voter et sera donc inscrit sur la liste électorale. Ces exigences correspondent d'ailleurs aux conditions requises pour être juré prévues par l'article 1 du projet. La plupart du temps, ceux qui sont inhabiles à voter lors d'une élection fédérale (par exemple, les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire) seront également inhabiles à être jurés. Il serait nécessaire d'adapter aussi les dispositions analogues des lois provinciales. La liste des électeurs d'une ou plusieurs circonscriptions électorales peut parfois ne pas correspondre aux limites du district judiciaire. Toutefois, comme la liste électorale est elle-même établie à partir de listes plus restreintes préparées par les énumérateurs de chaque arrondissement de votation, il ne devrait pas être difficile de compiler ces dernières de façon à respecter en gros les limites du district judiciaire. Ce sont là des problèmes que le droit provincial est mieux en mesure de résoudre.

Les listes électorales ont tendance à devenir désuètes entre les élections générales. Le paragraphe (2) prévoit donc la pos-

sibilité de compléter la liste des jurés en ayant recours à d'autres listes, comme celles dressées pour les élections municipales ou les élections partielles, si toutefois la chose est pratiquement réalisable. Le paragraphe (3) énonce qu'une personne habile à être juré et dont le nom n'apparaît pas sur la liste des électeurs peut faire ajouter son nom à la liste des jurés. Les différentes provinces peuvent avoir recours à d'autres méthodes, comme par exemple l'utilisation des fiches d'assurance-maladie. Ces matières relèvent de l'administration de la justice, qui est de compétence provinciale.

(Recommandation 3)

Article 4. *La confection du tableau des jurés*

Au cours des douze mois qui suivent l'établissement de la liste des jurés, le shérif, lorsque requis, choisit au hasard, à même cette liste, autant de noms qu'il faut pour permettre la constitution des jurys. Les personnes choisies constituent le tableau des jurés.

COMMENTAIRE

On admet maintenant de façon générale qu'il est inacceptable de choisir les jurés autrement qu'au hasard. La méthode précise de sélection au hasard peut varier d'un district judiciaire à l'autre. Certains trouveront sans doute que le recours à un ordinateur est le procédé le plus commode.

(Recommandation 3)

Article 5. *L'assignation des jurés*

(1) Le shérif doit assigner chaque personne dont le nom a été choisi parmi la liste des jurés en lui faisant parvenir

sous pli recommandé, ou par voie de signification personnelle, une sommation dans la forme prescrite, au moins quinze jours avant la date à laquelle la personne doit se présenter pour le service de juré.

(2) Le shérif doit annexer à la sommation une formule, selon la forme prescrite, relative aux qualités de juré.

(3) Toute personne qui, conformément au présent article, a reçu une formule relative aux qualités de juré, doit la compléter fidèlement et la poster à l'intention du shérif dans les sept jours de sa date de réception.

(4) Le shérif, sur le vu des réponses, doit retrancher du tableau des jurés les personnes inhabiles et celles qui sont exemptées. Il doit ensuite les aviser par écrit qu'elles n'ont pas à répondre à l'assignation.

(5) Toute personne dont la demande d'exemption a été refusée doit être avisée par écrit, selon la forme prescrite, d'avoir à se présenter à la date indiquée dans la sommation et notifiée qu'elle pourra alors présenter de nouveau sa demande.

(6) Le juge peut abréger tous les délais prescrits par le présent article.

(7) Quiconque volontairement et sans excuse légitime contrevient aux dispositions du paragraphe (3) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit une méthode simple de sélection et d'assignation des jurés. Chaque personne choisie pour faire partie du tableau des jurés reçoit une sommation de comparaître

pour faire partie du jury, accompagnée d'une formule relative aux qualités de juré. Cette formule comprend quelques questions précises auxquelles la personne assignée doit répondre. Le shérif peut ainsi déterminer si elle remplit les conditions requises. Cette formule permet aussi au candidat juré d'invoquer immédiatement les motifs justifiant une exemption. Si le shérif conclut d'après ces réponses que la personne n'a pas les qualités requises, il l'avisera alors qu'elle n'a pas à répondre à l'assignation. Il fera de même pour la personne qui est exemptée.

(Recommandation 3)

Article 6. *La disponibilité des formules relatives aux qualités de juré*

(1) L'accusé et le poursuivant ont droit, sur paiement des honoraires déterminés par le shérif, de recevoir, au moins deux semaines avant la date fixée pour le début du procès de l'accusé ou au moins deux semaines avant l'ouverture de la session du tribunal, suivant le cas, copie du tableau des jurés et de la formule relative aux qualités de juré de chacune des personnes inscrites au tableau et qui n'a pas été déclarée inhabile ou été exemptée.

(2) L'accusé ou son représentant, le poursuivant ou son représentant, qui, volontairement, communique avec une personne inscrite sur une liste de juré dans le but d'obtenir sur elle des renseignements pouvant servir à déterminer si elle peut être choisie comme juré, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

COMMENTAIRE

La formule que doit compléter le juré ne sert pas seulement à fournir des renseignements sur ses qualités ou sur les motifs d'exemption. Elle peut aussi aider l'avocat à décider de

l'opportunité de formuler éventuellement des récusations péremptoires ou pour cause. La chose est claire. Toutefois l'accès à ces formules peut être cause de certains inconvénients. Le paragraphe (2) du texte proposé est-il suffisant à cet égard? Comme pour toutes les recommandations de ce document de travail, nous aimerions connaître l'avis des lecteurs.

(Recommandation 3)

Article 7. *L'abolition des jurés ad hoc*

(1) Lorsqu'un jury complet ne peut être constitué malgré l'observation des dispositions de la présente loi, le tribunal doit fixer une autre date pour l'instruction du procès et ordonner au shérif d'assigner un nouveau tableau de jurés.

(2) En aucun cas des jurés *ad hoc* ne peuvent être désignés.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit le cas où il n'y a pas suffisamment de jurés disponibles pour entendre une affaire particulière. Il abolit la pratique actuelle qui permet d'assigner des passants sur le champ. Cette méthode de nommer des jurés *ad hoc* (tales) occasionnait la plupart du temps de graves inconvénients aux gens ainsi assignés. Le juge ayant le pouvoir d'abrèger le délai prescrit pour former un nouveau tableau de jurés, l'abolition de cette pratique ne devrait pas créer de réelles difficultés.

(Recommandation 3)

Article 8. *La récusation du tableau des jurés*

(1) L'accusé ou le poursuivant peut récuser le tableau des jurés pour motif d'irrégularité grave dans la procédure de sélection prévue par la présente loi.

(2) Si le juge décide qu'il y a eu irrégularité grave dans la procédure de sélection, il doit suspendre l'instance jusqu'à ce qu'un nouveau jury soit choisi conformément à la présente loi, annuler l'acte d'accusation ou rendre toute autre ordonnance appropriée.

(3) Aucun renseignement relatif à cette récusation ne doit être publié dans un journal ou diffusé avant le prononcé de la décision de juge.

(4) Si le juge décide que la procédure prévue par la loi a été observée quant à l'essentiel, aucun renseignement relatif à la récusation ne doit être publié dans un journal ou diffusé avant la délibération du jury.

(5) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes (3) ou (4).

COMMENTAIRE

Cet article fournit aux parties un recours lorsque les dispositions de la loi relatives au choix du jury n'ont pas été observées. La contestation du tableau des jurés ne peut viser que la procédure de sélection et l'une des parties ne peut donc récuser le tableau en raison de sa composition si le choix a été fait en respectant la procédure prescrite. De plus, la contestation doit se fonder sur une «irrégularité grave». De cette façon un écart de procédure, si léger soit-il, ne constituera pas un motif suffisant de récusation du tableau. Les paragraphes (3) et (4) ont été insérés parce que la situation actuelle laisse planer un doute sur le pouvoir du juge de prononcer une interdiction de publication lorsqu'une requête de ce genre est présentée. Si les jurés étaient

mis au courant de la récusation, il pourrait en résulter un préjudice grave pour son auteur.

(Recommandation 3)

PARTIE III — LA CONSTITUTION DU JURY

Article 9. *Le choix du jury à partir du tableau*

(1) Le nom de chaque juré figurant sur une liste de jurés rapportée, son numéro sur la liste et le lieu de sa résidence sont ensuite inscrits sur une carte distincte. Toutes ces cartes doivent, autant que possible, avoir les mêmes dimensions.

(2) Le shérif ou le fonctionnaire qui rapporte la liste doit remettre les cartes mentionnées au paragraphe (1) au greffier de la cour.

(3) En présence de l'accusé et du poursuivant, le juge doit annoncer le nom de l'accusé ainsi que la substance des principaux chefs d'accusation. Il doit ensuite s'adresser aux jurés formant le tableau en ces termes:

Si quelqu'un parmi vous a des préjugés contre l'accusé ou toute autre personne impliquée dans cette cause; si quelqu'un parmi vous a des liens étroits avec l'une des parties, l'un des témoins ou l'un des avocats, veuillez s'il-vous-plait vous lever.

(4) Le juge doit interroger le juré qui se lève en réponse à sa demande. S'il conclut que le juré a des préjugés ou des liens étroits avec l'une des parties, l'un des avocats ou l'un des témoins, il doit ordonner le retrait de la carte de ce juré.

(5) Le greffier du tribunal doit placer les cartes qui restent dans une boîte et les mélanger complètement.

(6) Si

a) le tableau des jurés n'est pas récusé, ou si

b) le tableau des jurés est récusé mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'une nouvelle liste,

le greffier de la cour doit, en pleine audience, tirer l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (2) et appeler le nom et le numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure du tirage, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu à leurs noms soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet, après qu'il a été pourvu aux récusations.

(7) Le greffier de la cour assermente chaque membre du jury suivant l'ordre dans lequel leurs noms ont été tirés.

(8) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à leurs noms ne suffit pas pour constituer un jury complet, le greffier de la cour procède, en conformité des paragraphes (6) et (7), jusqu'à ce que douze jurés soient assermentés.

COMMENTAIRE

Cet article relatif à la formation du jury à l'audience est identique quant au fond à l'article 560 du *Code criminel*, sauf pour l'addition des paragraphes (3) et (4). Ces derniers incorporent les suggestions faites par la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. c. Hubbert*⁵⁹:

[TRADUCTION] Certains juges ont l'habitude de s'adresser au tableau des jurés, avant la formation du jury, dans des termes à peu près semblables aux suivants:

Si quelqu'un parmi vous a des liens étroits avec une des parties ou avec un témoin, veuillez s'il-vous-plaît vous lever.

(Il est rare que quelqu'un réponde). Si quelqu'un se lève le juge lui demande de se rendre à l'avant (ordinairement au banc des jurés) et s'informe davantage sur sa relation avec l'affaire. Pour donner des exemples évidents, si le juré est l'oncle de l'accusé ou la femme d'un témoin ou le frère du policier qui a mené l'enquête, il ne devrait pas faire partie du jury!

À notre avis, le juge devrait pouvoir, dans ce cas, exclure le juré d'office et sans formalité. Le *Code criminel* ne contient pas de disposition

expresse le permettant. Par contre il n'interdit ni expressément ni implicitement de le faire. Nous croyons que le juge possède ce pouvoir qui découle implicitement de son devoir d'assurer un procès impartial. Nous estimons que la pratique d'exclure les jurés manifestement partiaux est une pratique souhaitable dans tous les cas.

En définitive, toute la procédure de sélection doit faire partie du dossier.

(Recommandation 3)

Article 10. *Les récusations péremptoires par l'accusé*

(1) L'accusé inculpé d'une infraction qui entraîne une peine minimum d'emprisonnement à perpétuité a le droit de récuser péremptoirement vingt jurés.

(2) L'accusé inculpé d'une infraction autre que celle visée par le paragraphe (1) a le droit de récuser péremptoirement douze jurés.

COMMENTAIRE

Le nombre de récusations péremptoires a été augmenté pour tous les types d'infractions. Cette mesure répond à certaines objections soulevées par l'abolition des mises à l'écart. Leur nombre est toutefois encore inférieur à celui qui était permis en *common law*, soit 35. La récusation péremptoire a fait l'objet d'éloges et de critiques. Son importance vient du principe que la justice doit être manifeste. La récusation péremptoire permet à l'accusé de sentir qu'il a un certain contrôle sur la formation du jury et qu'il peut ainsi écarter les personnes par qui il ne veut pas être jugé, même si sa raison pour les rejeter est illogique ou irrationnelle.

(Recommandation 3)

Article 11. *Les récusations péremptoires par le poursuivant*

(1) Le poursuivant a le droit de récuser péremptoirement vingt jurés lorsque l'accusé est inculpé d'une infraction qui entraîne une peine minimum d'emprisonnement à perpétuité.

(2) Le poursuivant a le droit de récuser péremptoirement douze jurés lorsque l'accusé est inculpé d'une infraction autre que celle visée par le paragraphe (1).

COMMENTAIRE

Le poursuivant a droit au même nombre de récusations péremptoires que l'accusé. Les «mises à l'écart» sont donc abolies. Cette pratique s'était développée à l'époque où la Couronne n'avait pas encore droit à des récusations péremptoires. Il ne semble pas raisonnable de permettre que la Couronne, par la voie des mises à l'écart, puisse exercer discrétionnairement sur la formation du jury un droit de regard supérieur à celui de l'accusé.

(Recommandation 3)

Article 12. *Les récusations péremptoires dans le cas d'accusés conjoints*

(1) Lorsque deux accusés sont inculpés par le même acte d'accusation et qu'on projette de leur faire subir un procès conjoint, chacun a le droit de récuser péremptoirement huit jurés; s'ils sont plus de deux, chacun a le droit de récuser péremptoirement six jurés.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), l'accusé inculpé d'une infraction dont la peine minimum est l'emprisonnement à perpétuité a le droit de récuser péremptoirement vingt jurés.

(3) Lorsque deux ou plusieurs accusés sont inculpés conjointement par le même acte d'accusation et qu'on projette de leur faire subir un procès conjoint, le poursuivant a droit de récuser péremptoirement le même nombre de jurés que les accusés ensemble.

COMMENTAIRE

La récusation péremptoire peut refléter chez l'accusé la crainte qu'un juré manque d'impartialité, soit en raison de sa réaction aux faits de la cause, soit en raison de son hostilité à l'endroit de l'accusé lui-même. Puisque dans un procès conjoint, tous les accusés ont le même intérêt à récuser un juré qui pourrait manquer d'impartialité pour la première raison, le nombre de récusations a été réduit dans ce cas sous réserve de l'exception prévue au paragraphe (2).

(Recommandation 3)

Article 13. *Les récusations péremptoires en cas de chefs d'accusation multiples*

Lorsque l'accusé doit répondre, au même procès, à des chefs d'accusation multiples, le poursuivant et lui ont seulement droit, pour l'ensemble de ces chefs, au nombre de récusations péremptoires auquel donne droit celui des chefs d'accusation qui en comporte le plus grand nombre.

COMMENTAIRE

L'article parle par lui-même.

(Recommandation 3)

Article 14. *Les récusations péremptoires quand le jury est constitué de six personnes*

Nonobstant toute disposition de la présente loi, six jurés doivent être assermentés dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest. Dans ces territoires, l'accusé et le poursuivant ont droit à la moitié des récusations prévues aux articles 12 et 13.

COMMENTAIRE

L'article parle par lui-même.

(Recommandation 3)

Article 15. *L'ordre d'exercice du droit de récusation*

Le juge peut, à sa discrétion, indiquer dans quel ordre les parties peuvent exercer leur droit à la récusation péremptoire.

COMMENTAIRE

Cet article remplace le paragraphe 563(3) du *Code criminel* actuel. Il laisse au juge le soin de décider qui doit exercer en premier ses récusations péremptoires. Celui-ci peut exiger que

les parties exercent leur droit à tour de rôle. Il peut aussi permettre à l'accusé de procéder le premier. Lorsqu'il y a plusieurs accusés, le juge obligera sans doute les accusés à exercer leur droit en premier lieu, ce qui aura pour effet de rétablir d'une certaine façon l'équilibre entre, d'une part, le nombre global des récusations que peut exercer la Couronne et, d'autre part, le nombre réduit des récusations que peut exercer individuellement chaque accusé.

(Recommandation 3)

Article 16. La récusation pour motif de partialité

(1) Le poursuivant ou l'accusé peut récuser tout juré qui n'est pas impartial entre la Reine et l'accusé.

(2) Afin de déterminer le motif précis de la demande de récusation, le juge peut ordonner à la partie qui fait cette demande d'exposer ses motifs de récusation. Si la partie ou son avocat ne peut le faire ou refuse de le faire, le juge peut alors refuser d'ordonner une enquête sur le bien-fondé de la demande.

(3) La récusation pour motif de partialité est jugée au cours d'un voir dire, conformément aux dispositions suivantes:

a) Lorsque deux jurés ou plus ont été assermentés, les deux derniers jurés assermentés sont assermentés spécialement pour juger de la récusation.

b) Lorsque moins de deux jurés ont été assermentés, le juge choisit deux jurés parmi les membres du tableau des jurés et les assermente pour juger de la récusation.

c) Lorsque l'impartialité d'un juré est contestée en vertu de cet article et que l'accusé et le poursuivant sont d'accord que ce juré n'est pas impartial, ce dernier est

alors écarté sans qu'il soit nécessaire de juger la récusation.

d) Le juré dont la récusation est demandée peut être appelé à témoigner lors du voir dire.

e) L'accusé ou le poursuivant peuvent présenter toute preuve susceptible de révéler si les sentiments du juré à l'endroit de l'accusation, du poursuivant, de la police, de la victime ou de l'accusé sont de nature à l'empêcher de juger impartialement.

f) Le juge peut ordonner la tenue du voir dire à huis clos. Il doit, dans tous les cas, ordonner qu'il ait lieu hors la présence des membres du tableau des jurés qui n'ont pas encore été assermentés.

g) Le juge peut donner aux vérificateurs les directives qu'il estime nécessaires pour les aider à décider, selon la prépondérance de la preuve, de l'impartialité du juré.

h) Si, dans un délai que le juge estime raisonnable, les vérificateurs n'arrivent pas à s'entendre, le juge peut, soit récuser d'office le juré, soit les dispenser de rendre un verdict et ordonner que deux autres jurés soient assermentés pour trancher la question.

COMMENTAIRE

La procédure de récusation pour partialité que propose cet article s'inspire essentiellement de la jurisprudence, notamment de l'affaire *R. v. Hubbert*⁶⁰. Nous nous sommes demandé s'il fallait obliger la partie qui veut récuser un juré à faire état d'un motif précis. Il semble très difficile pour elle de le faire à moins d'avoir pu se livrer, avant le procès, à une enquête approfondie. On a soutenu au contraire qu'en cas de soupçon les parties devaient avoir le droit de questionner le candidat pour établir sa partialité par les réponses données à leurs interrogatoires. Toutefois, dans sa forme actuelle, notre recommandation prévoit que le juge peut exiger que la demande de récusation soit fondée

sur des motifs précis. Le juge doit naturellement être en mesure d'assurer le bon déroulement du voir dire. Nous demandons donc à nos lecteurs de nous faire savoir leur opinion sur ce point précis.

(Recommandation 3)

Article 17. *La récusation péremptoire après la décision sur l'impartialité*

(1) Aucune des parties ne peut être tenue d'exercer son droit de récuser péremptoirement un juré avant la décision du voir dire sur l'impartialité de ce juré.

(2) La décision du voir dire déclarant un juré impartial ne prive ni l'accusé ni le poursuivant du droit de le récuser ensuite péremptoirement.

COMMENTAIRE

Cette disposition incorpore à la loi une pratique établie concernant l'ordre des récusations. Une partie peut récuser péremptoirement un candidat juré même après l'échec d'une récusation pour cause. Comme la récusation péremptoire a pour raison d'être de rassurer l'accusé sur l'impartialité du jury, il est donc sans importance que la récusation péremptoire ait lieu avant ou après la demande de récusation pour partialité.

(Recommandation 3)

Article 18. *La récusation pour défaut de qualité*

(1) L'accusé ou le poursuivant peuvent récuser tout juré:

a) dont le nom ne figure pas sur la liste. Toutefois, une simple erreur de nom ou de désignation n'est pas un motif de récusation lorsque la cour est d'avis que la description portée sur la liste désigne suffisamment bien la personne en question;

b) qui n'est pas habile à être juré en vertu du paragraphe (2) de l'article 1 de la présente loi.

(2) Le juge doit juger de toute récusation faite en vertu du paragraphe (1). S'il l'estime fondée, il doit congédier le juré.

(3) Le juge peut, à sa discrétion, ordonner que l'enquête pour décider de cette question soit tenue à huis clos.

COMMENTAIRE

Cet article contient des dispositions semblables à celles des articles 567 et 568 du *Code criminel*. Ces motifs de récusation portent essentiellement sur des questions de procédure que le juge est le mieux placé pour décider. Le juge devrait avoir le pouvoir d'imposer le huis clos à l'enquête, celle-ci pouvant parfois se révéler gênante pour le candidat juré. Il en serait ainsi par exemple si la Couronne apprenait qu'un juré, bien qu'il ne l'ait pas déclaré en complétant sa formule, a déjà été condamné pour un acte criminel.

(Recommandation 3)

Article 19. *La publication des faits relatifs à la sélection du jury à l'audience*

(1) Le juge peut interdire la publication ou la diffusion de tout renseignement relatif aux procédures prévues par la partie XVII.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque contrevient à une interdiction prononcée en vertu du paragraphe 1(1).

COMMENTAIRE

Le juge devrait avoir le pouvoir d'interdire la publication de renseignements relatifs à la sélection qui peuvent être gênants pour un juré ou qui sont susceptibles de causer un préjudice à l'accusé.

V

Questions préliminaires

A. La protection de l'emploi du juré

Recommandation 4

4.1 Infraction

Aucun employeur ne peut congédier ou menacer de congédier un de ses employés en raison du fait qu'il est assigné comme juré, répond à l'assignation, agit comme juré ou comparait en cour comme candidat juré ou exercer sur lui quelque autre forme de contrainte.

4.2 Peine

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende d'au plus \$5,000, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou des deux peines à la fois, toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 1.

4.3 Compensation pour perte de salaire et réintégration

Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction à l'article 1, le magistrat doit ordonner, en sus de toute peine

prévue à l'article 2, que cette personne compense l'employé pour sa perte de salaire et le réintègre dans ses fonctions.

COMMENTAIRES

Le congédiement d'un employé parce qu'il a rempli ses devoirs de juré constitue sans doute une bonne cause d'action civile contre l'employeur. Cependant, l'action civile n'est pas un remède particulièrement efficace dans ce cas. Le montant accordé par jugement à un travailleur non spécialisé ne le compense souvent pas suffisamment pour la perte de son emploi. De plus, l'effet préventif du recours est minime parce qu'un employé intente rarement une telle action. Lorsqu'il le fait, le montant des dommages-intérêts accordé est en général peu élevé et l'effet d'intimidation de ce recours est minime.

Seules l'Alberta et le Québec ont légiféré de façon expresse pour interdire à un employeur d'exercer une sanction ou une contrainte quelconque contre l'employé qui remplit ses devoirs de juré. La loi albertaine ne prévoit pas de recours civil. Elle rend par contre l'employeur, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende d'au plus \$1,000 ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou des deux peines⁶¹. Terre-Neuve n'a pas expressément prévu le problème, mais le libellé de l'article 2 du *Judicature (Amendment No. 2) Act*, est peut-être suffisamment général pour s'appliquer à la situation. «Un employeur. . . doit payer à cet employé le même salaire qu'il aurait touché s'il avait été présent au travail. . . et. . . ne doit pas le pénaliser en le privant de congé ou d'aucune autre façon.⁶²»

Le texte proposé interdit aux employeurs de congédier ou de menacer leurs employés de congédiement s'ils remplissent leur devoir de juré. Il crée une infraction punissable d'une amende ou d'un emprisonnement, ou des deux peines à la fois, et donne en outre un recours en dommages-intérêts. Il prévoit également le réembauchage de l'employé. Bien souvent en effet les dommages-intérêts ne constituent pas une compensation adéquate à la perte de l'emploi. Une disposition législative sur

cette question devrait aussi étendre la responsabilité aux dirigeants ou mandataires des personnes morales s'ils ont autorisé ou approuvé le congédiement. Peut-être serait-il utile d'ajouter, pour le cas où l'employé a été congédié pendant qu'il siégeait comme juré, une disposition plaçant sur l'accusé le fardeau de prouver que ce fait n'est pas la cause du congédiement.

La compétence du Parlement en matière de droit criminel l'autoriserait sans doute à prévoir une telle mesure de protection. Les provinces, par ailleurs, ont également compétence en la matière et pourraient certes prévoir un système nuancé de pénalités et de recours civils. À tout prendre, nous pensons qu'il est préférable que cette question relève des provinces. Par conséquent, si la disposition proposée ne rallie pas une certaine unanimité à travers le Canada, nous ne la proposerons pas au Parlement. Nous serions reconnaissants à nos lecteurs de nous faire connaître leur opinion sur cette question.

B. La durée de la participation au jury

Recommandation 5

Nul n'est tenu au service de juré si, dans les soixante mois qui précèdent, il a déjà fait partie d'un tableau des jurés ou a déjà siégé comme juré.

COMMENTAIRE

La durée de la participation au jury varie beaucoup d'une province à l'autre. Notre enquête auprès des jurés a révélé que la durée de leur service a varié entre quatre jours et trois semaines.

À l'heure actuelle cette question ne semble pas poser de problèmes sérieux. Nous estimons toutefois de façon générale,

que la durée maximale des fonctions d'un juré ne devrait pas dépasser une session des assises. De plus, nul ne devrait être tenu de servir comme juré à plus d'une session des assises durant un intervalle de cinq ans. La réduction de la durée du service doit permettre à plus de gens de participer à un jury. Les inconvénients personnels que cause cette participation sont ainsi réduits. Plus de citoyens sont donc en mesure de siéger sur un jury sans crainte de subir un préjudice économique indu. Cette mesure permet d'amener un meilleur caractère de représentativité de la collectivité et de répartir plus équitablement le fardeau de la fonction. Un autre avantage de cette règle est de permettre à plus de gens d'avoir l'expérience du système du jury et de bénéficier ainsi d'une meilleure connaissance de l'administration de la justice.

Quand un procès dure très longtemps, comme dans le récent procès des sociétés de dragage à Toronto qui a duré quatorze mois, les autorités provinciales devraient envisager d'exempter ensuite les jurés pour une période plus longue que cinq ans. Même s'il est très peu probable qu'un de ces jurés choisis au hasard soit de nouveau assigné, une exemption de dix ans ne semble pas déraisonnable dans un tel cas.

C. L'indemnisation

Recommandation 6

[Nous ne recommandons aucune disposition législative particulière sur la rémunération des jurés puisque le maintien des cours provinciales de juridiction criminelle composées d'un juge et d'un jury semble, sous réserve de l'article 100 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, une matière qui relève entièrement de la compétence des législatures provinciales.]

COMMENTAIRE

Dans la plupart des provinces, les jurés reçoivent présentement des honoraires quotidiens qui varient considérablement d'une province à l'autre. En outre, les jurés reçoivent ordinairement une allocation pour frais de voyage et une indemnité de séjour couvrant leurs dépenses raisonnables et réelles pour leurs repas et leur logement et les autres frais nécessairement encourus dans l'exercice des fonctions de juré. De nombreux employeurs continuent en plus à verser un salaire à leurs employés appelés comme jurés. Toutefois, cette pratique n'est pas répandue dans les secteurs non organisés et non spécialisés du marché du travail. Seule Terre-Neuve oblige les employeurs à verser le salaire de leurs employés siégeant comme jurés dans un procès criminel. Cependant, la loi de Terre-Neuve n'exempte pas de cette obligation celui qui n'emploie qu'un petit nombre de travailleurs et ne prévoit aucun palliatif pour l'employeur qui en subit un préjudice économique réel⁶³. Notre enquête auprès des jurés indique toutefois que la majorité des jurés à revenu fixe de chaque juridiction ont continué à recevoir leur traitement ordinaire.

Plusieurs facteurs doivent être pris en considération pour établir les tarifs appropriés et les moyens d'indemniser les jurés. En premier lieu, si les honoraires sont trop faibles, la participation au jury peut imposer un fardeau économique indu à certains et rendre difficile l'obtention d'un échantillonnage valable de la collectivité. En outre, les jurés qui subissent des embarras pécuniaires sont probablement plus susceptibles d'être mécontents de leur expérience et, en conséquence, de s'acquitter de leurs fonctions avec moins de sérieux. Notre enquête a, en effet, révélé que ceux qui étaient mécontents de leurs indemnités étaient généralement moins bien disposés envers le système de jury dans son ensemble.

En second lieu, une indemnité trop élevée constitue une prime au service de juré. Cette considération est particulièrement vraie si le juré perçoit cette somme tout en continuant à recevoir son traitement ordinaire. Le service de juré fait partie

des devoirs d'un citoyen. Il ne doit ni être source de gain, ni source d'un préjudice pécuniaire au point d'inciter les gens à rechercher d'en être exemptés.

Enfin, le taux d'indemnité doit être égalitaire. Les sommes versées ne doivent pas souligner les différences socio-économiques entre les jurés. Il est important que les jurés, pendant qu'ils siègent ensemble, se considèrent mutuellement comme égaux à tous égards.

Idéalement, l'indemnité ne devrait donc ni causer à un juré un préjudice pécuniaire, ni constituer une prime, tout en assurant un traitement égalitaire à tous les jurés. Certains employeurs continuent de payer leurs employés durant leur service de juré, d'autres ne le font pas. Parmi les premiers, certains exigent que ces derniers leur remboursent l'indemnité reçue, d'autres non. Si le revenu d'un juré provient de commissions, le calcul du manque à gagner peut s'avérer difficile. Certaines personnes, les femmes au foyer, par exemple, peuvent d'autre part n'avoir aucun revenu d'emploi. Il serait à la fois très onéreux et administrativement très complexe pour l'État d'indemniser chaque juré sur la base de salaire perdu. De plus, cette politique aurait le désavantage de souligner les différences socio-économiques parmi les jurés et dévaluerait ainsi l'aspect de vertu civique que doit revêtir leur participation.

La rémunération a sans doute un impact sur le moral des jurés siégeant en matières criminelles. C'est pourquoi, même si nous ne recommandons pas l'adoption d'un texte législatif précis, nous nous permettons les suggestions suivantes, dont pourraient s'inspirer les provinces qui sentent le besoin d'améliorer leur régime.

1. Toute personne assignée comme juré pourrait recevoir un montant fixe pour chaque journée ou partie de journée où elle est présente à la cour.
2. La rémunération pourrait être identique au salaire minimum ou être calculée sur la même base. Elle pourrait aussi être indexée de façon à lui faire suivre le coût de

la vie et éviter d'avoir à la réajuster par modification législative.

3. La loi pourrait obliger les employeurs à continuer de verser son salaire à tout employé absent appelé comme juré.
4. Les employés salariés pourraient être tenus de céder leurs honoraires aux employeurs qui continuent à verser leur salaire pendant ce temps.
5. Ceux qui ne reçoivent pas de salaire et ceux que leur service prive de leurs commissions pourraient garder leurs honoraires de juré.

Ces suggestions pourraient naturellement être adaptées pour tenir compte du temps supplémentaire, des jours de vacances payés et des conventions collectives. Cependant, ces questions paraissent relever entièrement de la compétence provinciale soit sous la rubrique de l'administration de la justice, soit sous celle de la propriété et des droits civils, ou encore en tant que matières d'une nature purement locale et privée dans la province. Le Parlement par contre devrait décréter que ces dispositions lient la Couronne du chef du Canada. Nous apprécierions connaître les commentaires du public sur cette question.

D. La formation des jurés

Recommandation 7

7.1 Les personnes appelées comme juré devraient recevoir une initiation préalable portant sur la nature de leurs fonctions, la procédure à l'audience et la terminologie juridique.

7.2 Cette initiation devrait se réaliser au moyen d'un manuel pour jurés expédié par la poste avant qu'ils entre-

prennent leurs fonctions. Celle-ci serait complétée, si possible, par une courte représentation audio-visuelle le premier jour de leur service et par des directives orales de la part du juge avant l'audition de l'affaire.

7.3 Les documents d'initiation mentionnés ci-dessus devraient être préparés sous les auspices d'un organisme comme le Conseil canadien de la magistrature et adaptés aux spécificités de chaque province par la Cour supérieure de cette province.

COMMENTAIRE

Pour bien remplir leurs fonctions, les jurés doivent, avant de commencer, être conscients de la nature de leurs responsabilités. Ils doivent connaître le déroulement d'un procès et les principes de droit qui y seront soulevés. Les articles de journaux, les films et la télévision, ou la rumeur publique contribuent souvent à donner aux jurés une image fautive de ces questions. Celui qui ne connaît pas d'avance parfaitement ce que l'on attend de lui risque d'envisager sa tâche avec appréhension et anxiété. Les retards dans le procès ou les longs voir dire risquent de le mettre dans un état de frustration avancé. Enfin, il lui sera sans doute plus difficile de faire porter son attention sur la preuve si la procédure du procès et la terminologie juridique lui sont totalement étrangères. Le juré déconcerté ou dépassé par les événements, risque d'éprouver un sentiment d'aliénation qui l'empêcherait d'accomplir pleinement son rôle. Il est donc essentiel de surmonter ces problèmes, de confirmer le respect des jurés dans le système de justice pénale et de renforcer leur confiance en eux-mêmes comme juges des faits. Une initiation suffisante des jurés est donc indispensable.

À l'heure actuelle, dans la plupart des provinces, les juges et parfois les shérifs, avant le procès, instruisent oralement les jurés de leurs obligations et, de façon générale, de la procédure de la cour. Dans certaines provinces, les shérifs donnent en outre des directives orales préliminaires à tous les jurés faisant

partie du tableau et les juges, des directives plus précises aux jurés déjà sélectionnés pour l'audition d'une affaire particulière.

Dans quelques provinces, des brochures sont fournies aux jurés. Aussi, le manuel intitulé «*Your day in Court: Jury Duty*» est d'usage courant en Ontario. Il contient une présentation de l'institution du procès devant jury, une explication de sa fonction et des procédures de sélection et une description du procès civil et criminel. On y trouve également de courts renseignements sur la tenue vestimentaire appropriée, sur le serment et sur le secret des délibérations. Le manuel de la province du Manitoba constitue un modèle de choix de ce genre de publication. Ces manuels sont expédiés aux jurés au moment de leur assignation.

Ces deux méthodes d'initiation du jury se complètent l'une l'autre et leur emploi doit être encouragé. Les manuels à l'intention des jurés assurent un caractère d'uniformité aux renseignements transmis. Ils peuvent contenir de nombreux renseignements sur les responsabilités d'une participation à un jury, sur le genre d'affaires qui peuvent être jugées et sur le comportement attendu du juré. Une réception antérieure à l'assignation permet aux candidats jurés d'en prendre connaissance à loisir. L'effet ne peut en être que bénéfique. Ils auront d'une part une meilleure connaissance de la justice pénale et d'autre part éprouveront moins d'appréhension devant leur tâche. Chaque manuel local devrait aussi contenir des informations sur les heures habituelles des séances, l'adresse du palais de justice, la nom de la personne devant qui les jurés doivent se présenter, la disponibilité d'un stationnement et sur tout autre détail pertinent.

Il est important que ces manuels soient complets et que les renseignements qu'ils contiennent soient présentés simplement et avec précision. Certaines provinces, comme le Manitoba, possèdent déjà d'excellents manuels. Pour assurer que ces objectifs soient atteints dans tout le pays, nous recommandons cependant que le Conseil de la magistrature fasse préparer un manuel, à être largement diffusé pour permettre suggestions et critiques, et qu'il soit ensuite soumis à l'approbation du Conseil.

De toute évidence, un manuel expédié aux jurés avant le procès aurait une utilité bien supérieure aux directives orales données par le juge immédiatement avant le procès, même si ces dernières remplissent aussi une fonction importante. Elles permettent en effet aux jurés de faire connaissance avec le juge et de voir la manière dont il présidera le tribunal ou dirigera l'affaire qu'ils sont sur le point d'entendre. Elles donnent également aux jurés l'occasion, tout juste avant le procès, de se familiariser avec leur rôle, avec certains concepts juridiques qu'ils auront à appliquer et avec la marche de l'audience. Ces directives préliminaires devraient porter sur des questions telles que:

- a)* Le rôle de l'acte d'accusation,
- b)* la fonction du jury comme seul juge des faits,
- c)* l'obligation de s'en tenir seulement à la preuve,
- d)* la présomption d'innocence de l'accusé,
- e)* le bénéfice du doute raisonnable,
- f)* les facteurs concernant la crédibilité,
- g)* les fonctions respectives du juge et des avocats,
- h)* les éléments des infractions qui font l'objet de l'inculpation,
- i)* la terminologie employée,
- j)* le danger des conversations avec des personnes autres que les membres du jury, de la lecture des comptes rendus des journaux, etc.,
- k)* la procédure qui sera suivie, y compris l'ordre de présentation des éléments de preuve et de l'interrogatoire des témoins,
- l)* l'importance du contre-interrogatoire,
- m)* le droit de l'accusé de ne pas témoigner,
- n)* la nécessité d'exclure à l'occasion le jury pendant l'étude de questions relatives à l'admissibilité de la preuve,
- o)* la possibilité ou non de prendre des notes,

- p) l'explication de ce qu'est un verdict et de la façon dont on y arrive,
- q) l'obligation de garder le secret des délibérations.

Ces directives préliminaires devraient rassurer les jurés quant à leur tâche, leur permettre de mieux saisir le sens et la portée de la procédure et à mieux apprécier la pertinence et la valeur probante des éléments de preuve qui leur seront présentés. À l'heure actuelle, semble-t-il, de nombreux juges canadiens donnent au jury des directives préliminaires assez détaillées. Nous croyons que cette pratique devrait devenir obligatoire.

Il n'est pas certain cependant que les manuels et les directives orales du juge suffisent à bien préparer les jurés. Certains d'entre eux ne liront peut-être pas les manuels; d'autres auront de la difficulté, à partir du seul texte, à bien comprendre la nature de leurs obligations ou le déroulement du procès. Comme les directives orales ne s'adressent qu'à un jury déjà sélectionné, elles ne sont donc d'aucune utilité pour apaiser l'anxiété de jurés éventuels. Par conséquent, nous recommandons comme partie du programme d'initiation que tous les jurés, lorsque les installations le permettent, aient accès à une présentation audio-visuelle de cinq à dix minutes couvrant le fonctionnement du jury et la procédure devant le tribunal. Cette présentation habituellement faite par ruban magnétoscopique, est utilisée dans plusieurs districts judiciaires américains et s'est avérée fort efficace. Elle permet aux jurés de se familiariser très rapidement avec la procédure et avec leurs obligations. De plus, ce moyen de communication capte leur intérêt et est bien connu de la plupart des gens. Toutefois, la présentation de diapositives offre l'avantage d'être beaucoup moins coûteuse que la présentation par ruban magnétoscopique. Elle permet, de plus, une adaptation aux conditions et aux pratiques locales simplement en changeant quelques diapositives. La Commission de réforme du droit, de concert avec l'Office national du film, a préparé un diaporama d'une durée de six minutes à cet effet qui est à la disposition de toute personne qui en fait la demande⁶⁴.

VI

L'exposé du juge au jury

A. Les directives sur le droit

Recommandation 8

L'adoption de directives modèles

Il est recommandé:

a) *Préparation*: qu'un comité sous les auspices d'un organisme tel que le Conseil canadien de la magistrature se charge de préparer un ensemble de directives modèles exposant le droit de façon simple et précise. Ces directives modèles seraient mises à la disposition de tous les juges siégeant en matière pénale.

b) *Composition du comité*: que ce comité soit composé de juges, d'avocats de la défense et de la poursuite, de professeurs de droit, de non-juristes et de spécialistes en communications.

c) *Ressources et fonctionnement du comité*: que ce comité dispose d'un personnel de soutien à temps complet ou à temps partiel pour l'aider dans ses recherches et les essais indispensables à la mise au point des directives modèles. Le comité devrait rester en fonction après la période initiale de préparation des normes, afin

d'observer l'évolution législative et judiciaire et d'assurer la mise à jour des directives modèles.

d) *Utilisation des directives modèles*: que l'utilisation du texte même des directives modèles ne soit pas obligatoire, mais qu'au contraire elles ne servent qu'à titre indicatif et puissent être modifiées ou complétées de façon à s'adapter aux circonstances particulières à chaque affaire.

COMMENTAIRE

Introduction

Le juge tranche les questions de droit; le jury tranche les questions de fait. Cette séparation traditionnelle des fonctions soulève le problème de savoir qui doit appliquer le droit aux faits. Cette responsabilité incombe au jury puisque, dans les affaires criminelles, il doit se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Pour permettre au jury de s'acquitter de cette fonction, le juge lui donne des directives sur le droit qui s'applique à l'espèce. En rendant son verdict, le jury applique ces directives aux faits prouvés.

Les directives au jury cherchent donc à atteindre deux buts distincts qui sont parfois contradictoires: d'une part, exposer le droit pertinent de façon exacte et d'autre part, exposer le droit de façon à ce que les jurés comprennent. Exposer le droit avec exactitude est bien entendu une nécessité. Si l'affaire est portée en appel, les avocats analyseront l'exposé du juge pour tenter d'y découvrir des erreurs de droit. Si le juge n'a pas donné sur tous les aspects de la cause un exposé exact du droit, la cour d'appel conclura à l'erreur. Toute erreur ne constitue cependant pas nécessairement «une décision erronée ou une erreur judiciaire substantielle». Le strict respect des règles de droit étant la principale préoccupation des cours d'appel, il est donc normal qu'il soit aussi celle des juges de première instance. Pour éviter toute erreur, les juges de première instance citent parfois dans leurs

directives de longs extraits des arrêts des cours d'appel et, d'une manière générale, cherchent à rendre leur exposé juridiquement inattaquable. C'est pourquoi ces directives manquent parfois de continuité et contiennent souvent des longueurs et des répétitions.

La nécessité d'exposer correctement les règles de droit peut souvent entrer en conflit avec l'autre exigence, tout aussi importante, de rendre les directives compréhensibles pour le jury. La répartition des responsabilités entre le juge et le jury part du principe que le jury est capable de comprendre et d'appliquer le droit. On allègue souvent qu'un des défauts les plus graves du système, qui pousse même certains à remettre en cause l'institution du jury, est l'impossibilité de suivre et de comprendre les directives données par le juge. Si les jurés n'ont pas une idée claire du droit applicable, il leur est impossible de s'acquitter convenablement de leur tâche; seul le hasard peut leur permettre alors d'en arriver à un verdict juste.

Notre enquête auprès des juges nous permet de conclure qu'il y a place pour une amélioration dans ce domaine. En effet, seulement 23 pour cent des juges se sont dits convaincus que, d'une manière générale, le jury comprenait bien les directives. En outre, même si la plupart des juges (82 pour cent) estiment pour le moins probable que le jury comprend bien ce qu'on lui explique, une minorité non négligeable (18 pour cent) est d'avis contraire. Fait significatif, les juges qui partagent cette dernière opinion, sont plus portés à penser que le juge a plus de chances que le jury d'en arriver à une décision juste et équitable (74 pour cent contre 10 pour cent). De la même manière, cette catégorie de juges est beaucoup moins portée à être très favorable au jury (28 contre 90 pour cent).

Une expérience que nous avons menée nous a fourni une preuve supplémentaire que les directives sur le droit que donnent actuellement les juges créent certaines difficultés au jury. Cette expérience est décrite plus loin.

Certaines propositions tendant à concilier la nécessité d'un exposé correct du droit et la compréhension de celui-ci par les jurés ont été mises de l'avant. Un certain nombre d'entre elles

sont étudiées dans ce chapitre: l'adoption de directives modèles; le recours à des non-juristes et à des experts en communication pour la préparation de celles-ci; l'amélioration des méthodes de préparation et de présentation des directives dans certains cas particuliers; enfin l'utilisation par le jury de directives écrites.

Le problème est donc de trouver un moyen d'exposer le droit rapidement au jury, par des directives à la fois juridiquement exactes (ce qui diminuerait le nombre des appels) et faciles à comprendre.

L'adoption de directives modèles

La recommandation de mettre à la disposition des juges des directives modèles sera vraisemblablement bien accueillie par la magistrature canadienne. Dans notre enquête auprès des juges, 78 pour cent des répondants ont estimé «qu'un recueil de directives normalisées, mis au point par des membres éminents de la magistrature et du barreau (leur) serait utile pour expliquer la loi au jury». En fait, dans toutes les régions du pays, à l'exception de la Colombie-Britannique, plus de 80 pour cent des réponses sont favorables à un tel système. En Colombie-Britannique, seulement 13 des 23 juges qui ont répondu (56 pour cent) y sont favorables.

Dans un ouvrage récent, on qualifie les directives modèles de «principal progrès moderne du procès par jury⁶⁵». Elles ont été utilisées pour la première fois il y a trente ans en Californie et sont en vigueur à l'heure actuelle dans la plupart des districts judiciaires des États-Unis⁶⁶. On estime dans ce pays, en effet, qu'elles apportent une solution à trois difficultés majeures qui se posent également au Canada. En premier lieu, les juges, et tout particulièrement les juges nouvellement nommés, consacrent trop de temps à préparer leurs directives. Ils empruntent parfois un «modèle» préparé par un autre juge ou citent des passages d'un formulaire. La plupart du temps, ils doivent cependant rédiger leurs propos directives en étudiant la jurisprudence et composer leur propre exposé. Il s'agit là de temps et d'effort

juge fait double emploi avec celui qui a déjà été fait. En outre, puisque la formulation de chaque exposé varie en fonction du juge, les avocats sont obligés de consacrer davantage de temps à l'examen du texte de chaque exposé avant de déterminer si ces directives sont bonnes.

En second lieu, le système de directives individualistes entraîne un grand nombre d'infirmités pour erreur. Le recueil de 1976 des *Canadian Criminal Cases* révèle que sur les soixante-deux appels de verdicts de jury rapportés, cinquante mettaient en cause la justesse des directives données au jury et que dans trente cas, l'erreur des directives a effectivement donné lieu à un nouveau procès. Il est certain que ce chiffre serait encore plus élevé si la doctrine de «l'absence de décision erronée ou d'erreur judiciaire substantielle», n'avait pas été appliquée libéralement, ainsi que la règle permettant de ne pas tenir compte d'une erreur isolée si l'ensemble des directives est juste. Bien entendu, ces soixante-deux affaires ont été publiées seulement parce qu'elles ont été portées en appel. Elles ne représentent donc pas la totalité des procès par jury au Canada durant cette période.

Les verdicts infirmés constituent une perte énorme et souvent inutile de temps et d'argent. L'exactitude des directives serait accrue si les ressources étaient mises en commun et les directives préparées de manière systématique au lieu de demander à chaque juge de rechercher le droit applicable et de préparer lui-même son exposé. Les directives modèles ne permettraient certes pas de supprimer tous les appels. Un juge peut en effet toujours se tromper dans le choix des directives à donner dans un cas particulier. Il est également possible que la cour d'appel considère erronées certaines des directives modèles. Ce système devrait toutefois nettement réduire le nombre de ces appels.

En troisième lieu, l'adoption de directives modèles permettrait de résoudre les problèmes tenant à la forme. Même si les directives du juge sont juridiquement exactes, il n'est pas certain qu'elles soient toujours comprises du jury. La recherche de la clarté et de la simplicité dans l'expression, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de notions juridiques, est une entreprise longue

et difficile. L'hermétisme de certaines directives est un grand sujet de préoccupation.

Définition

Les directives modèles (désignées aussi sous le nom de directives normalisées, de modèles d'exposé ou de directives uniformes) sont normalement préparées par un comité composé de juristes, de juges et de professeurs de droit. Elles sont en général publiées sous forme de feuilles mobiles. Chaque directive consiste en un exposé bref, précis et complet d'une situation ou d'un point de droit distinct.

La préparation de directives modèles consiste à analyser les notions juridiques pour en dégager l'essentiel. Ces notions sont ensuite formulées de façon à pouvoir être combinées selon les besoins. Chaque directive est généralement suivie d'un commentaire précisant dans quelle circonstance elle doit être utilisée et citant les références s'appliquant à l'espèce. Les corrections, les améliorations et les mises à jour, notamment les références aux décisions récentes, sont publiées au fur et à mesure et insérées dans le cahier à feuilles mobiles. Idéalement, l'exposé constitué dans une affaire particulière, par l'agencement approprié des différentes directives modèles, doit permettre d'expliquer l'ensemble du droit s'appliquant à l'espèce en termes clairs, concis, impartiaux et exacts, et d'une façon accessible au juré moyen.

Il existe une certaine controverse aux États-Unis sur la question de savoir si le recours à ces directives modèles doit être rendu obligatoire. Elles ont été rendues obligatoires dans au moins sept cas. Le juge doit alors lire textuellement au jury les directives normalisées, de façon à assurer dans chaque cas l'impartialité et l'uniformité de l'exposé du droit. Une telle méthode ne permet pas cependant d'adapter les directives aux faits particuliers de l'espèce. Le caractère contraignant de ces directives est tel que le fait de paraphraser ou d'expliquer une direc-

tive obligatoire lorsque le jury déclare n'avoir pas compris l'exposé initial constitue une erreur.

Dans la plupart des districts judiciaires américains, les directives modèles sont tout simplement, et avec raison, considérées comme des normes explicatives adoptables aux faits particuliers de chaque affaire. Le juge peut s'adresser directement au jury, paraphraser les directives proposées et n'est pas obligé de les lire. Il peut se référer, si nécessaire, aux faits particuliers de l'espèce. Cette façon d'utiliser les directives modèles semble préférable. Elle permet en effet un exposé mieux adapté à chaque cas et plus facile à comprendre.

Les directives modèles seraient probablement constituées dans une large mesure des directives que les juges s'échangent aujourd'hui en privé. Toutefois, leur préparation et leur publication systématiques que nous recommandons, auraient, à notre avis, un certain nombre d'avantages.

Les avantages

Le recours à des directives modèles présente cinq avantages considérables: d'économie de temps, d'exactitude, d'uniformité, d'impartialité et d'intelligibilité.

1. L'économie de temps

Parce que rédigées de façon aussi brève et concise que possible, les directives modèles devraient permettre de réduire le temps consacré à l'exposé au jury. C'est toutefois au cours de la préparation du procès que cette procédure permettra de gagner le plus de temps. Les juges n'auront pas en effet à refaire tout le travail. De plus, les directives modèles étant annotées, les juges n'auront pas à faire autant de recherches pour déterminer quelles directives s'appliquent au cas qui les occupe.

Le juge pourra consacrer le temps ainsi gagné à adapter ses directives aux circonstances particulières de l'espèce. De plus, les avocats, connaissant d'avance les grandes lignes de l'exposé, seront en mesure de préparer plus rapidement leur cause sans avoir à se préoccuper de l'exactitude juridique des directives.

2. L'exactitude

Les directives modèles devraient avoir un caractère plus précis que les directives actuelles pour au moins trois raisons. Tout d'abord, le fait qu'elles soient préparées par un comité composé de juristes, de juges et de professeurs de droit, devrait permettre d'éliminer la plupart des erreurs. Ensuite, le comité a le temps de se livrer à un travail approfondi de recherche, de réflexion et de rédaction pour chaque directive. Enfin, parce qu'elles sont ensuite distribuées aux juges et aux avocats, les erreurs qu'elles peuvent éventuellement contenir, seront rapidement signalées et corrigées.

3. L'uniformité

Le recours à des directives modèles permettrait d'assurer l'application uniforme du droit dans l'ensemble du pays.

4. L'impartialité

À l'heure actuelle, les juges, dans le feu de l'action, courent le risque de se laisser inconsciemment influencer par les aspects d'équité d'une affaire et, en conséquence, de formuler leurs directives de façon à favoriser indûment l'une des parties. Les directives modèles ne peuvent certes pas supprimer toute possibilité de parti pris inconscient. Toutefois, en établissant une norme objective de comparaison, elles devraient rappeler au juge son devoir de présenter au jury un exposé impartial du droit. Elles devraient permettre par ailleurs d'interjeter plus facilement appel lorsque l'exposé du juge a été influencé par son opinion personnelle.

5. L'intelligibilité

Les directives modèles fournissent au juge les grandes lignes de son exposé au jury, et mettront à sa disposition une présentation claire et concise du droit, utilisable en tout ou en partie. Ces directives rédigées de façon aussi simple et aussi brève que possible, permettront au jury de mieux les suivre et de mieux les comprendre. Là encore, l'économie de temps réalisée pourra permettre au juge de consacrer davantage son attention à la question de la pertinence des directives et à leur adaptation aux faits de l'espèce. Il ne peut donc en résulter qu'une amélioration générale de la qualité de l'exposé. En outre, comme nous le verrons plus loin, ces modèles peuvent servir de base à l'amélioration de l'intelligibilité des exposés au jury.

Aux États-Unis, là où le principe des directives modèles a été adopté, tous ces avantages se sont réalisés. Une étude préparée par l'*American Judicature Society* conclut que les directives modèles ont réussi «à réduire le temps consacré à la préparation des directives, à supprimer la plupart des coûts et des retards dus à des appels inutiles, à accroître l'intelligibilité des directives, à favoriser l'uniformité et à limiter le nombre des directives données⁶⁷».

Les critiques les plus courantes contre les directives modèles

Les directives modèles encourent souvent certaines critiques. On craint tout d'abord que l'uniformisation porte les juges à utiliser les modèles textuellement, sans les adapter aux faits et aux circonstances propres à chaque espèce. De peur de commettre une erreur, même lorsqu'elles ne sont pas obligatoires, on craint que certains juges ne lisent ces directives mot pour mot, sans regarder le jury et sans chercher à les présenter de manière intéressante et compréhensible. On a fait valoir ainsi que les directives modèles «manquent de fraîcheur comme tous

les produits préparés⁶⁸». Enfin, on redoute qu'elles ne freinent l'évolution de la jurisprudence, en sclérosant la langue utilisée dans les exposés au jury.

Ces critiques portent plus sur une mauvaise utilisation des directives modèles. Celles-ci, en effet doivent servir seulement d'indications ou de guides dans la préparation de l'exposé. Elles ne dispensent pas celui qui les utilise de l'obligation de bien réfléchir à la préparation de son exposé et à son adaptation aux faits de l'espèce. En outre, elles ne sont pas conçues pour être lues mot à mot d'une voix monotone sans tenir compte des éléments de faits fournis par la preuve. Enfin, elles ne sont pas gravées dans la pierre pour l'éternité. Elles doivent évoluer avec le droit pour s'adapter à la jurisprudence des cours d'appel. Rien ne permet donc d'affirmer que les juges en feront un mauvais usage. De toute façon, ces dangers existent dans le système actuel, les juges utilisent à titre de précédents des directives déjà formulées dans d'autres affaires ou empruntées à d'autres juges.

L'adoption de directives modèles peut entraîner par inadvertance une modification du droit positif. Le danger est particulièrement grand lorsque le comité de rédaction groupe des personnes ayant des points de vue semblables, le modèle de directive pouvant présenter une vue déformée ou partielle du droit. Ainsi, on reproche parfois, aux États-Unis, aux directives modèles dans les affaires civiles de jouer en faveur du demandeur. Ce n'est cependant pas en s'abstenant de rédiger des directives modèles par seule crainte de mal exprimer le droit que l'on peut parvenir à résoudre ce problème. Il est préférable au contraire de prendre toutes les précautions voulues pour s'assurer que les directives donnent bien un exposé impartial et exact du droit. L'une des façons de s'en assurer est de choisir avec soin les membres du comité de façon à ce qu'ils représentent des points de vue variés.

Sans être une panacée, des directives modèles soigneusement préparées et bien utilisées aideront le jury, croyons-nous, à mieux appliquer le droit.

La composition du comité

Les directives modèles doivent être juridiquement exactes. Elles doivent aussi être intelligibles pour le jury. Ce critère est peut-être encore plus difficile à respecter que le premier en raison du fait que des directives sont généralement préparées par des juges à l'intention d'autres juges.

Un comité de rédaction composé uniquement de juristes, risque de ne pas bien réaliser cet objectif, le danger étant qu'il adopte un style qui s'adresse principalement aux juristes. Il est donc essentiel que des non-juristes et des spécialistes en communication fassent partie du comité de rédaction. Récemment, un certain nombre d'États américains en ont d'ailleurs reconnu la nécessité. Dans l'État du Montana, un non-juriste (un journaliste) a fait partie du comité de rédaction et disposait d'un droit de veto sur la formulation⁶⁹. D'autres comités de rédaction, en Arizona, en Floride et en Pennsylvanie, par exemple, ont utilisé des spécialistes en communication⁷⁰. Après avoir participé à la rédaction, ces spécialistes ont soumis les directives à des essais empiriques pour vérifier leur intelligibilité⁷¹. Ces essais consistaient en des entrevues avec les jurés qui venaient de rendre un verdict ainsi qu'en des expériences de simulation. À New York, une méthode permettant une évaluation continue de l'intelligibilité des directives a été mise sur pied. Toutes les questions posées aux juges par les jurés sont enregistrées sur un questionnaire spécial. Les différents questionnaires sont ensuite comparés et leurs résultats examinés régulièrement en vue de déterminer, entre autres, si certaines directives ont été bien comprises par le jury⁷².

La présence d'un non-juriste, d'un journaliste, par exemple, au sein du comité, permet de rappeler constamment que le langage juridique est souvent incompréhensible pour le profane. Un non-juriste peut aussi percevoir dans certains mots fréquemment utilisés dans les directives certaines connotations qui échappent aux juristes, ceux-ci n'étant sensibles, par habitude, qu'au seul sens juridique de ces mots.

Les spécialistes en communication peuvent aussi être d'un grand secours en appliquant aux directives leur connaissance des éléments qui modifient la perception, la mémoire et la compréhension du langage. Dans notre document d'étude, un des chapitres s'intitule «*La langue utilisée dans les directives données au jury*». Il résume les résultats d'une recherche psycholinguistique et montre de quelle façon certains éléments de style tels que le recours aux verbes passifs, aux mots abstraits, à la forme négative et aux propositions incisives, peuvent modifier la compréhension du langage utilisé. Pour vérifier si l'application des principes de la psycholinguistique pouvait améliorer la compréhension des directives, nous avons mené une expérience au Palais de justice d'Ottawa. À partir d'une affaire de meurtre publiée, dans laquelle il y avait eu provocation, nous avons préparé un énoncé des faits. Nous avons alors demandé à un juge de rédiger des directives sur le droit (en fait, le juge nous a communiqué l'exposé qui avait servi dans la cause). Nous avons ensuite préparé avec l'aide d'un linguiste un exposé corrigé, en changeant certains aspects des directives originales par l'application des principes qui influent sur la compréhension de langage. La lecture de l'énoncé des faits et des deux exposés a été faite à deux groupes distincts de jurés. Cette expérience a confirmé que l'application des principes analysés dans le chapitre «*La langue utilisée dans les directives données au jury*» améliore l'intelligibilité des directives. Des 37 jurés qui ont entendu l'exposé original, 7 n'ont pas rendu le verdict que les faits commandaient. Par contre, tous les jurés qui ont eu lecture de l'exposé révisé ont correctement appliqué le droit aux faits. Après lecture des directives, un certain nombre de questions directes ont été posées aux jurés pour vérifier leur compréhension du droit. Ceux qui avaient entendu l'exposé révisé ont manifesté une compréhension très supérieure aux autres. Les résultats étaient particulièrement probants en ce qui regarde les jurés dont l'éducation ne dépassait pas le niveau secondaire. Cette expérience nous porte à conclure qu'il est possible d'améliorer la compréhension des directives sur le droit et que la participation d'un spécialiste en communication à la préparation des directives modèles est essentielle. Nous sommes convaincus qu'un expert francophone pourrait accomplir le même travail à l'égard des directives destinées aux jurés de langue française.

Recommandation 9

La préparation des directives

a) Les propositions par les avocats. Après la présentation de la preuve, ou avant la fin de la preuve si le moment s'y prête, les parties peuvent proposer au juge des directives qu'ils estiment pertinentes à l'affaire. Si ces directives sont proposées par écrit, copie en sera donnée aux autres parties au procès. Les propositions, écrites ou orales, seront versées au dossier.

b) Conférence précédant l'exposé. Avant les plaidoiries devant le jury, les avocats présenteront au juge leurs arguments relatifs aux directives. Le juge leur fera part alors des directives qu'il a l'intention de donner. Cette conférence sera tenue hors la présence du jury mais le compte rendu en sera versé au dossier.

c) Le moment de l'exposé du juge. Le juge fera son exposé du droit au jury après les dernières plaidoiries des avocats. (Cet article n'entraîne aucune modification. Nous le proposons pour que nos recommandations soient complètes.)

d) L'opposition aux directives. Après l'exposé du juge au jury, les parties pourront formuler, en l'absence du jury, leur opposition à certains aspects des directives. Si les directives sont ambiguës, erronées ou partiales à tel point qu'elles risquent de compromettre le verdict, le juge devra rappeler le jury pour lui donner de nouvelles directives. Le défaut d'une partie de s'opposer aux directives ne constituera pas une fin de non-recevoir à un appel si, par ailleurs, les motifs d'appel sont fondés. (Cet article ne propose pas non plus de modification à la situation actuelle. Nous l'incluons pour la même raison que l'article précédent.)

COMMENTAIRE

Parallèlement à l'adoption de directives modèles, la procédure suivante permettrait de simplifier et d'accélérer le processus, tout en réduisant les risques d'erreur.

Les propositions des avocats

Avant la fin de la présentation de la preuve, les avocats devraient pouvoir demander au juge de donner une directive particulière. Le juge aura à sa disposition une série de directives modèles sur des sujets tels que le doute raisonnable, la crédibilité des témoins ou la différence entre la preuve directe et la preuve indirecte. Les demandes de directives faites par les avocats serviront donc principalement à signaler les points de droit s'appliquant à l'affaire. Afin qu'elles figurent au dossier s'il y a appel, ces demandes pourront être présentées par écrit. Les autres parties en recevraient copie de façon à pouvoir s'y opposer, le cas échéant.

Cette règle vise à simplifier les choses. Le juge pourra en effet connaître les directives que les avocats estiment pertinentes, et ainsi mieux préparer ses propres directives. Cette règle n'enlève rien à la responsabilité du juge d'informer le jury sur tous les points de droit pertinents. En outre, le juge ne sera jamais tenu de reprendre les directives proposées dans les mêmes termes ni aucunement obligé, d'ailleurs, de faire droit aux demandes.

À l'heure actuelle de nombreux juges demandent aux avocats de leur faire connaître leur argumentation juridique avant l'exposé au jury. Notre enquête auprès des juges montre que la plupart d'entre eux (79 pour cent) sont favorables à une telle pratique. Les commentaires suivants sont assez représentatifs des réponses obtenues: «Il est très utile de connaître l'avis des avocats sur certains points particuliers sur lesquels ils désirent attirer l'attention du jury. Il est beaucoup plus utile de connaître

ces commentaires avant l'exposé au jury. Dans certains cas, un avocat demandera quand même que l'on ajoute aux directives données au jury, ce qui prouve bien qu'il ne s'agit pas là d'une méthode infaillible. Elle est toutefois très utile et permet de clarifier les points qui seront exposés au jury. Le juge, bien entendu, doit décider de façon discrétionnaire s'il doit accepter ou non les suggestions des avocats». «J'estime qu'il est important que les avocats signalent au juge tous les points de droit et toute la jurisprudence qui leur paraissent s'appliquer pour que le juge puisse les inclure, le cas échéant, dans ses directives au jury. Cette solution est parfois appliquée à l'heure actuelle dans certains cas».

La conférence précédant l'exposé

Certains juges canadiens tiennent une conférence avec les avocats avant les plaidoiries au jury pour discuter avec eux des aspects juridiques des directives⁷⁸. Il ne s'agit pas là cependant d'une pratique courante. Dans la grande majorité des cas, les avocats ne prennent donc connaissance des directives qu'au moment de l'exposé au jury à la fin du procès. La tenue d'une conférence précédant cet exposé présenterait de nombreux avantages dans le contexte actuel. Ces avantages sont encore plus évidents avec l'adoption de directives modèles.

En premier lieu, cette conférence permettrait de s'assurer que le juge est bien informé des thèses de la Couronne et de la défense, ainsi que des principes juridiques qui, selon les avocats, s'appliquent à l'affaire. Cette conférence aiderait donc le juge à formuler ses directives avec plus d'exactitude.

En second lieu, les avocats, à l'heure actuelle, sont placés dans une situation difficile. Ils doivent plaider devant le jury, sans savoir quelles seront les directives du juge quant au droit. La tenue d'une conférence précédant l'exposé du juge leur permettrait de structurer leur argumentation définitive en tenant compte des principes juridiques sur lesquels vont porter les

directives données au jury et de plaider ainsi leur cause d'une façon plus rationnelle.

Enfin, la tenue d'une conférence avant l'exposé réduirait sans doute le nombre d'oppositions aux directives. Avant de faire son exposé, le juge serait en effet en mesure de prévoir les points de désaccord et de reformuler son exposé en conséquence. Dans la pratique actuelle, les avocats éprouvent de la difficulté à déceler les erreurs que peuvent contenir les directives, dans le temps très court que dure l'exposé. Ils se voient donc parfois dans l'impossibilité de formuler une opposition en temps utile. Un tel état de fait peut entraîner des conséquences sérieuses. D'abord, le jury peut se faire une fausse idée du droit. Ensuite, étant donné l'état actuel des règles de pratique et de la jurisprudence, l'avocat peut aussi perdre son droit d'appel. Même si l'avocat découvre une erreur dans les directives et la porte à la connaissance du juge, il est parfois trop tard. Le tort est déjà fait et une modification subséquente peut ne pas permettre de corriger le préjudice causé. D'un autre côté, le jury peut aussi accorder une importance démesurée à la nouvelle directive. C'est en effet le dernier mot qu'il entend avant d'entreprendre ses délibérations.

Quels sont les désavantages de permettre aux avocats une telle intervention? L'un d'entre eux est que, dans certains cas, le juge pourrait vouloir modifier son exposé, après avoir entendu les plaidoiries des parties. Dans ce cas, il reste possible de laisser au juge cette marge de manoeuvre, tout en permettant aux avocats de connaître à l'avance les grandes lignes de son exposé.

On peut aussi soulever à l'encontre du principe de la conférence préalable que le juge n'aura pas le temps, avant l'argumentation des avocats, de préparer ses directives et de les faire dactylographier. Cette objection tombe cependant puisque les avocats ne sont informés que de la teneur générale de l'exposé et que, dans le cas de directives modèles, ils la connaissent déjà. Après avoir décidé de l'utilisation des directives suggérées par les avocats, le juge pourra se contenter de leur préciser oralement les autres directives qu'il compte utiliser. L'objection qu'une telle procédure retarderait indûment le déroulement du procès est facilement réfutée. Elle permet en

effet d'éviter une partie du coût considérable, à la fois en temps et en argent, qu'entraîne le nombre important de verdicts infirmés en raison de directives erronées. Grâce aux directives modèles, la conférence préalable à l'exposé ne durerait que de 15 à 30 minutes. De plus, rien ne s'opposerait à ce qu'elle ait lieu même avant la fin de la présentation de la preuve, si la chose s'y prête.

Enfin, une autre critique adressée aux conférences préalables est qu'elles ont lieu sans formalité et ne laissent aucune trace au dossier de la cause. Cette lacune complique le travail des tribunaux d'appel qui doivent évaluer ensuite les directives, le dossier ne révélant pas les raisons des directives ou l'opposition des avocats à celles-ci. Certes, le fait de permettre aux avocats de s'exprimer sans formalité épargne du temps et contribue à l'amélioration de l'exposé⁷⁴. Toutefois, il est clair que la conférence préalable doit être verbalisée pour faire disparaître tout soupçon de collusion, pour permettre d'avoir un dossier d'appel complet et pour préserver le caractère public du procès.

La conférence précédant l'exposé n'a pas pour but de faire porter aux avocats la responsabilité de l'exposé mais seulement de les associer plus tôt à sa préparation de façon à ce que leur argumentation puisse s'inscrire dans la perspective adoptée par le juge dans ses directives. Ces conférences doivent faire partie du dossier de la cause. Si, par exemple, les avocats proposaient des directives écrites, le juge et la partie adverse pourraient en recevoir copie immédiatement avant la conférence ou à un moment jugé raisonnable. Les avocats pourraient alors argumenter, en l'absence du jury, sur le bien-fondé de celles-ci. Le juge informerait ensuite les parties de sa décision et leur indiquerait, le cas échéant, les autres directives qu'il entend donner. Tous ces incidents seraient constatés au dossier de façon à permettre à la Cour d'appel une analyse complète dans l'éventualité d'un appel fondé sur une erreur dans les directives.

La plupart des juges qui ont répondu à notre questionnaire étaient favorables à la tenue d'une conférence permettant aux parties de discuter avec le juge de son exposé. Les commentaires suivants sont typiques des réponses obtenues:

Dans un procès devant jury, les avocats n'ont, pour ainsi dire, aucune occasion de suggérer au juge l'attitude qu'il doit prendre sur le plan juridique. Je ne comprends pas pourquoi ce genre de procès écarte l'apport des avocats puisque dans les procès devant juge seul, les procureurs ont toute latitude pour faire connaître leur position sur le droit. La tenue d'une conférence préalable à l'exposé permettrait donc aux avocats et au juge de discuter ensemble des questions de droit et contribuerait ainsi à l'amélioration de l'exposé.

Ce ne serait que justice pour les avocats de la Couronne et de la défense que le juge leur laisse savoir la position qu'il entend adopter dans son exposé, du moins quant aux questions controversées. Parce qu'ils sont des officiers du tribunal, les avocats devraient pouvoir offrir leur point de vue sur toutes les questions à être soumises à la décision du jury.

Il est très important que le juge reçoive toute l'assistance possible en ce qui regarde son exposé; les avocats des deux parties sont le plus en mesure de l'aider, puisqu'ils ont fait des recherches, parfois durant des semaines ou des mois, pour la préparation de leur cause.

Le moment de l'exposé du juge

Nous nous sommes longuement interrogés sur les avantages de permettre au juge de donner ses directives au jury avant les plaidoiries des avocats. Une telle règle leur permettrait dans leur argumentation finale de se référer au droit tel que l'a exposé le juge et de l'appliquer à la preuve présentée. Elle permettrait aussi au jury d'apprécier plus intelligemment la preuve résumée par les avocats à la lumière du droit qu'il doit appliquer.

On peut donc suggérer que le juge donne des directives portant exclusivement sur le droit avant les plaidoiries finales des avocats. Une fois celles-ci terminées, le juge exposerait de nouveau le droit au jury et résumerait la preuve en faisant ses observations, comme c'est la pratique actuellement. Nous avons finalement rejeté cette idée pour trois raisons. D'abord, elle aurait pour effet de prolonger le procès sans nécessité. Ensuite, le verbiage qui pourrait en résulter ajouterait un élément de confusion dans l'esprit du jury. Enfin, les arguments des avocats pourraient être psychologiquement desservis, le juge donnant inconsciemment l'impression de revenir pour les réfuter. Tou-

tefois, nous aimerions connaître les commentaires de nos lecteurs sur le sujet.

Le plaidoyer final de l'avocat au jury peut difficilement être efficace s'il doit porter exclusivement sur la preuve sans pouvoir faire mention du droit applicable. Certains juges appliquent rigoureusement cette règle. Nous avons toutefois proposé deux mesures susceptibles de pallier cette difficulté. La première consiste à donner des directives préliminaires au jury qui vient d'être assermenté. Ces directives traiteraient notamment de l'obligation pour le jury de s'en tenir exclusivement à la preuve, de la présomption d'innocence, du fardeau de la preuve, du doute raisonnable, de la crédibilité et des éléments de l'infraction dont l'accusé est inculpé. Un tel exposé fait au début du procès permettrait aux avocats au cours de leurs plaidoiries finales, d'évoquer les points de droit alors énoncés par le juge. La seconde consiste à tenir une conférence avant les plaidoiries, au cours de laquelle le juge aurait à déterminer dans quelle mesure les avocats peuvent faire état des règles de droit. Cette dernière solution offre l'avantage d'éviter que les avocats n'aillent trop loin.

Il faut, bien sûr, que le juge demeure, auprès des jurés, la véritable autorité en matière d'explication et d'interprétation du droit. Nos recommandations ne permettent aucunement aux avocats d'usurper cette fonction. Elles permettraient cependant une réforme salutaire, en laissant au juge le premier et le dernier mot.

Les objections aux directives

Le droit actuel n'empêche pas un avocat qui ne s'est pas opposé aux directives lors du procès d'interjeter appel en alléguant le caractère erroné d'une directive⁷⁵. Toutefois, la cour d'appel peut tenir compte du fait que l'avocat n'a pas manifesté son opposition en temps utile, lorsqu'elle a à déterminer si la mauvaise directive a causé un «tort substantiel, une décision erronée ou une erreur judiciaire grave» susceptible d'entraîner un

nouveau procès. Le fait pour l'avocat de ne pas formuler son opposition au cours du procès est considéré comme un élément tendant à démontrer que l'erreur n'était pas grave⁷⁶.

De solides arguments existent au soutien de la proposition que le défaut d'opposition à une directive erronée devrait imputer la renonciation au droit d'appel. Une telle règle inciterait fortement les avocats à scruter attentivement les directives, permettant ainsi d'économiser du temps et les frais d'un certain nombre de nouveaux procès. Elle éviterait par ailleurs que les avocats ne s'abstiennent délibérément de s'opposer à une directive même lorsqu'ils la soupçonnent d'être erronée, en prenant la chance d'obtenir un verdict favorable et en se réservant éventuellement un motif d'appel en cas contraire⁷⁷.

Deux raisons sont en général invoquées pour justifier la règle permettant d'alléguer en appel le caractère erroné d'une directive à laquelle personne ne s'est objecté lors du procès. La première souligne qu'il incombe au juge et non à l'avocat de donner des directives appropriées au jury. Le juge doit donc s'acquitter de cette tâche indépendamment de ce que fait l'avocat⁷⁸. La deuxième est plus fondamentale. Le droit pour l'accusé de soulever en appel l'erreur grave d'une directive ne doit pas être irrévocablement compromis par l'incompétence de son avocat. L'accusé a le droit d'être jugé selon les règles du droit. Ces raisons motivent notre recommandation provisoire à l'effet de ne pas modifier le droit actuel.

Toutes ces raisons peuvent justifier l'application de la règle à la défense. Il n'en est pas de même toutefois lorsqu'il s'agit de la Couronne. Si la Couronne pouvait obtenir gain de cause en appel en alléguant que les directives données lors du procès étaient erronées, l'accusé devrait alors subir un nouveau procès sur les mêmes faits. Or, l'un des principes fondamentaux de notre droit pénal veut que l'accusé ne puisse être poursuivi deux fois pour les mêmes faits. Ainsi que l'a déclaré le juge Rand dans l'affaire *Cullen v. Le Roi*:

Soumettre une personne, sous la contrainte de la force publique, à une épreuve qui met en jeu sa liberté, voire son existence même, constitue une atteinte suprême à ses droits. Il répugne très fortement à la

société d'exercer de façon répétée ce pouvoir, si ce n'est pour des raisons impératives mettant en jeu l'intérêt public⁷⁹.

Ainsi que le juge Rand le fait également remarquer, «la situation de l'accusé contraste fortement avec celle de la Couronne»⁸⁰. Celle-ci dispose de ressources illimitées. Au contraire, bien souvent, l'accusé doit se défendre lui-même à ses propres frais. Plus important encore, un nouveau procès peut entraîner pour l'accusé de graves inconvénients, de nouvelles humiliations et de nombreuses incertitudes sur son avenir. La Couronne au contraire n'a pas à supporter un tel fardeau dans le cas où un nouveau procès est ordonné. Sous la plupart des régimes de justice pénale, le principe interdisant de poursuivre deux fois l'accusé pour les mêmes faits est tenu pour tellement fondamental que le ministère public n'est jamais autorisé à faire appel d'un acquittement, même sur une question de droit⁸¹.

Depuis que le juge Rand a exprimé cette opinion, l'assistance judiciaire a été introduite au Canada. Ceux qui ne sont pas en faveur de limiter le droit d'appel de la Couronne font valoir que ce système permet la réduction, voire l'élimination totale des coûts pour l'accusé. Par contre, ceux qui sont favorables à la restriction du droit de la Couronne de tenter d'obtenir de nouveaux procès soulignent le fardeau financier imposé au public par la nouvelle mesure. Autrement dit, la même question peut être envisagée dans une perspective différente.

Dans la perspective du principe interdisant les poursuites multiples pour les mêmes faits, il apparaît juste d'imposer un fardeau plus lourd à la Couronne afin d'éviter la possibilité de nouveaux procès. L'interdiction faite à la Couronne d'en appeler d'une directive erronée contre laquelle elle n'a pas soulevé d'objections lors du procès, n'accordant ainsi au juge aucune possibilité de se corriger, devrait permettre d'atteindre deux objectifs. Premièrement, elle inciterait la Couronne à scruter attentivement les directives données lors du procès et, en deuxième lieu, elle préviendrait la tactique qui consiste à taire une objection en misant sur la possibilité que la Cour d'appel ordonne un nouveau procès si le verdict est défavorable. Bien que notre recommandation provisoire maintienne le statu quo, la Commission est divisée sur cette question et sollicite donc l'opinion des lecteurs.

Recommandation 10

L'utilisation des directives écrites par le jury

Le juge peut donner au jury une copie écrite de ses directives sur le droit. (Il devra le faire à la demande de l'une des parties avant le début des délibérations ou à la demande de l'un des jurés en tout temps avant le prononcé du verdict.)

COMMENTAIRE

En pratique, le jury n'emporte que rarement dans la salle des délibérations une copie des directives du juge. Dans notre enquête auprès des juges, seulement 6 pour cent ont mentionné qu'il leur était arrivé de «donner aux jurés des directives écrites pour que ceux-ci les apportent avec eux et les utilisent au cours des délibérations».

Par conséquent, après l'étude des arguments pour et contre cette proposition, la Commission hésite à la transmettre au Parlement, à moins que nos lecteurs ne manifestent à son égard un appui ferme. La proposition contient en réalité deux solutions possibles. Selon la première, la question est laissée à l'entière discrétion du juge. La seconde contenue entre les parenthèses, permet à l'une des parties ou à l'un des jurés d'exiger la remise des directives.

La *California Law Revision Commission* est favorable à ce procédé:

Les directives ont pour but de guider les délibérations du jury. Elles sont toutefois longues et complexes même dans les affaires relativement simples. Les jurés sont des profanes; ils ne connaissent ni le droit, ni le langage juridique; ils n'entendent qu'une fois les directives que leur donne le juge. Il n'est pas réaliste d'espérer qu'ils les retiennent de façon à pouvoir les appliquer aux questions qu'ils doivent juger. Donc, il semble approprié, sinon indispensable, de mettre à leur disposition une copie de ces directives pour qu'ils puissent s'y référer s'ils désirent se rafraîchir la mémoire sur les questions en cause et le droit applicable»⁹².

La mise à la disposition des jurés d'une copie écrite des directives leur permettrait de mieux s'attacher à saisir l'ensemble de l'exposé lors de sa présentation orale et de consacrer moins de temps à essayer de s'en souvenir par la suite. En outre, chaque individu n'ayant pas la même capacité de compréhension visuelle et auditive, ceux des jurés qui se sentent plus à l'aise lorsqu'ils disposent d'un écrit, seront grandement aidés par cette mesure. En d'autres termes, compte tenu des différences dans leurs aptitudes et dans leur formation, les jurés comprendront plus sûrement les directives s'ils les reçoivent à la fois oralement et par écrit⁸³. Certaines études ont d'ailleurs montré une nette amélioration de la qualité des délibérations du jury dans un tel cas. Elles révèlent que les jurés passent deux fois plus de temps à délibérer et à appliquer les règles de droit et ont davantage le sentiment d'avoir bien jugé⁸⁴.

Compte tenu de ces arguments favorables, il est important d'analyser les raisons qui militent contre cette mesure et qui expliquent pourquoi cette pratique n'a pas été généralement adoptée⁸⁵:

1. L'obligation de préparer des directives écrites et la nécessité de les faire dactylographier impose au juge un fardeau supplémentaire de travail et peut entraîner un retard des délibérations.

Notre recommandation toutefois ne porte que sur les directives en matière de droit. Grâce à la tenue d'une conférence précédant l'exposé, ces directives pourraient donc être arrêtées avant le début des plaidoiries des avocats. Le délai ne serait peut-être pas suffisant pour préparer des copies des directives. Certains ont proposé alors qu'en l'absence de copies écrites, les directives soient enregistrées sur bande magnétique de façon à pouvoir les faire entendre de nouveau si nécessaire⁸⁶. Cette formule n'imposerait pas de délai supplémentaire. Il conviendrait cependant de s'assurer que l'équipement et les installations nécessaires sont disponibles partout au Canada.

2. Les jurés peuvent être tentés en ayant accès à des directives écrites d'en isoler certains passages et d'en comprendre le sens hors contexte, sans se préoccuper des autres questions. Ce

danger existe cependant tout autant avec le seul exposé oral; les jurés peuvent en effet accorder trop d'importance à certains passages qui les ont frappés et en négliger d'autres, ou même les oublier tout à fait.

3. Les jurés capables de bien lire et d'interpréter les textes écrits peuvent acquérir ainsi une influence trop grande sur les autres. Là encore, le danger semble plus grand lorsque les jurés ne disposent que d'un exposé oral, puisque les jurés ayant une forte personnalité auront encore plus tendance à imposer leur volonté aux autres, en affirmant mieux se souvenir des directives. Par ailleurs, il est vrai que s'ils sont doués pour la casuistique, le texte écrit leur servira d'argument encore plus efficace que la simple mémoire.

Aux États-Unis, dans les systèmes judiciaires où l'on met des directives écrites à la disposition des jurés dans la salle des délibérations⁸⁷, ces craintes ne se sont pas réalisées⁸⁸. Des études empiriques confirment que les directives écrites améliorent la compréhension du jury⁸⁹. Une étude révèle même que les jurés qui reçoivent des directives écrites s'engagent «dans un processus de délibération plus efficace et de meilleure qualité⁹⁰». Une autre a conclu que «le fait de permettre d'apporter des directives écrites dans la salle des délibérations améliore de 12 pour cent la compréhension du jury⁹¹». D'autres enfin démontrent aussi que les jurés préfèrent avoir des directives écrites⁹².

La Commission étant divisée sur cette question, elle aimerait connaître les opinions et les résultats de l'expérience des juges, des avocats et d'anciens jurés, sur ce sujet controversé.

B. Le résumé de la preuve et les commentaires du juge

1. Le résumé de la preuve

Recommandation 11

Après la présentation de la preuve et les plaidoiries des avocats, le juge doit, de manière équitable, précise et impar-

tiale, résumer la preuve et les prétentions de la poursuite et de la défense. Le juge peut résumer la preuve en la manière qu'il estime appropriée. Il doit cependant s'en tenir aux questions de fait essentielles en cause.

COMMENTAIRE

Résumé de la preuve

Dans l'état actuel du droit, à la fin des plaidoiries des avocats, le juge, dans la plupart des cas, résume équitablement la preuve pour le jury. La norme appliquée pour déterminer s'il s'acquitte bien de cette tâche a été formulée par le juge Taschereau dans l'arrêt *Azoulay v. La Reine*:

Suivant la règle établie et constamment suivie, le juge qui préside un procès devant jury doit, sauf en de rares cas où il serait inutile de le faire, passer en revue les éléments importants de la preuve et présenter la théorie de la défense, afin que les jurés soient en mesure d'apprécier la valeur et l'effet de cette preuve, et de juger comment le droit doit s'appliquer aux faits qu'ils ont retenus⁹³.

On cite aussi à cet égard l'extrait suivant de l'opinion du juge Spence dans l'arrêt *Coplitts v. La Reine*:

Des décisions récentes tant de cette Cour que de certains autres tribunaux ont également insisté sur le devoir du juge d'aller plus loin dans son exposé; non seulement doit-il expliquer au jury la thèse de la défense, mais il doit aussi leur signaler les éléments de preuve dont ils doivent tenir compte pour apprécier justement cette défense⁹⁴.

Ces principes juridiques ne sont pas contestés. Toutefois, la question de savoir si le juge a résumé équitablement la preuve a donné lieu à une jurisprudence nombreuse.

Certaines décisions estiment, dans l'état actuel du droit, qu'il n'est pas nécessaire au juge de résumer la preuve si les points litigieux sont clairs et si la preuve est simple⁹⁵ mais qu'il serait cependant préférable de le faire⁹⁶. Notre recommandation impose cette tâche au juge dans tous les cas.

L'aide que le juge apporte aux jurés en résumant la preuve sera plus efficace s'il délimite les points litigieux et établit un

rapport entre ces points et la preuve. On a écrit ainsi que: [TRADUCTION] «La fonction du juge du procès dans son exposé est d'expliquer la loi qui a rapport aux points litigieux et d'y rattacher la preuve, de manière à ce que le jury soit en mesure d'évaluer les points essentiels sur lesquels repose l'affaire⁹⁷.» Le juge O'Halloran en appel a traité ainsi du devoir du juge de première instance en la matière:

[TRADUCTION] Le jury est en droit d'attendre du juge plus qu'une simple répétition de la preuve. Il est en droit d'espérer que, grâce à sa formation juridique, le juge s'emploiera à écarter ce qui n'est pas essentiel et à lui présenter les rapports entre la preuve et les questions qui demandent une décision sur les faits, entre la preuve et les arguments de la poursuite et de la défense ou toute autre réponse que la preuve permet⁹⁸.

En somme le juge n'est pas obligé de répéter toute la preuve au jury et de faire état de toutes les divergences qu'elle contient. Procéder ainsi pourrait d'ailleurs constituer une erreur. Un tel acte peut en effet créer de la confusion dans l'esprit des jurés⁹⁹. Le juge doit toutefois rappeler au jury les thèses des parties¹⁰⁰ et les lui expliquer. Il doit aussi lui résumer l'essentiel de la preuve. Normalement, le meilleur moyen de procéder sera de mettre en rapport les éléments essentiels de la preuve et les faits importants en litige. Dans certains cas, cependant, il peut procéder autrement, s'il estime la chose nécessaire à une meilleure compréhension du jury.

2. Les commentaires du juge

Recommandation 12

Durant ou après son résumé de la preuve, le juge peut faire des commentaires sur la force probante des divers éléments de preuve et sur la crédibilité des témoins. Cependant, s'il choisit de le faire, il doit laisser clairement savoir aux jurés qu'ils restent seuls juges des faits et que ces commentaires ne leur imposent aucune obligation. Il ne doit pas exprimer directement son opinion sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, ni le fait qu'on doit croire ou ne pas croire l'un des témoignages. Il peut cependant signaler les

contradictions de la preuve que le jury devrait prendre en considération pour en arriver à son verdict.

COMMENTAIRE

Dans l'état actuel du droit, il est bien établi que le juge a le droit de faire des commentaires sur la crédibilité des témoins et sur la portée générale de la preuve. Il est ainsi en mesure de faire bénéficier le jury de son expérience et de ses capacités d'appréciation. La recommandation reconnaît donc ce droit.

La recommandation impose cependant deux restrictions à ce droit de commenter. La première est appuyée par la jurisprudence actuelle, la seconde est appuyée au moins par des *obiter* de certains arrêts. La première réside dans l'obligation du juge de laisser clairement savoir aux jurés qu'ils sont les seuls maîtres des faits et donc parfaitement libres d'accepter ou de rejeter son opinion. Cette restriction est de jurisprudence constante¹⁰¹.

La seconde défend au juge «d'exprimer directement son opinion sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ou sur la crédibilité de certains témoignages». Si le juge disait directement, par exemple, «Je suis d'avis que l'accusé est coupable» il irait au-delà de l'objectif visé et décrite plus haut. L'opinion du juge sur la culpabilité de l'accusé aide peu les jurés dans leur évaluation personnelle de la preuve. En outre, elle fait du juge un plaideur, rôle qui ne convient pas à sa fonction. Le droit actuel n'interdit pas au juge de façon absolue d'affirmer que l'accusé est coupable. Cependant, certains arrêts récents des cours d'appel, ont désapprouvé cette conduite¹⁰².

Notre recommandation interdirait également au juge d'exprimer directement son opinion de la crédibilité de certains témoignages. Le même raisonnement s'applique à ce genre de commentaire. Le juge peut être beaucoup plus utile aux jurés en leur signalant les facteurs susceptibles d'affecter la perception, la mémoire, la narration ou la sincérité d'un témoin, facteurs

dont ils doivent tenir compte en évaluant sa crédibilité. La simple affirmation du juge qu'il estime un témoin digne de foi ou non aide peu les jurés à faire une évaluation indépendante de la crédibilité du témoignage. Le droit actuel n'interdit pas au juge d'exprimer directement son opinion de la crédibilité d'un témoin. Il est évident cependant qu'une trop grande insistance de sa part peut constituer une erreur de droit¹⁰³.

C. Les nouvelles directives au jury

Introduction

Une fois que le jury s'est retiré pour délibérer, le juge se rend parfois compte que son exposé contient une erreur. Celle-ci lui est parfois signalée par les avocats eux-mêmes. Parfois le jury, pendant ses délibérations, demande au juge une explication supplémentaire sur un aspect particulier des directives. Dans ces deux cas, le juge peut avoir à rappeler le jury pour de nouvelles directives.

Ces nouvelles directives sont souvent décisives parce qu'elles portent sur des aspects importants du droit que le jury a pu mal comprendre ou sur lesquels ses délibérations achoppent. Par conséquent, la pratique régissant les directives complémentaires doit être clairement établie. Le présent chapitre porte sur ce problème. Un chapitre subséquent examine certains problèmes connexes.

1. Les nouvelles directives présentées d'office ou à la demande des avocats

Recommandation 13

Le juge doit rappeler le jury et lui donner des directives complémentaires si les premières directives étaient ambiguës, erronées ou injustes.

COMMENTAIRE

Dans la pratique courante, le juge invite les avocats à formuler leurs objections à son exposé au jury après que celui-ci se soit retiré. L'avocat de la défense est habituellement invité à faire valoir ses objections le premier. Parmi les plus courantes on trouve les allégations suivantes: l'exposé était ambigu; il n'a pas énoncé ou a énoncé incorrectement le droit pertinent, une disposition de la loi (celle par exemple qui interdit de commenter le fait que l'accusé n'a pas témoigné) a été violée; la preuve n'a pas été résumée de façon équitable; le rattachement de la preuve aux points litigieux n'a pas été fait; la théorie de la défense n'a pas été présentée adéquatement au jury. Si le juge reconnaît cette erreur, il rappelle alors le jury et reprend son exposé. Il peut également le faire s'il décide de son propre chef que l'exposé était imparfait.

2. La demande de nouvelles directives par le jury

Recommandation 14

À tout moment des délibérations, le juge est tenu, à la demande du jury, de lui fournir des directives complémentaires à moins que la demande ne porte sur des questions qui ne sont pas en preuve, qui ne sont pas pertinentes au litige ou qui ne doivent pas, selon les règles de droit, entrer en considération dans le verdict.

COMMENTAIRE

Le jury demande parfois des directives complémentaires après le début de ses délibérations. Les jurés ne peuvent s'acquitter de leurs obligations s'ils ne comprennent pas les directives déjà données par le juge. Ce dernier doit donc tou-

jours essayer de répondre à cette demande. Cependant, si la demande porte sur des points qui ne sont pas en preuve, qui ne sont pas pertinents aux questions en litige ou que le droit interdit de considérer, il est évident alors, qu'il doit refuser cette demande. Ces facteurs s'expliquent d'eux-mêmes dans une large mesure. Seul le dernier cause certaines difficultés. Les jurés, par exemple, sont souvent préoccupés par la sévérité de la sentence qui peut être imposée à l'accusé, même s'il leur est interdit de tenir compte de la nature probable de la sentence en rendant leur verdict. De même, l'accusé et son conjoint ont le droit strict de ne pas témoigner. Il est d'ailleurs interdit au juge de commenter ce fait. Si donc le jury pose des questions sur ces sujets, le juge doit lui expliquer le droit et refuser de faire des commentaires.

3. Les facteurs dont le juge devrait tenir compte en donnant de nouvelles directives au jury

Recommandation 15

En cas de directives supplémentaires au jury, le juge doit s'assurer que l'on n'accorde pas à la nouvelle directive une importance indue. Il doit répéter les directives qui portent sur des questions connexes.

COMMENTAIRE

Le juge doit donner au jury des directives sur l'ensemble du droit applicable à l'affaire et s'assurer que les deux côtés de la question sont clairement exposés. Cette responsabilité l'oblige à s'assurer que les nouvelles directives ne fassent pas pencher la balance en faveur d'une partie. Lors de son exposé initial, le juge devrait donc prévoir le cas des nouvelles directives. Il devrait expliquer que les directives complémentaires, s'il en est, doivent être considérées comme faisant partie de son exposé

initial et que les jurés ne doivent pas leur attacher une importance indue. Cet avertissement devrait être répété lorsque le juge donne les directives complémentaires. Pour éviter de faire ressortir indûment un aspect du droit susceptible de favoriser l'une des parties, le juge devrait, dans ce cas, situer ses commentaires dans le contexte de l'ensemble du droit. Il devrait également reprendre brièvement dans son nouvel exposé toutes les directives reliées ou connexes qui doivent être prises en considération en même temps que les nouvelles directives.

4. La procédure à suivre pour l'exposé des nouvelles directives

Recommandation 16

Le jury qui demande de nouvelles directives revient dans la salle d'audience. Sa demande peut être consignée au dossier, en présence de l'accusé et des avocats. Avant de donner de nouvelles directives au jury, le juge doit aviser les avocats des directives complémentaires qu'il entend donner et accorder aux avocats la possibilité de s'y opposer. (Le tribunal peut, s'il le juge à propos, lorsque par exemple les nouvelles directives comportent un principe de droit nouveau ou différent, permettre aux avocats de présenter de nouveaux arguments au jury.)

COMMENTAIRE

Les garanties procédurales et en particulier le droit de formuler des objections doit s'appliquer autant aux nouvelles directives qu'aux directives initiales, puisque les premières ont autant d'effet que les secondes sur l'argumentation des avocats.

La partie de la recommandation contenue entre parenthèses est plus controversée. Il ne paraît pas possible au Canada, à

l'heure actuelle, de permettre aux avocats de présenter au jury des arguments sur des points soulevés dans les nouvelles directives. Aux États-Unis, par contre, les avocats ont le droit de le faire sur tout principe de droit nouveau ou différent inclus dans les directives nouvelles, s'ils en font la demande en temps utile. On considère généralement comme une erreur entraînant préjudice le fait de refuser aux avocats la possibilité de présenter des arguments complémentaires. Certaines décisions reconnaissent toutefois au juge de première instance le pouvoir discrétionnaire de statuer sur la nécessité de cette nouvelle argumentation¹⁰⁴.

Deux facteurs principaux militent contre la présentation d'arguments complémentaires. D'abord, ceux-ci prolongent le temps nécessaire au nouvel exposé et peuvent donc créer de la confusion dans l'esprit des jurés. On ne peut pas pallier cette objection en donnant au juge le pouvoir de rejeter les arguments qu'il estime n'être que la répétition de points déjà présentés ou une simple tentative de réexpliquer ces points d'une manière différente. L'exercice de ce pouvoir n'entraînerait en effet aucune économie de temps et ne simplifierait pas les questions pour le jury.

Ensuite, on fait aussi valoir qu'il n'est pas nécessaire pour les avocats de plaider à ce stade, puisqu'ils l'ont déjà fait après les premières directives du juge. Si les directives complémentaires du juge au jury contiennent cependant de nouveaux points ayant une portée sur la décision, une telle règle de conduite équivaut à une véritable réouverture de l'affaire sans que les avocats aient la possibilité de répondre. Cette situation contrevient-elle aux principes fondamentaux de la procédure contradictoire? Puisque le juge a le devoir de résumer la preuve et d'expliquer au jury les règles de droit, la nouvelle procédure lui imposerait-elle une charge trop lourde? Peut-on permettre la présentation de nouveaux arguments sans prolonger indûment l'affaire ou sans l'embrouiller? Les arguments des avocats peuvent-ils aider le jury à comprendre les directives complémentaires? Nous sollicitons sur toutes ces questions les commentaires des lecteurs intéressés.

D. Les directives sur l'unanimité

Recommandation 17

17.1 Des directives modèles renseignant les jurés sur leur obligation de délibérer en vue d'arriver à un accord tout en exerçant leur jugement individuel devraient être élaborées. Elles devraient s'inspirer des principes suivants:

a) le verdict du jury doit être unanime; chaque juré doit être d'accord avec le verdict;

b) les jurés ont le devoir de se consulter et de délibérer en vue de s'entendre sur un verdict, si la chose est possible sans faire violence à leur jugement individuel;

c) les jurés doivent accepter de mettre leurs propres opinions en doute et de changer d'avis lorsqu'ils se rendent compte qu'ils ont pu se tromper;

d) si, après un examen complet et impartial de la preuve avec les autres jurés, à la lumière des directives reçues sur le droit, un juré est incapable en conscience de se ranger à l'opinion des autres jurés, il a le droit et même l'obligation d'être en désaccord qu'il fasse partie de la majorité ou de la minorité. Il ne doit pas abandonner sa conviction sincère sur la portée ou l'effet de la preuve uniquement à cause de l'opinion des autres jurés, ou simplement pour permettre d'en arriver à un verdict;

e) le juge ne doit donner aucune directive qui s'adresse exclusivement à la minorité;

f) le juge ne doit donner aucune directive qui laisse entendre que le jury ne s'acquitterait pas de sa fonction s'il n'en arrivait pas à un verdict.

17.2 Si le jury revient et informe le juge qu'il est incapable de se mettre d'accord, celui-ci peut répéter les direc-

tives recommandées ci-dessus et lui demander de poursuivre ses délibérations s'il y a une perspective raisonnable d'accord.

17.3 Le juge qui, après que le jury ait délibéré pendant une période raisonnable, pense que certaines directives supplémentaires sur l'unanimité lui seraient utiles, peut le rappeler et répéter les directives modèles recommandées par le présent article.

17.4 Le juge doit libérer un jury qui, après avoir délibéré pendant une période raisonnable, ne s'est pas mis d'accord sur le verdict, s'il paraît ne pas exister de perspective raisonnable d'accord.

COMMENTAIRE

Chacune de ces recommandations doit faire l'objet d'un commentaire séparé.

17.1 Des directives modèles renseignant les jurés sur leur obligation de délibérer en vue d'arriver à un accord tout en exerçant leur jugement individuel devraient être élaborées.

COMMENTAIRE

Un des problèmes difficiles du juge dans ses directives aux jurés est de savoir jusqu'à quel point il doit les inciter à se mettre d'accord sur un verdict. Il est certain, d'une part, à cause des frais qu'occasionne l'impasse chez le jury, qu'il faut l'encourager à arriver à un verdict. D'autre part, la règle de l'unanimité impose que le verdict reflète l'opinion individuelle de chaque juré. Il y a danger que l'autorité du juge ne serve à contraindre un juré à se mettre d'accord avec la majorité pour en arriver à un verdict, lors même que celui-ci va à l'encontre de sa conscience.

Le désaccord du jury entraîne comme désavantage principal d'occasionner un nouveau procès. Or, un nouveau procès impose à l'accusé un second lourd fardeau émotif et financier, augmente la charge du contribuable, retarde l'administration de la justice et contribue à la congestion des tribunaux. Le juge est donc justifié de prendre certaines mesures pour inciter le jury à tenter d'en arriver à un accord.

Cependant, il ne faut pas presser indûment le jury, puisque le désaccord du jury fait autant partie du système que le verdict d'acquiescement ou de condamnation. La possibilité d'un désaccord du jury fait partie des droits de la défense et constitue même une garantie fondamentale des droits de l'accusé. Ces droits pourraient certes sembler aléatoires à un accusé s'il pouvait soupçonner par exemple que le jury est dans l'impasse mais avec une forte majorité favorisant son acquiescement. Toutefois, le maintien du principe de la preuve hors de tout doute raisonnable exige que le désaccord du jury demeure une des issues possibles du procès. Les juges ne devraient donc pas se croire obligés de forcer les jurys à rendre des verdicts unanimes, dans les cas où la preuve n'a pu convaincre les douze jurés hors de tout doute raisonnable.

Ce danger, même s'il existe lors du premier exposé, est particulièrement grave lorsque le jury, après avoir délibéré pendant un certain temps, revient dans la salle d'audience pour annoncer qu'il se trouve dans une impasse. Dans ce cas, les juges donnent souvent au jury des directives supplémentaires et lui demandent ensuite de retourner délibérer et d'essayer d'en arriver à un accord. Tout exposé portant sur l'accord du jury doit avoir comme objectif d'inciter le jury à des délibérations fructueuses permettant éventuellement d'atteindre l'unanimité. Il ne doit pas contraindre un juré minoritaire à voter contre sa conscience.

Dans l'état actuel du droit, les cours d'appel scrutent avec attention les exposés dont l'aspect coercitif est allégué. Cette analyse cas par cas des termes utilisés dans les directives n'est pas satisfaisante et l'effet coercitif dans des cas particuliers ne peut presque jamais être démontré. Les tribunaux doivent se contenter de tirer des conclusions douteuses à partir d'un certain

nombre de faits propres à chaque espèce, puisqu'il est évidemment impossible d'obtenir une preuve directe de la contrainte: on ne peut en effet demander à chaque juré pourquoi il a changé d'avis. L'accusé ne possédant aucun moyen efficace lui permettant de démontrer l'effet coercitif des directives, les cours d'appel accueillent rarement un appel pour ce motif.

Nous recommandons donc que des directives modèles soient données au jury sur la question de l'unanimité. L'uniformité ainsi obtenue permettrait de réduire le nombre d'appels ainsi que les causes possibles de préjudice à l'accusé¹⁰⁵. Ces directives devraient s'inspirer des principes suivants:

Les directives devraient respecter les normes suivantes:

a) Le verdict doit être unanime; chaque juré doit être d'accord avec le verdict.

COMMENTAIRE

On ne peut présumer que les jurés savent qu'ils doivent rendre un verdict unanime. Par conséquent, le rappel est un élément essentiel de l'exposé du juge. Dans l'état actuel du droit, si le juge omet de dire aux jurés qu'ils doivent être unanimes, la cour d'appel ordonnera un nouveau procès¹⁰⁶.

b) Les jurés ont le devoir de se consulter et de délibérer en vue de s'entendre sur un verdict, si la chose est possible sans faire violence à leur jugement individuel.

c) Les jurés doivent accepter de mettre leurs propres opinions en doute et de changer d'avis lorsqu'ils se rendent compte qu'ils ont pu se tromper.

d) Si, après un examen complet et impartial de la preuve avec les autres jurés, à la lumière des directives reçues sur le droit, un juré est incapable en conscience de se ranger à l'opinion des autres jurés, il a le droit et même

l'obligation d'être en désaccord, qu'il fasse partie de la majorité ou de la minorité. Il ne devrait pas abandonner sa conviction sincère sur la portée ou l'effet de la preuve uniquement à cause de l'opinion des autres jurés, ou simplement pour permettre d'en arriver à un verdict.

COMMENTAIRE

Le droit actuel interdit au juge d'employer dans son exposé des expressions pouvant laisser entendre aux jurés qu'ils sont obligés d'en arriver à un verdict. Dans un arrêt qui fait jurisprudence sur cette question, le juge avait donné la directive suivante au jury: «Il s'agit d'une cause importante et vous devez être d'accord sur un verdict. Ceci signifie que vous devez être unanimes.» Le juge Fauteux a signalé l'irrégularité de cette forme susceptible d'être interprétée comme imposant une obligation aux jurés de se mettre d'accord sur un verdict¹⁰⁷.

Le juge n'est cependant pas tenu d'expliquer aux jurés qu'ils peuvent être en désaccord¹⁰⁸ pourvu qu'il ne leur donne pas l'impression qu'ils doivent être d'accord¹⁰⁹.

Certains juges de la Cour d'appel de l'Ontario ont cependant déclaré qu'il était préférable de le faire même si cette directive n'est pas obligatoire¹¹⁰.

On invoque généralement comme justification de ce refus, la crainte qu'une telle directive n'ait un effet d'entraînement et ne favorise donc les désaccords. De toute façon, soutient-on, si le jury n'arrive pas à s'entendre, il le fera sans doute savoir au juge. Cependant, on ne peut présumer que des profanes connaissent parfaitement le système de fonctionnement du jury. Donc, à moins que leur droit d'être en désaccord ne leur soit clairement indiqué, ils peuvent avoir l'impression qu'un procès ne peut se terminer sans un accord. De plus, on dit aux jurés de se consulter et d'essayer d'en arriver à un verdict. Les informer expressément de leur droit d'être en désaccord ne devrait donc pas fortement augmenter le nombre des désaccords. Si, cepen-

dant, ce résultat se produisait, d'ailleurs, il faudrait s'en féliciter parce qu'il démontrerait clairement alors qu'à l'heure actuelle certains jurés se rangent avec les autres, soit parce qu'ils se croient obligés de le faire soit parce qu'ils y sont contraints.

Le remède à ce danger d'encourager les désaccords est de mettre l'accent sur les devoirs et les obligations du jury plutôt que sur son droit de ne pas être d'accord. Le désaccord devrait donc lui être présenté comme une solution qui ne devient possible qu'après l'examen des deux possibilités de verdict et la constatation qu'un ou plusieurs des jurés ne peuvent, en toute conscience, se ranger à l'opinion des autres. La directive doit tenter d'encourager le jury à s'engager dans un dialogue fructueux et à examiner la preuve minutieusement. Les principes directeurs que nous recommandons sont fondés précisément sur la recherche de ces objectifs.

e) Le juge ne doit donner aucune directive qui s'adresse exclusivement à la minorité.

COMMENTAIRE

Certains juges demandent parfois aux jurés minoritaires de repenser leur position à la lumière de l'opinion de la majorité¹¹¹.

Ce genre d'exhortation à l'unanimité a traditionnellement été considéré comme valable par les cours d'appel canadiennes. Certains arrêts ont même affirmé que le juge de première instance avait le devoir d'exhorter le jury à s'entendre sur un verdict¹¹². À cet égard, les tribunaux canadiens ont souvent recours à l'arrêt anglais *Shoukatallie v. The Queen*¹¹³.

Exhorter les jurés minoritaires à repenser leur opinion peut paraître à première vue un conseil de simple bon sens. En réalité, ce conseil est fortement contraignant. Il est tout naturel pour une personne qui ne partage pas l'opinion majoritaire d'un groupe de réévaluer les fondements de sa conviction. Elle n'attend pas en général pour le faire que le juge le lui conseille. Une directive en ce sens de la part du juge, au lieu d'être comprise comme un simple rappel d'une notion de sens commun,

pourra plutôt avoir pour effet d'exercer une pression considérable sur les jurés minoritaires pour les amener à se ranger à l'opinion de la majorité. Un jury pourrait fort bien comprendre la directive comme signifiant que le juge tient à ce qu'un verdict soit rendu et comme une acceptation par lui de l'opinion majoritaire. Une directive adressée à la minorité, qui souligne l'importance d'aboutir à un verdict, sous-entend donc que la majorité a raison et pousse la minorité à se soumettre.

f) Le juge ne doit donner aucune directive qui laisse entendre que le jury ne s'acquitterait pas de sa fonction s'il n'en arrivait pas à un verdict.

COMMENTAIRE

Pour provoquer un accord entre les jurés qui se trouvent dans une impasse, les juges laissent parfois entendre, directement ou implicitement, qu'un jury qui ne parvient pas à un accord, ne s'acquitte pas bien de sa fonction.

On peut s'opposer à des exhortations de cette nature pour différents motifs. Premièrement, elles ignorent le fait que le désaccord du jury fait autant partie d'un système fondé sur la doctrine du doute raisonnable qu'un acquittement ou une déclaration de culpabilité. Deuxièmement, elles impliquent qu'un jury qui ne peut s'entendre sur un verdict fait preuve de stupidité ou n'envisage pas sa tâche avec suffisamment de sérieux. Au contraire, les renseignements que nous possédons sur cette question révèlent que les jurés s'acquittent de leurs fonctions d'une manière diligente et consciencieuse.

En résumé, même si suivant la jurisprudence le juge de première instance agit irrégulièrement en exerçant une contrainte sur le jury, la norme appliquée pour déterminer s'il y a eu effectivement une contrainte paraît beaucoup trop libérale. Les principes directeurs sur lesquels devrait se fonder la directive modèle sur l'unanimité devraient permettre de réaliser un meilleur équilibre des intérêts opposés.

17.2 Si le jury revient et informe le juge qu'il est incapable de se mettre d'accord, celui-ci peut répéter les directives recommandées ci-dessus et lui demander de poursuivre ses délibérations s'il y a perspective raisonnable d'accord.

COMMENTAIRE

Suivant une pratique bien établie, le juge, s'il croit qu'un accord est possible, exigera du jury la poursuite de ses délibérations, même après que celui-ci fait état de son désaccord. Certains se sont cependant déclarés d'accord dans un tel cas avec la libération pure et simple du jury. Si le jury est dans une impasse, on peut présumer qu'après des efforts sincères, l'impossibilité d'en arriver à un accord existe. Le désaccord reflète des divergences sur les conclusions à tirer de la preuve quant à l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. Tout effort pour le faire poursuivre ses délibérations constitue en soi une contrainte sur la minorité. Cependant, la durée des délibérations est parfois si courte eu égard à la complexité de la cause que le juge peut valablement soupçonner que le jury n'a pas effectivement délibéré de façon franche et sincère. Il devrait alors pouvoir, dans l'espoir de susciter des délibérations fructueuses, lui ordonner de continuer.

Dans ses directives sur l'unanimité à un jury qui se trouve dans une impasse, le juge devrait seulement répéter ce qu'il a dit lors de son premier exposé. Rien ne justifie à ce stade des directives plus coercitives que les premières. Bien plus, des précautions supplémentaires sont à prendre, la minorité pouvant alors être particulièrement sujette à la contrainte.

17.3 Le juge qui pense que certaines directives supplémentaires sur l'unanimité lui seraient utiles peut, après que le jury ait délibéré pendant une période, le rappeler et répéter les directives modèles recommandées par le présent article.

COMMENTAIRE

Le rappel d'office par le juge du jury pour lui répéter les directives sur l'unanimité peut paraître, à première vue, une forme particulièrement sérieuse de contrainte. En réalité, cependant, si le juge ne fait que répéter simplement les directives initiales incitant les jurés à s'engager dans un dialogue fructueux et à examiner minutieusement la preuve sans abandonner leurs convictions personnelles, cet exposé supplémentaire peut servir à affermir la conviction de ceux qui n'arrivent pas, en conscience, à être d'accord avec la majorité. Le potentiel coercitif de ces directives est minimisé si elles ne s'adressent pas à la minorité et ne sous-entendent pas que le jury a le devoir de rendre un verdict. Ces directives supplémentaires doivent seulement avoir pour objet d'encourager le jury à entreprendre un dialogue fructueux.

17.4 Le juge doit libérer un jury qui, après avoir délibéré pendant une période raisonnable, ne s'est pas mis d'accord sur un verdict, s'il paraît ne pas exister de perspective raisonnable d'accord.

COMMENTAIRE

Cette recommandation ne fait que reformuler le droit existant.

VII

Les procédures spéciales pendant le procès

A. La possibilité de prendre des notes

Recommandation 18

Les jurés pendant le procès ont à leur disposition les moyens de prendre des notes. Il leur est loisible de prendre des notes sur la preuve présentée et les conserver pendant les délibérations. Les jurés doivent considérer comme confidentielles les notes de chacun de leurs collègues.

COMMENTAIRE

La pratique actuelle concernant la prise de notes par les jurés varie d'une province à l'autre et même d'une cour à l'autre. Certains juges dissuadent les jurés de prendre des notes, d'autres les autorisent s'ils en demandent la permission, d'autres enfin leur reconnaissent un véritable droit à cet égard. En Alberta, dès le début du procès, des blocs-notes et des crayons sont remis à tous les jurés qui sont invités, à prendre des notes. Notre enquête auprès des jurés a révélé d'ailleurs qu'une grande partie d'entre eux, dans tous les districts, sauf Toronto et Brandon, ont eu l'impression qu'il leur était permis de prendre des notes pendant le procès.

Permettre aux jurés de prendre des notes paraît être une manière évidente de réduire les possibilités de confusion chez le jury et de mieux atteindre les objectifs du procès devant jury. Les jurés selon ce système peuvent noter brièvement les points saillants des témoignages de façon à pouvoir se les rappeler de façon plus précise. De plus, dans un procès complexe, ce système leur permet de se constituer un aide-mémoire des dates, des heures, des noms et des lieux. Enfin, la possibilité de prendre des notes permet à bon nombre de jurés de se sentir plus à l'aise à l'audience.

Notre enquête auprès des jurés, a révélé qu'environ 48 pour cent de ceux qui avaient l'impression qu'il ne leur était pas permis de prendre des notes auraient aimé pouvoir le faire.

Les arguments suivants sont parfois avancés à l'encontre de cette pratique.

1. Le juré qui a pris beaucoup de notes peut donner l'impression à ses confrères qu'il est plus vigilant et mieux avisé qu'eux et peut ainsi exercer une influence indue pendant les délibérations. S'il y a controverse quant à la preuve pendant les délibérations, les jurés auront à tout le moins tendance à s'en remettre à celui qui a pris des notes.

Cet argument aurait pu avoir un certain poids à l'époque où un grand nombre de jurés étaient illettrés. De nos jours, presque tous les jurés savent lire et écrire. La plupart d'entre eux prendront des notes ou, du moins, sont capables de le faire. Aussi, le danger semble minime. De plus, le danger d'influencer un juré plus perspicace existe de toute façon, le système actuel favorisant le juré qui prétend avoir la meilleure mémoire. Bien plus, la possibilité de prendre des notes réduirait même ce danger, le juré qui chercherait à imposer son opinion aux autres ayant moins de chances de réussir si ces derniers avaient leurs propres notes devant les yeux. Enfin, à l'heure actuelle, lorsque les délibérations soulèvent des controverses insolubles au sujet de la preuve, le jury demande en général au juge de la lui résumer de nouveau. Il est vraisemblable qu'il en serait encore ainsi même si un juré prétendait avoir des notes sur le point controversé.

Le juge pourrait même signaler au jury, avant qu'il ne se retire pour délibérer, la possibilité de ce faire.

2. Le deuxième argument à l'encontre de la prise de notes est à l'effet que les jurés prennent note des détails insignifiants et laissent passer des faits importants. Par contre, poursuit l'argument, les juges sont vraisemblablement plus aptes à prendre de bonnes notes et mieux placés pour le faire étant donné leur connaissance, dès le début du procès, des questions de fait en litige et de leur importance.

Le danger qu'un membre du jury accorde une importance injustifiée à un aspect de la preuve peut se réaliser, qu'il prenne des notes ou non. Pendant les délibérations, la remémoration collective du jury et l'échange des points de vue devraient permettre une appréciation juste de la preuve. En outre, le fait que le juge puisse prendre de meilleures notes que le jury n'est pas une raison pour refuser complètement ce privilège au jury. La prise de notes n'est pas une garantie absolue d'une appréciation rationnelle de la preuve par le jury. Cette pratique est susceptible cependant d'aider certains jurés à mieux se souvenir des témoignages et à les mieux évaluer. Enfin, les avocats par leurs plaidoiries et le juge par son exposé peuvent corriger la tendance d'un juré à surestimer un point particulier pour la seule raison que ce point a été noté par écrit.

3. On invoque enfin que si les jurés sont trop occupés à prendre des notes, ils auront de la difficulté à observer le comportement des témoins et à prêter attention aux témoignages.

La possibilité qu'une partie de la preuve échappe à un juré individuel révèle l'une des forces du jury. Ce qui peut échapper à l'un sera remarqué par un autre. De cette façon, le jury acquerra une bonne vision collective de la preuve. De plus, l'hypothèse que la rédaction de notes a pour effet de concentrer l'attention des jurés sur un témoignage important est tout aussi plausible que celle suivant laquelle elle leur ferait négliger un témoignage particulier.

Ainsi donc les arguments traditionnels contre la pratique de la prise de notes nous semblent assez peu convaincants. La

pratique actuelle qui ne permet pas aux jurés de prendre des notes est un vestige de l'époque où les jurés étaient illettrés, et il est illogique que dans certains cas, les jurés soient les seuls dans la salle d'audience à ne pouvoir en prendre. Leur permettre la prise de notes est leur manifester de façon concrète une confiance en leur bon sens et en leur perspicacité.

Un juge américain a toutefois formulé trois précautions à prendre dans un tel cas. Nos recommandations en tiennent compte:

Premièrement, tous les jurés doivent avoir la liberté de prendre ou de ne pas prendre de notes. Tous doivent avoir à leur disposition les moyens matériels nécessaires (crayon, bloc-notes) même s'ils n'en font pas usage.

Deuxièmement, il faut garantir la confidentialité des notes prises par les jurés. Leur contenu ne doit être révélé que dans le secret de la salle des délibérations et seulement lorsque leur auteur choisit de le faire.

Troisièmement, il faut avertir les jurés de faire preuve d'autant de tolérance à l'égard des notes d'un autre qu'à l'égard de sa mémoire. Les notes n'ont rien de magiques. Lorsqu'ils siègent sans jury, les juges doivent sans doute faire autant d'erreurs dans les procès où ils ont pris des notes que dans ceux où ils n'en ont pas pris¹⁴.

B. Les questions des jurés pendant les témoignages

Recommandation 19

Les jurés qui désirent poser une question à un témoin, doivent attendre que les avocats aient fini de l'interroger. La question doit alors être écrite et remise au juge qui statue sur sa régularité. Les jurés doivent cependant être avertis qu'un procès est une procédure contradictoire et que normalement ce sont les parties qui en dirigent entièrement le déroulement et que le juge des faits ne doit intervenir, que dans des circonstances exceptionnelles.

COMMENTAIRE

Les usages actuellement en cours sur la possibilité pour un juré de poser des questions à un témoin paraissent varier beaucoup. Environ la moitié des juges (53 pour cent) que nous avons interrogés ont dit qu'ils permettent aux jurés de poser des questions pendant le procès. Dans la majorité des cas, les juges ont indiqué que les questions sont préalablement soumises à leur examen. Notre enquête auprès des jurés a révélé que la plupart d'entre eux ne croyaient pas avoir le droit de poser des questions aux témoins pendant le procès. La majorité (57 pour cent) de ceux-ci ont cependant indiqué qu'ils auraient aimé pouvoir le faire.

Autoriser les jurés à poser des questions pendant le procès leur permettrait sans aucun doute de mieux comprendre la preuve et les témoignages. Plusieurs études empiriques confirment une notion répandue. Le fait de pouvoir poser des questions à une personne qui transmet un renseignement, augmente la probabilité que le message transmis soit bien compris¹⁵. Un spécialiste qui a étudié les différences, dans le contexte d'un procès devant jury, entre la communication unilatérale (quand le jury ne peut poser de questions) et la communication bilatérale (quand le jury peut poser des questions) a conclu que:

1. Aussi clair que puisse être dans l'esprit d'un avocat ou d'un témoin le message qu'il entend transmettre, la nature même de la communication unilatérale entraîne nécessairement (à moins qu'il ne s'agisse d'un renseignement très simple), une déformation de ce message par celui qui le reçoit.
2. La communication unilatérale ne permet pas de combler les lacunes ou les omissions que comportent les témoignages, même si elles sont de première importance pour trancher les points litigieux; et
3. L'absence apparente de pouvoir du jury de demander des renseignements qui apportent un supplément

d'information ou corrigent une impression, favorise la spéculation sur des sujets qui n'ont aucun fondement dans la preuve ou qui pour d'autres motifs ne doivent pas être soumis à l'examen du jury. Les questions des jurés pendant le procès contribueraient à identifier ces sujets et permettraient ainsi au juge d'en neutraliser les effets au moyen d'un avertissement approprié¹¹⁶.

Le fait de permettre aux jurés de poser des questions pendant le procès ne comporte toutefois pas que des avantages. Leurs questions peuvent bouleverser la présentation ordonnée de l'interrogatoire dirigé par l'avocat. Elles peuvent aussi porter sur des éléments de preuve inadmissibles. Les mesures de procédure recommandées préviendraient toutefois ces difficultés. D'abord, les jurés seraient instruits de leur rôle au procès, notamment du fait que dans une procédure contradictoire, la présentation de la preuve relève principalement des avocats. Ensuite, on les avertirait d'attendre que les avocats aient fini d'interroger un témoin avant de poser des questions. Enfin, la question serait d'abord soumise par écrit au juge qui, après avoir consulté les avocats¹¹⁷, déciderait si elle peut être posée.

C. La poursuite du procès en l'absence d'un ou de plusieurs jurés

Recommandation 20

20.1 Le juge peut libérer un juré qui, au cours du procès, devient incapable de siéger pour cause de maladie ou pour toute autre cause raisonnable.

20.2 Si, au cours d'un procès, un membre du jury décède ou est libéré conformément au paragraphe (1), le jury demeure régulièrement constitué, à moins que le juge n'en ordonne autrement et à la condition que le nombre des jurés ne soit pas réduit à moins de dix ou, dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, à moins de cinq.

COMMENTAIRE

Cet article est identique en substance à l'article 573 du *Code criminel*. «Autre cause raisonnable» comprend, par exemple, le fait d'apprendre au cours du procès qu'un des jurés est parent avec un témoin et que, par conséquent, il n'est pas en mesure de rendre un verdict impartial.

• Aux États-Unis, on a parfois recours à des jurés suppléants (parfois jusqu'à quatre) pour les longs procès, qui peuvent ainsi remplacer un juré régulier qui ne peut continuer à siéger. De cette façon, la présence de douze jurés est toujours assurée. Cependant, cette solution oblige à consacrer d'autres personnes pour de longues périodes de temps. De plus, la participation des jurés suppléants aux délibérations et au verdict étant aléatoire, il devient difficile pour eux de porter une attention soutenue à la preuve. Ces raisons nous paraissent suffisantes pour écarter la solution des jurés suppléants.

VIII

Les délibérations du jury

A. Le matériel de soutien des délibérations

Recommandation 21

21.1 Les choses auxquelles l'accès est exclu pendant les délibérations.

Sont exclus de la salle des délibérations:

a) Les documents ou les pièces qui n'ont pas été acceptés en preuve sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa e) du paragraphe (2);

b) Un code criminel annoté ou tout autre livre de droit.

21.2 Les choses auxquelles l'accès est permis pendant les délibérations.

Les choses suivantes sont permises à titre de matériel de soutien des délibérations:

a) Les notes prises par les jurés eux-mêmes et ayant trait à la preuve ou à d'autres aspects du procès;

b) Une copie du texte des articles pertinents de la loi qui décrit l'infraction faisant l'objet de l'accusation;

c) Une copie des directives du juge sur le droit, si elles ont été remises aux jurés;

d) Une copie des chefs d'accusation contre l'accusé;

e) Tout autre objet produit au dossier et qui, de l'avis du juge, peut aider le jury à rendre un verdict juste.

21.3 Les choses pouvant ordinairement servir de matériel de soutien aux délibérations:

a) Le jury peut ordinairement avoir recours, lors de ses délibérations, à toutes les preuves matérielles déposées au dossier, à l'exception de celles visées par l'article 4. (voir la note qui précède l'article 21.4 ci-dessous)

b) Pour décider si une preuve matérielle peut être mise en possession du jury lors de ses délibérations, le juge doit considérer, d'une part, dans quelle mesure cette preuve peut aider le jury à rendre un verdict juste et, d'autre part, le danger que (i) le jury en fasse un mauvais usage, (ii) le jury soit induit en erreur par cette preuve ou (iii) la preuve matérielle ne puisse créer un préjugé contre l'une des parties.

Remarque: Les propositions qui suivent, indiquées entre parenthèses dans le texte, ont été soumises à la Commission. La Commission ne les fait pas siennes au point de les recommander. Elles sont donc simplement présentées aux fins de discussion et dans l'espoir de susciter l'opinion des lecteurs.

(21.4 Les choses ordinairement exclues de la salle des délibérations:

a) Lorsqu'il se retire pour délibérer, le jury ne doit pas ordinairement apporter avec lui une déclaration écrite ou enregistrée produite en preuve, ni aucun écrit contenant partie d'un témoignage ou un autre fait relatif au procès;

b) Pour décider si une chose mentionnée à l'alinéa a) peut être apportée dans la salle des délibérations, le juge doit considérer, d'une part, dans quelle mesure cette chose est susceptible d'aider le jury à rendre un verdict juste et, d'autre part, le danger que le jury soit induit en erreur par

cette chose ainsi que les inconvénients qu'entraîne le procédé ordinaire de faire revenir le jury devant le tribunal pour entendre lecture de la transcription des témoignages.]

COMMENTAIRE

Introduction

Après avoir entendu toute la preuve, les plaidoiries des avocats et l'exposé du juge, le jury doit se retirer pour délibérer. Cette tâche exige qu'il se remémore tous les éléments de la preuve, en évalue la portée et décide quelle version des faits il doit croire. Il doit ensuite appliquer à ces faits les règles de droit que le juge lui a expliquées et rendre son verdict. Pour que le verdict soit juste et rationnel, il faut donc que le niveau des délibérations soit élevé. Plusieurs chapitres de cette étude portent sur les délibérations. Nous avons considéré, notamment, l'influence du nombre des jurés sur les délibérations, celle de la règle de l'unanimité, des directives au jury, des notes prises par les jurés et enfin des qualités requises des jurés. Le présent chapitre examine comment les supports matériels aux délibérations, c'est-à-dire les choses auxquelles les jurés peuvent avoir recours durant celles-ci, peuvent les influencer. Il examine, notamment, les documents ou les pièces dont l'utilisation par le jury durant ses délibérations est souvent contestée.

Pour décider si une chose devrait pouvoir servir de matériel de support aux délibérations, il faut évaluer la contribution de cette chose à la décision. Plusieurs facteurs peuvent être pris en considération: la chose peut-elle aider le jury à se remémorer certains éléments de la preuve, voir même à les mieux apprécier? Risque-t-elle, au contraire, d'introduire un élément de confusion ou d'erreur? Est-elle de nature à prévenir le jury contre l'une des parties? Existe-t-il un danger que le jury en fasse un mauvais usage? Peut-elle amener le jury à tenir compte de faits qui n'ont pas été présentés en preuve ou de considérations écartées par le droit? Peut-elle inciter le jury à appliquer d'autres règles de droit que celles contenues dans les directives du juge?

Permettre aux jurés de prendre des notes paraît être une manière évidente de réduire les possibilités de confusion chez le jury et de mieux atteindre les objectifs du procès devant jury. Les jurés selon ce système peuvent noter brièvement les points saillants des témoignages de façon à pouvoir se les rappeler de façon plus précise. De plus, dans un procès complexe, ce système leur permet de se constituer un aide-mémoire des dates, des heures, des noms et des lieux. Enfin, la possibilité de prendre des notes permet à bon nombre de jurés de se sentir plus à l'aise à l'audience.

Notre enquête auprès des jurés, a révélé qu'environ 48 pour cent de ceux qui avaient l'impression qu'il ne leur était pas permis de prendre des notes auraient aimé pouvoir le faire.

Les arguments suivants sont parfois avancés à l'encontre de cette pratique.

1. Le juré qui a pris beaucoup de notes peut donner l'impression à ses confrères qu'il est plus vigilant et mieux avisé qu'eux et peut ainsi exercer une influence indue pendant les délibérations. S'il y a controverse quant à la preuve pendant les délibérations, les jurés auront à tout le moins tendance à s'en remettre à celui qui a pris des notes.

Cet argument aurait pu avoir un certain poids à l'époque où un grand nombre de jurés étaient illettrés. De nos jours, presque tous les jurés savent lire et écrire. La plupart d'entre eux prendront des notes ou, du moins, sont capables de le faire. Aussi, le danger semble minime. De plus, le danger d'influencer un juré plus perspicace existe de toute façon, le système actuel favorisant le juré qui prétend avoir la meilleure mémoire. Bien plus, la possibilité de prendre des notes réduirait même ce danger, le juré qui chercherait à imposer son opinion aux autres ayant moins de chances de réussir si ces derniers avaient leurs propres notes devant les yeux. Enfin, à l'heure actuelle, lorsque les délibérations soulèvent des controverses insolubles au sujet de la preuve, le jury demande en général au juge de la lui résumer de nouveau. Il est vraisemblable qu'il en serait encore ainsi même si un juré prétendait avoir des notes sur le point controversé.

ou décider qu'une autre accusation aurait été plus appropriée. Fournir des manuels de droit aux jurés serait donc les encourager à substituer l'interprétation des auteurs à celle du juge ou à se former leur propre opinion sur les règles de droit. En second lieu, selon les principes fondamentaux du système contradictoire, les deux parties ont le droit de présenter des arguments sur le droit à appliquer. Laisser le jury, lors de délibérations secrètes, décider du sens et de la portée des règles de droit, serait une violation évidente de ce principe.

Les choses auxquelles l'accès est permis pendant les délibérations.

21.2 Les choses suivantes sont permises à titre de matériel de soutien des délibérations:

a) Les notes prises par les jurés eux-mêmes et ayant trait à la preuve ou à d'autres aspects du procès;

COMMENTAIRE

Les jurés devraient avoir le droit d'apporter dans la salle des délibérations les notes qu'ils ont prises durant le procès. La règle contraire ferait échec au but visé par la faculté qu'ils ont de prendre des notes. Le chapitre VII étudie cette question.

b) Une copie du texte des articles pertinents de la loi qui décrit l'infraction faisant l'objet de l'accusation.

COMMENTAIRE

À l'heure actuelle, les cours d'appel sont divisées sur cette question¹²¹. En 1975, la Cour d'appel de l'Ontario a étudié le problème¹²². Elle a jugé que la permission donnée par le juge de première instance au jury de consulter les articles pertinents du

Code criminel durant ses délibérations ne constituait pas une erreur. Cet arrêt unanime de la cour déclarait, entre autres:

Bien souvent, l'exposé du juge doit contenir des directives expliquant plusieurs articles du *Code criminel*. Le fait de pouvoir consulter ces textes aiderait le jury à se rappeler les divers éléments des articles auxquels l'exposé du juge se réfère. Nous ne sommes donc pas d'avis d'interdire à un juge de première instance de fournir ces textes aux jurés pour consultation lors de leurs délibérations. Chaque affaire doit cependant être considérée dans son contexte particulier. Plus les questions en litige sont compliquées, plus le jury est susceptible de vouloir consulter les textes du Code, plus il y a aussi de chances que le juge décide que ces textes aideraient le jury dans ses délibérations¹²³.

Le même arrêt rappelait toutefois l'obligation d'instruire soigneusement le jury des limites de cette utilisation.

Dans les cas où l'on remet au jury le texte d'articles du *Code criminel* ou de lois connexes, les directives doivent préciser les limites de leur utilisation et rappeler le plus clairement possible aux jurés qu'ils doivent appliquer le droit tel que le juge l'a exposé, sans essayer d'interpréter eux-mêmes les articles du Code ou de la loi¹²⁴.

Pour les raisons exprimées par la Cour d'appel de l'Ontario, nous proposons que les jurés puissent consulter les articles pertinents du *Code criminel*. Cette mesure peut en effet aider le jury à se remémorer le droit qu'il doit appliquer à l'affaire, surtout si cette dernière est complexe et soulève plusieurs questions d'ordre juridique. Naturellement, seuls les articles pertinents ou les parties d'articles définissant l'objet de l'accusation peuvent être fournis. Il est possible de prévenir le danger que cette pratique encourage les jurés à interpréter eux-mêmes la loi en instruisant le jury de n'avoir recours aux articles qu'à titre d'aide-mémoire et de guide pour une meilleure compréhension des directives du juge sur le droit. D'ailleurs, la Cour d'appel du Manitoba a décidé récemment que l'exposé devait contenir des directives spécifiques sur cette question¹²⁵. Enfin, tout risque de fausse interprétation serait écarté par la remise au jury, comme il a été suggéré, d'une copie des directives du juge. Celles-ci pourraient d'ailleurs souvent inclure des citations textuelles des articles pertinents du *Code criminel*.

Les jurés hésiteraient-ils plus à demander des explications supplémentaires lorsqu'ils possèdent une copie des articles décrivant l'infraction? Il est peu probable qu'il en soit ainsi si le jury possède aussi une copie des directives du juge. Au

demeurant, le cas échéant rien ne permet de croire que les jurés ne suivraient pas alors la directive leur recommandant de revenir devant le juge.

c) Une copie des directives du juge sur le droit, si elles ont été remises aux jurés;

COMMENTAIRE

Au chapitre traitant des directives du juge sur le droit, nous soulevons la possibilité de remettre au jury des copies écrites de ces directives. Voir chapitre VI, Partie A, section 3.

d) Une copie des chefs d'accusations contre l'accusé;

COMMENTAIRE

Les tribunaux permettent généralement au jury de consulter, pendant les délibérations, une copie de l'acte d'accusation. On a jugé que la remise au jury d'une copie d'un acte d'accusation contenant d'autres chefs d'accusation de même nature et portant mention de la condamnation de l'accusé sur ceux-ci, ne constituait pas en soi une erreur de nature à entraîner l'infirmité du verdict¹²⁶. Le motif déterminant de la décision semble toutefois avoir été que les membres du tableau des jurés présents aux assises étaient tous, sans doute, déjà au courant des condamnations antérieures. La Cour a fait remarquer qu'il aurait été préférable de remettre au jury une copie de l'acte d'accusation ne portant pas la mention de ces condamnations¹²⁷. Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a jugé que le fait de fournir au jury une copie d'un acte d'accusation ayant déjà servi lors d'un premier procès sur la même inculpation et portant mention de la condamnation de l'accusé, constituait une erreur suffisante pour infirmer le verdict¹²⁸. Le juge en chef Duff reconnaît cependant la légitimité de la pratique consistant à remettre au juré une

copie de l'acte d'accusation: «une copie de l'acte d'accusation sans cette mention aurait suffi»¹²⁹.

Notre recommandation ne fait donc qu'énoncer sous une forme nouvelle la règle de droit actuelle. Le jury peut donc recevoir une copie de l'acte d'accusation qu'il a le droit de voir. Cependant, tous les renseignements non pertinents doivent en être retranchés.

e) Tout objet produit au dossier qui, de l'avis du juge, peut aider le jury à rendre un verdict juste.

COMMENTAIRE

Les parties peuvent convenir avec le juge que certains schémas ou certains tableaux illustrant, par exemple, les rapports entre les parties permettraient d'aider le jury dans ses délibérations. Dans ce cas, il ne semble pas y avoir de raison de refuser au jury la possibilité de les consulter lors de ses délibérations, à condition, bien sûr, que ces documents fassent partie du dossier.

21.3 Les choses pouvant ordinairement servir de matériel de soutien aux délibérations:

a) Le jury peut ordinairement avoir recours, lors de ses délibérations, à toutes les preuves matérielles déposées au dossier, à l'exception de celles visées par l'article 4 (voir la note qui précède l'article 4 à la page 128);

b) Pour décider si une preuve matérielle peut être mise en possession du jury lors de ses délibérations, le juge doit considérer, d'une part, dans quelle mesure cette preuve peut aider le jury à rendre un verdict juste et, d'autre part, le danger que (i) le jury en fasse un mauvais usage, (ii) le jury soit induit en erreur par cette preuve,

(iii) la preuve matérielle en question prévienne le jury à l'encontre d'une des parties.

COMMENTAIRE

En vertu des anciennes règles de common law, le jury ne pouvait consulter, lors de ses délibérations, aucun document sauf les lettres patentes et les actes authentiques. La raison de cette exception était que seuls ces documents avaient une «valeur intrinsèque»¹³⁰. De nos jours, en pratique, le jury peut apporter dans la salle des délibérations tous les documents et les pièces admis en preuve. Il existe cependant peu de jurisprudence au Canada sur cette question et les règles actuelles paraissent donc assez imprécises¹³¹.

Le fait pour les jurés d'avoir en main des preuves matérielles telles que des photographies, des cartes, des armes, des radiographies ou d'autres objets produits durant l'instance, peut leur être d'un grand secours. L'examen de certaines de ces pièces peut leur permettre de mieux revoir, de mieux comprendre et de mieux évaluer la preuve. Ainsi, dans une cause de meurtre, le fonctionnement de l'arme ayant servi à la perpétration du crime peut être essentiel pour le jury. S'il a éprouvé quelques difficultés à suivre les explications techniques fournies, l'utilisation de l'arme comme modèle durant ses délibérations lorsqu'il passe en revue ces explications peut être d'un grand secours¹³². C'est pourquoi, les preuves matérielles produites devraient en règle générale être mises à la disposition du jury.

Parfois, cependant, la présence de ces preuves matérielles peut entraîner le jury à ne pas respecter les principes fondamentaux qui doivent gouverner son verdict. Les jurés peuvent, par exemple, se livrer à un examen minutieux de la chose produite, ou s'en servir pour faire des expériences, et ensuite rendre un verdict qui se fonde plus sur leurs propres découvertes que sur la preuve présentée au procès. Une telle chose irait, bien sûr, à l'encontre d'un des principes de base du système contra-

dictoire selon lequel tout élément de preuve doit être présenté à l'audience de façon à en permettre la contestation.

La présence de certains objets dans la salle des délibérations peut de plus faire courir le risque de créer un préjugé contre l'une des parties. Une photographie macabre ou un vêtement tâché de sang même susceptible d'influencer le jury a pu être admis en preuve en raison de sa valeur probante. Toutefois, si la pièce est apportée dans la salle des délibérations, son effet préjudiciable peut devenir beaucoup plus considérable, sans pour autant être vraiment utile dans l'appréciation rationnelle de la valeur probante de cette preuve. Certaines pièces peuvent en outre amener le jury à mettre trop d'accent sur un aspect particulier de la cause. Le juge doit donc avoir le pouvoir discrétionnaire de refuser que certaines pièces soient apportées dans la salle des délibérations. Il exercera ce pouvoir lorsque l'utilité des preuves matérielles est compromise par le danger que le jury en fasse un mauvais usage, qu'elles induisent le jury en erreur ou qu'elles ne tendent à créer un préjugé contre l'une des parties.

La décision du juge doit aussi prendre en considération la possibilité que des directives appropriées concernant l'utilisation par le jury de ces preuves matérielles puissent minimiser les dangers que nous venons de signaler.

[21.4 Les choses ordinairement exclues de la salle des délibérations.

a) Lorsqu'il se retire pour délibérer, le jury ne doit pas ordinairement apporter avec lui une déclaration écrite ou enregistrée produite en preuve, ni aucun écrit contenant partie d'un témoignage ou un autre fait relatif au procès; . . .].

(Voir la note qui précède l'article 4 à la page 128).

COMMENTAIRE

Si l'on permet la remise au jury d'une transcription des notes sténographiques du procès, il n'y a probablement pas lieu de distinguer entre les plaidoiries des avocats, l'exposé du juge

et les témoignages, le jury devant considérer tous ces éléments pour rendre son verdict. Le but visé en lui remettant copie de la transcription est de lui permettre de se rafraîchir la mémoire sur ce qui a été dit au procès. Le danger que le jury attache une importance démesurée à certaines parties de la transcription est le même pour ces trois cas. Par contre, la transcription officielle est au moins aussi exacte et complète que les notes que les jurés ont pu prendre.

Le problème de la remise des transcriptions n'est pas réglé à l'heure actuelle. Toutefois, la jurisprudence est unanime pour interdire de donner au jury une partie de la transcription sans lui fournir aussi la transcription des autres témoignages connexes. Cette règle a pour but de s'assurer qu'il n'attache pas une importance induue à une partie seulement du témoignage¹³³. Cette solution n'écarte pas cependant tous les dangers. Rien ne garantit par exemple que le jury procédera à l'examen de tous les témoignages. Il peut se limiter à la seule partie de la déposition qu'il avait spécifiquement demandée, et ainsi attacher une importance démesurée à un aspect particulier de l'affaire. La remise de la transcription au jury entraîne aussi un problème d'ordre pratique. Les notes sténographiques doivent être préparées en douze exemplaires. Si chaque juré n'a pas sa copie, l'un des jurés devra alors lire à haute voix tous les témoignages. Il est alors possible que, volontairement ou non, il lise mal une partie de la transcription ou lise de nombreux témoignages inutiles. Un moyen simple et tout indiqué d'éviter ces dangers, est d'exiger que le jury revienne dans la salle d'audience pour se faire lire par le juge, en présence des avocats, la partie pertinente du témoignage de façon complète et impartiale. Cette méthode de rafraîchir la mémoire des jurés est aussi beaucoup plus pratique et plus sûre et, dans la plupart des cas, plus rapide. Voir à ce sujet le chapitre qui traite du réexamen de la preuve.

Pour ces raisons, nous pensons que, ordinairement la transcription de la preuve ne devrait pas être remise au jury. Toutefois, nous gardons à notre recommandation un caractère facultatif en prévision du cas exceptionnel où le juge déciderait qu'il serait utile au jury d'avoir une copie de la transcription.

[. . . *b*) Pour décider si une chose mentionnée à l'alinéa *a*) peut être apportée dans la salle des délibérations, le juge doit considérer, d'une part, dans quelle mesure cette chose est susceptible d'aider le jury à rendre un verdict juste et, d'autre part, le danger que le jury soit induit en erreur par cette chose ainsi que les inconvénients qu'entraîne le procédé ordinaire de faire revenir le jury devant le tribunal pour entendre lecture de la transcription des témoignages.]

(Voir la note qui précède l'article 4 à la page 128.)

COMMENTAIRE

Les déclarations écrites, y compris les témoignages antérieurs, les dépositions et les déclarations extra-judiciaires de l'accusé, sont souvent produites en preuve à titre d'exceptions à la règle du oui-dire. Peu d'arrêts de jurisprudence au Canada abordent la question de savoir si ces déclarations peuvent être remises au jury. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a cependant permis au jury de se retirer dans la salle des délibérations avec des enregistrements sur bande magnétique et une transcription de conversations téléphoniques de l'accusé¹³⁴. Par contre, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a décidé que le juge de première instance avait commis une erreur en permettant au jury d'apporter dans la salle des délibérations la déposition d'un témoin prise par commission rogatoire¹³⁵.

Les raisons qui justifient de refuser au jury une copie de la transcription d'une déposition d'un témoin s'appliquent aux déclarations écrites, même si celles-ci sont admises en preuve. De plus, permettre au jury d'avoir une copie de ces déclarations tout en lui refusant la transcription des témoignages, emporte le risque qu'à force de les relire et de les étudier, il attache plus d'importance aux déclarations extra-judiciaires qu'à la preuve présentée au procès.

Le jury doit traiter les déclarations écrites de la même façon que la preuve testimoniale présentée au procès. Autrement dit, il doit en apprécier la valeur en analysant la perception, la mémoire, la qualité de narration et la sincérité de l'auteur de la déclaration. La tâche est difficile, puisque le jury n'est pas en mesure d'observer le comportement de l'auteur de la déclaration et qu'il n'y a eu aucun contre-interrogatoire. Il est donc important que les déclarations écrites soit traitées, dans la mesure du possible, de la même façon que toute autre preuve testimoniale. Si le jury veut revoir une déclaration écrite, on devrait donc exiger qu'il retourne devant le juge et que celle-ci lui soit relue, tout comme s'il agissait d'un témoignage.

Il est encore plus important de refuser au jury copie des admissions et des aveux extra-judiciaires de l'accusé. Ces derniers sont souvent obtenus dans des circonstances spéciales et leur crédibilité est encore plus douteuse que celle des autres déclarations écrites. L'interdiction de donner au jury des copies des déclarations écrites aux motifs qu'elles sont susceptibles de faire l'objet d'un examen plus critique ou de recevoir plus d'importance que la preuve testimoniale, vaut également pour tous les aveux écrits. Ceux-ci peuvent en effet donner naissance aux mêmes abus, sinon à des abus plus graves. Il est déjà très difficile pour les jurés d'apprécier de façon objective la crédibilité d'un aveu. S'ils délibèrent en ayant en mains une copie de l'aveu, on peut prévoir qu'il occupera nécessairement une place capitale dans leur esprit au point peut-être d'éclipser d'autres témoignages entendus au cours du procès qui jettent un doute sur la véracité de cet aveu.

Toutefois, l'auteur présumé de l'aveu est l'accusé. Celui-ci a peut-être témoigné en présence du jury. L'aveu se place donc dans une catégorie différente des déclarations faites par des personnes absentes, l'accusé pouvant toujours venir expliquer oralement un aveu admis en preuve même s'il existe de bonnes raisons de ne pas exercer ce droit. Tout ce problème touche au sujet plus vaste de l'auto-incrimination. Celui-ci fait actuellement l'objet d'une étude. Nous aimerions cependant connaître le point de vue de nos lecteurs sur ce point précis.

B. La requête du jury pour réexaminer la preuve

Recommandation 22

22.1 Les conditions d'octroi de la demande.

Le juge doit permettre au jury durant les délibérations de réexaminer certains témoignages ou d'autres éléments de preuve, source de doutes ou de désaccords, à moins que cette demande ne porte sur un élément étranger à la preuve ou appelle une réponse que la loi ne permet pas de donner.

22.2 La procédure à suivre.

Sur présentation de cette demande, le juge doit ordonner au jury de revenir dans la salle d'audience. Après avoir avisé les procureurs des parties, il doit, en présence de l'accusé, fournir les renseignements demandés.

22.3 La procédure de réexamen de la preuve.

Le juge doit ordonner que soient lues au jury les parties des dépositions qu'il a demandé à entendre et lui permettre d'examiner les objets matériels qui ont été admis en preuve et qu'il a demandé à voir.

22.4 L'obligation du juge de faire réexaminer par le jury d'autres éléments de preuve.

Si le réexamen des seuls éléments de preuve faisant l'objet de la demande risque de mettre ceux-ci indûment en relief ou de laisser le jury avec une fausse impression, le juge doit également faire revoir au jury les éléments de preuve connexes ou ceux qui se rapportent à la crédibilité des témoins.

COMMENTAIRE

Introduction

Si le procès a duré plusieurs jours, les jurés peuvent trouver difficile, lorsqu'ils se retirent pour délibérer, de se souvenir de certains témoignages. De plus, même dans un procès de courte durée, les jurés peuvent être incapables de s'entendre, au cours de leurs délibérations, sur le contenu ou la teneur de certains témoignages. Dans de tels cas, il est de pratique courante que les jurés demandent de réexaminer la preuve pour se rafraîchir la mémoire. Les recommandations suivantes visent donc à assurer que ce nouvel examen de la preuve s'accomplisse d'une manière équitable et expéditive.

22.1 Les conditions d'octroi de la demande.

Le juge doit permettre au jury, durant ses délibérations, de réexaminer certains témoignages ou d'autres éléments de preuve, source de doutes ou de désaccord, à moins que cette demande ne porte sur un élément étranger ou appelle une réponse que la loi ne permet pas de donner.

COMMENTAIRE

Un jury qui ne comprend pas toute la preuve ou qui ne peut pas s'en rappeler pendant ses délibérations, ne peut s'acquitter convenablement de ses fonctions. C'est pourquoi une demande de sa part de réexaminer la preuve devrait toujours être accordée¹³⁶. Cette demande peut cependant parfois aller au-delà d'un simple réexamen de la preuve et ne devrait pas l'être alors. C'est ainsi qu'à juste titre, les tribunaux ont refusé la demande du jury de se voir remettre une lettre dont on avait fait mention au cours du procès mais qui n'avait pas été produite en preuve¹³⁷. On a aussi jugé erronée la décision de permettre au jury de visiter les lieux du crime pendant la délibération¹³⁸. Le juge doit également refuser aux jurés la permission d'entendre de nouveaux témoins

et leur rappeler qu'ils doivent rendre leur verdict en se fondant exclusivement sur la preuve qui est devant eux. Dans l'arrêt *R. v. Owen*¹³⁹, le juge de première instance avait rappelé un témoin pour qu'il réponde à une question du jury, alors que la délibération avait déjà commencée. La Cour d'appel d'Angleterre, en infirmant le verdict, déclarait: «Nous sommes d'avis qu'on aurait dû dire aux jurés que la poursuite avait présenté sa preuve de la façon qu'elle le jugeait à propos et qu'on ne pouvait réouvrir l'enquête¹⁴⁰.» Cette décision a été suivie par l'arrêt *R. c. Brown*¹⁴¹ dans lequel, après l'exposé du président du tribunal, un nouveau témoin fut appelé et interrogé à la demande du jury. La Cour d'appel du Québec, décidant que ce geste constituait une erreur grave, statuait que le juge du procès aurait dû dire aux jurés «qu'il leur incombait de décider de l'affaire d'après la preuve qu'on leur avait présentée et que si, malgré la preuve, ils avaient un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé, il était de leur devoir d'accorder à l'accusé le bénéfice de ce doute et de l'acquitter»¹⁴².

Le juge du procès doit donc refuser de répondre à une question du jury qui entraînerait la présentation d'une nouvelle preuve ou qui violerait un principe de droit ou une règle de procédure. En d'autres termes, le jury doit demeurer dans le cadre du système contradictoire. Il appartient aux avocats de présenter leur cause comme ils le jugent à propos et le jury ne peut demander des renseignements supplémentaires qui, selon lui, seraient pertinents aux questions en litige. Certes, on peut soutenir que les jurés sont les mieux placés pour décider quelle preuve est nécessaire pour arriver à une décision intelligente sur les faits. Toutefois, le pouvoir de requérir de nouvelles preuves n'est même pas accordé aux juges. Un tel octroi fausserait d'ailleurs notre régime de justice pénale.

Il convient toutefois de bien distinguer entre la demande du jury requérant une nouvelle preuve et la requête présentée par un avocat destinée à mettre en preuve des faits nouveaux. Lorsque ces faits nouveaux n'auraient pu, avec diligence raisonnable, être découverts plus tôt, ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige, le juge semble avoir alors le pouvoir discrétionnaire de réouvrir l'enquête¹⁴³. Cette pratique existe dans les affaires civiles, même lorsque le jugement est rendu mais non encore

inscrit officiellement au dossier¹⁴⁴. De toute façon, la Couronne ne peut scinder sa preuve de façon à la présenter en deux étapes.

Les règles du droit pénal et de la procédure criminelle ne peuvent être mises de côté simplement pour satisfaire à une demande du jury. Une telle pratique aurait pour effet de rendre aléatoire l'application de la loi et résulterait en un traitement différent des accusés. Il est interdit par exemple au juge de commenter le défaut de l'accusé ou de son conjoint de témoigner. Cette interdiction correspond à un droit fondamental de l'accusé. Passer outre à cette interdiction, lorsque le jury pose au juge une question précise à ce sujet, serait directement compromettre le droit de l'accusé à un procès équitable et violer le principe de l'égalité de tous devant la loi.

Notre recommandation ne permettrait pas toutefois de refuser la demande du jury pour le simple motif que le réexamen de la preuve prendrait trop de temps¹⁴⁵. Le jury peut en effet demander qu'on lui relise tous les témoignages, ou la déposition complète d'un témoin ayant peu de portée sur les véritables questions en litige. Cette tâche peut exiger un temps considérable. Elle comporte aussi le risque que le jury perde intérêt ou n'en vienne à oublier certains passages. C'est pourquoi le juge doit pouvoir demander au jury de reconsidérer sa requête en tenant compte du temps qu'il faudrait consacrer pour y donner suite et de reformuler sa demande de façon à mieux préciser les questions qui soulèvent des difficultés¹⁴⁶. Il est normalement possible de repérer les parties pertinentes de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire, sans être obligé de lire l'ensemble des témoignages. Si, toutefois, le jury persiste dans sa demande de réentendre tous les témoignages, le juge doit l'accorder. Le principe que la solution du litige doit se fonder sur la preuve est trop important pour être compromis à ce stade du procès.

22.2 La procédure à suivre.

Sur présentation de cette demande, le juge doit ordonner au jury de revenir dans la salle d'audience. Après avoir avisé les procureurs des parties, il doit, en présence de l'accusé, fournir les renseignements demandés.

COMMENTAIRE

Le réexamen de la preuve par le jury constitue l'un des aspects les plus importants du procès. Il vise une partie des témoignages dont le jury ne peut se rappeler exactement, mais qu'il considère essentielle à la bonne compréhension du litige. Cette procédure ne doit donc pas se dérouler en l'absence de l'accusé¹⁴⁷ et sans que les procureurs des parties n'en aient été avisés. L'un des droits fondamentaux de l'accusé est d'être présent à son procès. Ce droit est particulièrement important lorsque les jurés indiquent qu'ils ne se rappellent pas ou ne comprennent pas ce qui s'est passé et doivent donc s'en rapporter à un nouvel examen de la preuve. Les procureurs doivent aussi être présents de façon à assurer une représentation juste aux deux parties. Une erreur à ce stade pourrait en effet avoir des conséquences graves sur l'issue du procès. Les avocats doivent aussi pouvoir soulever des objections appropriées, leur permettant éventuellement de se pourvoir contre une décision du juge irrégulière ou préjudiciable.

22.3 La procédure de réexamen de la preuve.

Le juge doit ordonner que soient lues au jury les parties des dépositions qu'il a demandé à entendre et lui permettre d'examiner les objets matériels qui ont été admis en preuve et qu'il a demandé à voir.

COMMENTAIRE

La pratique actuelle classique consiste à lire au jury les parties de témoignages qu'il a demandé d'entendre. Toutefois, certains juges, lorsque cette lecture exigerait un temps considérable, demandent au jury si un résumé de la preuve basé sur les notes du juge serait suffisant. Le juge Haines a expliqué cette procédure:

La requête par le jury qu'on lui lise certains témoignages me semble poser l'une des difficultés les plus considérables du procès. Même avec

les meilleurs sténographes, il s'agit là d'une tâche qui peut s'avérer difficile et exiger beaucoup de temps. Ordinairement, je demande aux jurés de se retirer en leur disant que je veux conférer avec les avocats. Si le sténographe n'est pas en mesure de retracer et de lire les témoignages rapidement, je revois mes notes avec les avocats, je m'entends avec eux sur ce qui a été dit et je rappelle le jury. Je lui dis alors que les avocats sont d'accord que mes notes sont en substance exactes et je leur en fais lecture. On me dit que c'est là une pratique admise en Angleterre et qu'elle contribue à épargner beaucoup de temps¹⁴⁸.

Toutefois, une pareille pratique, même entourée de garanties procédurales, y compris l'accord des avocats des deux parties, peut quand même entraîner certaines erreurs. À ce stade de sa délibération, il peut être important pour le jury d'entendre la déposition exacte du témoin. Les nouvelles méthodes de transcription permettent d'ailleurs de retracer rapidement les dépositions demandées, même dans les longs procès. Toutefois, nous aimerions connaître l'opinion des lecteurs sur le point suivant: le jury devrait-il avoir le droit d'exiger la lecture textuelle du témoignage pertinent, même si la chose peut prendre des heures et des jours? Est-il suffisant au contraire, du moins si les avocats sont d'accord, de lui lire les notes du juge relatives à ce témoignage?

22.4 L'obligation du juge de faire réexaminer par le jury d'autres éléments de preuve.

Si le réexamen des seuls éléments de preuve faisant l'objet de la demande risque de mettre ceux-ci indûment en relief ou de laisser le jury avec une fausse impression, le juge doit également faire revoir au jury les éléments de preuve connexes ou ceux qui se rapportent à la crédibilité des témoins.

COMMENTAIRE

Selon les règles actuelles, si le jury demande la lecture de l'interrogatoire en chef d'un témoin, le juge doit aussi lui lire toute partie du contre-interrogatoire de ce témoin pouvant de quelque façon influencer son appréciation des réponses à

l'interrogatoire en chef. C'est là une obligation, même si le jury insiste que la chose n'est pas nécessaire¹⁴⁹. Agir autrement pourrait, «à ce stade important, annuler l'effet du contre-interrogatoire effectué au cours du procès. Le résultat pourrait être le même que si le juge du procès avait interrompu le contre-interrogatoire durant l'instruction»¹⁵⁰. Si le jury demande qu'une partie d'un témoignage se rapportant à un incident particulier lui soit lue, le juge n'a pas à lire la transcription complète du témoignage mais seulement la partie pertinente et tout autre témoignage ou tout contre-interrogatoire qui peut modifier la portée du témoignage demandé¹⁵¹. Notre recommandation cherche donc à formuler les règles existantes aussi clairement que possible.

C. Le secret des délibérations

Recommandation 23

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, tout membre d'un jury qui divulgue un renseignement relatif aux délibérations qui n'a pas été divulgué publiquement lors du procès, à moins que ce renseignement ne soit divulgué

a) dans le cadre d'une enquête sur une infraction prévue par le paragraphe (2) de l'article 127 du *Code criminel* (entrave à la justice à l'égard d'un juré) ou, au cours d'un témoignage dans des procédures en matière criminelle relatives à une telle infraction), ou

b) dans le cadre d'une recherche scientifique sur les jurés, approuvée par le juge en chef de la province, ou

c) au cours d'une enquête effectuée sur la validité d'un verdict selon le chapitre IX, partie D (invalidation du verdict).

COMMENTAIRE

La garantie du secret des délibérations permet d'encourager les jurés à délibérer en toute franchise. La plupart des juges avertissent expressément les jurés de ne pas révéler ce qui s'est passé lors de leurs délibérations. En common law, le juré qui viole le secret des délibérations peut être puni pour outrage au tribunal¹⁵².

En 1972, un article incriminant la violation du secret des délibérations a été ajouté au *Code criminel*¹⁵³. Notre recommandation reprend en substance cette disposition du *Code criminel*. Elle contient toutefois deux exceptions supplémentaires.

L'alinéa b) de la recommandation soustrait à la règle générale du secret la divulgation de renseignements relatifs aux délibérations d'un jury faite dans le cadre d'une recherche scientifique. Des entrevues avec les jurés après un procès criminel peuvent constituer un moyen efficace (sinon le seul moyen) d'augmenter notre connaissance du processus. Ces recherches peuvent être utiles pour évaluer l'institution du jury ou pour orienter l'évolution législative dans ce domaine. La loi ne doit donc pas être une entrave à la recherche scientifique sur l'une de nos institutions judiciaires les plus importantes. La nécessité d'obtenir l'approbation du Juge en chef de la province permet cependant de limiter l'exception aux recherches sérieuses et de prévenir les abus. À vrai dire, il est peu probable que cette exception soit fréquemment invoquée.

La seconde exception vise l'enquête sur la validité du verdict du jury prévue par la partie D du chapitre IX. Le commentaire qui suit la recommandation relative à cette enquête traite en détail de cette exception.

IX

Le verdict du jury

A. La directive pour verdict dirigé d'acquiescement

Recommandation 24

24.1 Après la présentation de la preuve de la Couronne, le juge, d'office, ou à la requête de l'accusé, peut déclarer que cette preuve contient une carence incompatible avec un verdict de culpabilité sur un ou plusieurs des chefs d'accusation. Il doit alors ordonner qu'un jugement d'acquiescement soit inscrit au dossier sur le ou les chefs d'accusation touchés par la carence de preuve. Le rejet de la requête de l'accusé n'empêche pas celui-ci de présenter sa preuve.

24.2 Le tribunal ne peut différer sa décision sur la requête.

COMMENTAIRE

Cette recommandation précise et simplifie jusqu'à un certain point la pratique actuelle sur la requête pour obtenir un verdict dirigé d'acquiescement. La première recommandation a pour effet de préciser le droit à certains égards. En premier lieu, si la preuve ne justifie pas, en droit, une déclaration de culpa-

bilité, le juge peut, soit d'office, soit à la requête de l'accusé, dessaisir le jury de l'affaire.

En second lieu, si le juge fait droit à la requête, il doit ordonner lui-même l'acquittement de l'accusé, contrairement à la pratique actuelle selon laquelle il doit demander au jury de prononcer un verdict d'acquittement. Cette formalité nous paraît inutile.

Enfin, la recommandation établit clairement que le rejet d'une telle requête n'entraîne pas la forclusion du droit de l'accusé de présenter une preuve.

La deuxième recommandation précise un point important de procédure. Tout d'abord, l'accusé a droit de connaître le sort fait à sa requête, avant de décider s'il présentera sa preuve.

Une alternative, que nous aimerions soumettre à l'opinion de nos lecteurs, fut suggérée à la Commission au cours de nos discussions. Si la requête intervient après la présentation de l'ensemble de la preuve, y compris le cas échéant, celle de l'accusé, devrait-on permettre au juge de la prendre en délibéré, de soumettre la cause au jury et de rendre sa décision, soit après le verdict du jury, soit après sa libération si celui-ci est en désaccord? Cette façon de procéder peut sembler assez peu respectueuse du jury. Elle préviendrait cependant les inconvénients qu'entraîne l'infirmité par la Cour d'appel du jugement d'acquittement prévu par la recommandation, et l'octroi d'un nouveau procès, alors même que le jury aurait peut-être rendu un verdict d'acquittement.

Nous ne croyons pas que le juge doive avoir le pouvoir de substituer son jugement au verdict du jury. Toutefois, il y a peut-être lieu de considérer l'opportunité de lui permettre de prononcer un verdict d'acquittement dans une affaire où la preuve appelle ce résultat, mais uniquement si le jury ne peut s'entendre sur un verdict. Cette solution offre l'avantage d'éviter la reprise du procès, dans les rares cas de désaccord. Nous invitons les lecteurs à nous communiquer leur opinion sur cette question.

B. La vérification du verdict

Recommandation 25

Lorsqu'un verdict a été rendu et avant que les jurés ne se séparent, la cour, d'office, ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, procède à la vérification du verdict. La vérification est faite en demandant à chaque juré s'il a concouru au verdict annoncé. Le juge peut aussi, s'il estime à propos de le faire, procéder en déclarant à l'ensemble des jurés que si l'un d'eux n'est pas d'accord avec le verdict annoncé, il doit alors le signifier en se levant ou en le disant. Si la vérification révèle qu'il n'y a pas unanimité, le juge peut ordonner au jury de se retirer pour délibérer davantage ou peut libérer le jury.

COMMENTAIRE

Comme nous l'expliquons au chapitre III, la règle de l'unanimité du verdict est l'une des garanties les plus importantes du régime de justice pénale contre la condamnation de personnes innocentes.

Normalement, on tient pour unanime le verdict annoncé solennellement par le président du jury, en présence de ses collègues, si aucun d'entre eux ne soulève d'objection. Cependant, en cas de doute sur l'unanimité, il convient de rechercher la meilleure façon de régler le problème.

La vérification du verdict de chacun des jurés est un moyen de s'assurer que chacun d'eux est d'accord avec le verdict. Le juge ou le greffier leur demande alors, en s'adressant à l'ensemble du jury ou à chacun individuellement, s'il est d'accord avec le verdict annoncé par le président. C'est là le moyen de s'assurer que les jurés appuient unanimement le verdict annoncé.

La common law n'oblige pas à la vérification du verdict sur demande en temps utile de l'une ou l'autre des parties¹⁵⁴. Cette exigence apparaît toutefois sensée, les parties devant être convaincues de l'unanimité du jury. La vérification du verdict de chaque juré paraît la procédure la plus efficace pour éliminer tout doute. Elle est rapide, commode et précise, et il ne semble y avoir aucun motif valable de refuser de faire cette vérification si une partie en fait la demande.

C. Les commentaires du juge sur le verdict

Recommandation 26

Le juge, à la fin du procès, remercie les jurés des services qu'ils ont rendus à la collectivité. Il devrait cependant s'abstenir, dans ses commentaires, de faire l'éloge ou la critique de leur verdict.

COMMENTAIRE

Les jurés rendent un service précieux à la collectivité et apprécient sans doute que le juge le reconnaisse. Cependant, certains juges communiquent parfois au jury leur opinion sur le verdict soit en en faisant l'éloge, soit en le critiquant. Le juge devrait s'abstenir de tout commentaire sur le verdict et même ne pas laisser paraître ses sentiments à son égard. Le jury ne rend pas un verdict pour plaire ou déplaire, et on doit donc éliminer toute pression en ce sens. Certains jurés peuvent par la suite être appelés à siéger à nouveau. Ils ne devraient donc pas avoir à délibérer en craignant la colère du juge ou en espérant mériter ses éloges. De même, un commentaire sur le verdict du jury peut avoir un impact sur la perception par les jurés du régime de justice pénale. Enfin, il est injuste qu'une personne acquittée par un jury soit stigmatisée par les commentaires du juge. Il n'est pas plus convenable pour un juge de

commenter de façon favorable ou défavorable le verdict du jury, qu'il ne le serait pour un avocat ou un accusé de remercier le juge, ou de le blâmer pour son jugement lors d'un procès sans jury.

D. L'annulation du verdict

Recommandation 27

27.1 La validité d'un verdict ne peut jamais faire l'objet d'une enquête sauf par requête au ministre de la Justice.

27.2 Le ministre de la Justice peut, à la demande d'une personne reconnue coupable par un jury, ordonner la tenue d'un nouveau procès si, après enquête, il est convaincu qu'il y a eu, au cours des délibérations, une irrégularité ou une inconduite montrant que le verdict n'est pas l'expression du jugement de tous les jurés.

27.3 Au cours d'une enquête sur la validité d'un verdict, un juré ne peut pas faire de déposition sur ce qui a influencé son esprit ou ses sentiments, ou ceux des autres jurés et l'a incité à appuyer le verdict ou à s'en dissocier, ou sur le raisonnement qu'il a suivi pour parvenir au verdict. Un affidavit d'un juré ou une preuve d'une déclaration de sa part indiquant qu'il a subi une influence de ce genre est irrecevable aux fins de cette enquête.

COMMENTAIRE

Le jury peut parfois arriver à un verdict d'une façon tout à fait irrégulière, en appliquant mal la loi, en convenant qu'un vote majoritaire sera suffisant ou, dans une affaire serrée, en jouant le sort de l'accusé à pile ou face. Si le jury arrive à son verdict autrement que par un vote unanime à la suite d'un

examen rationnel de la preuve, il faut alors se demander si ce verdict peut malgré tout être annulé. La common law fournit depuis longtemps une réponse claire à cette question. Dans l'arrêt *Caise v. Delaval*¹⁵⁵ rendu en 1785, lord Mansfield a statué en effet qu'un tribunal ne peut pas admettre en preuve des affidavits signés par des jurés déclarant qu'ils s'étaient mis d'accord sur un verdict par tirage au sort. Au Canada, cette règle que les jurés ne peuvent rendre témoignage sur une irrégularité lors de la délibération est maintenant sanctionnée par la loi. L'article 576.2 du *Code criminel* interdit aux jurés de divulguer un renseignement relatif aux délibérations du jury. La Cour d'appel de la Saskatchewan a statué que cet article avait pour effet d'interdire même à un tiers (en l'occurrence un shérif qui avait entendu les jurés convenir d'être liés par un vote majoritaire) de témoigner pour faire invalider le verdict d'un jury¹⁵⁶.

Cette règle voulant que le verdict du jury soit définitif traduit au moins deux considérations importantes. D'abord, elle consacre le caractère final du verdict du jury. Permettre aux parties de contester le verdict du jury au motif que des erreurs se seraient produites au cours des délibérations ou parce que le jury serait arrivé à son verdict de manière irrégulière, compromettrait évidemment ce principe important et troublerait l'administration de la justice. La règle protège également les jurés contre toute forme de harcèlement postérieur au verdict. Après leur verdict, les jurés doivent pouvoir reprendre leurs activités quotidiennes, libres de toute crainte et de toute inquiétude. Le but ne serait pas atteint si les enquêteurs les traquaient sans cesse pour chercher à trouver des erreurs dans l'élaboration du verdict.

Cependant, la société paye un prix élevé pour maintenir le caractère définitif du verdict du jury. Dans certaines affaires l'accusé a déjà été reconnu coupable par un jury qui est arrivé à un verdict de culpabilité par un moyen irrégulier, par exemple en jouant son sort à pile ou face ou par un vote majoritaire. L'accusé devrait normalement alors avoir un recours. Notre recommandation tente d'établir un équilibre entre ces intérêts opposés en prévoyant que, même s'ils ne peuvent témoigner sur les aspects subjectifs des délibérations, les jurés peuvent quand même relater des événements objectifs permettant de conclure

à l'irrégularité de leur verdict. Ainsi, un juré ne pourrait déclarer qu'il a opté pour la déclaration de culpabilité en raison de l'origine raciale de l'accusé. L'enquête qui en résulterait pourrait mener à des contestations sans fin et sans solution. Toutefois, une preuve établissant que le jury a joué le sort de l'accusé à pile ou face serait acceptable. Cette distinction entre éléments subjectifs et objectifs est conforme à celle adoptée par les règles de preuve américaines les plus modernes¹⁵⁷. De tels cas étant rares, ce compromis ne met pas sérieusement en danger le caractère définitif du verdict. Il crée toutefois un recours pour l'accusé en cas d'inconduite manifeste du jury.

Épilogue

Ce document de travail, comme tous ceux de la Commission, vise à encourager le public canadien, notamment les personnes qui ont une connaissance spécialisée du sujet ou y sont intéressées particulièrement, à commenter les recommandations provisoires de la Commission. Nous considérerons avec attention toutes les observations du public, avant de présenter au Parlement notre Rapport sur la question.

Renvois

1. H. Kalven et H. Zeisel, *The American Jury*, 1966, 4.
2. La critique moderne qui a eu le plus d'influence est celle de J. Frank, *Courts on Trial*, 1949. À comparer: les commentaires favorables de P. Devlin, *Trial by Jury* 1956, avec ceux de G. Williams, *The Proof of Guilt*, (3^e éd.) 1963.
3. W. Blackstone, *3 Commentaries on the Law of England*, 1778 (8^e éd.) 379.
4. Cité par J. C. Campbell, *Lives of the Lord Chancellors*, (3^e éd.) 1874, 35.
5. Mark Twain, cité dans (nov. 1974) 10 «Trial», 10.
6. H. Mannheim, *Criminal Justice and Social Reconstruction*, 1946, 246.
7. *L'opinion du public sur le procès par jury en matière criminelle*, document de soutien publié dans les *Études sur le jury* par la Commission de réforme du droit (1979).
8. *L'opinion des juges canadiens sur le procès par jury en matière criminelle*, document de soutien publié dans les *Études sur le jury* par la Commission de réforme du droit (1979).
9. *L'opinion des jurés canadiens sur le procès par jury en matière criminelle*, document de soutien publié dans les *Études sur le jury* par la Commission de réforme du droit (1979).
10. *Aspects of the Law*, 1948, 10.
11. (1903) 38 *Law Journal* 469.
12. Cité dans *The Changing role of the Jury in the Nineteenth Century*, (1964) 74 *Yale L.J.* 170, 172, n. 8. J. Frank, *Courts on Trial*, 1949, 119-120.
13. H. Kalven et H. Zeisel, *The American Jury*, 1966.
14. *Ibid.*, à la p. 157.
15. R. Simon, *The Jury and the Defence of Insanity*, 1967.
16. *Ibid.*, à la p. 175.
17. H. Kalven et H. Zeisel, *The American Jury*, 1966, 286, 492, 499.
18. Kalven, *The Dignity of the Civil Jury*, (1964) 50 *Virginia L. Rev.* 1055, 1071.

19. Voir Brooks et Doob, *Justice and the Jury*, (1975) 31 J. of Social Issues 171.
20. P. Devlin, *Trial by jury* (1956) 163-164.
21. G. Williams, *supra* note 2, à la p. 26.
22. Voir Schefflin, Jury Nullification: The Right to Say No, (1972) 45 California L. Rev. 168.
23. G. Howell's St. Tr. 999; 124 Eng. Rep. 1006 (C.C.P., 1670).
24. Cependant, une cour d'appel peut parfois aller à l'encontre du verdict du jury en cassant le verdict et a) en substituant l'acquittement de l'accusé au verdict de culpabilité du jury; ou b) en ordonnant un nouveau procès.
25. Lord John Russell, *Essay on the English Government and Constitution* 1823, cité dans Linn, *Charges in Trial by Jury*, (1928) 3 Temple L.Q. 3, 5.
26. J. Stephen, *A History of the Criminal Law of England*, 572, 573.
27. Kalven et Ziesel, *The American Jury* (1966), 7.
28. *Follow-Up/The Jury*, The Center Magazine 60 (Vol. III, n° 4, juillet 1970).
29. *Anonymous Case*, 41 Lib. Assisarum 11 (1367), reproduit en anglais dans R. Pound and T. Plucknett, *Readings on the History and System of the Common Law* (3^e éd.) 1927, 155-56.
30. Voir Ryan, *Less Than Unanimous Jury Verdicts in Criminal Trials*, (1967) 58 J. of Crim. L., Crim. & P.S., 211, 212; Downie, *And Is That The Verdict of You All?* (1970) 44 Aust. L.J. 482, 483-484. Pour un résumé des explications qui ont été données sur l'évolution de la règle de l'unanimité voir *Apodaca v. Oregon* (1972), 406 U.S. 404, 407 (note 2) (par le juge White).
31. *Criminal Justice Act*, 1967 (R.-U.), c. 80, art. 13.
32. *Apodaca v. Oregon* (1972), 406 U.S. 404; *Johnson v. Louisiana* (1972), 406 U.S. 356. (Dans *Johnson v. Louisiana* la Cour n'a traité que des arguments fondés sur la clause de l'application régulière de la loi (*due process*) selon le quatorzième amendement puisque l'affaire avait été entendue en première instance avant l'arrêt *Duncan v. Louisiana* (1968), 391 U.S. 145. Cet arrêt fut le premier à décider que, par l'application du quatorzième amendement, le sixième amendement obligeait les États à reconnaître le droit au procès devant jury. Dans *Apodaca v. Oregon*, le jugement de la Cour porta directement sur la question de savoir si la règle de l'unanimité était une caractéristique essentielle du procès devant jury.
33. Oregon (depuis 1934), *Constitution de l'Oregon*, art. I, sect. 11 (majorité de 10 contre 2 sauf pour un verdict de culpabilité de meurtre au premier degré); Louisiane (depuis 1898 sa constitution prévoit certains verdicts majoritaires), *Constitution de la Louisiane*, art. I, sect. 17 (verdict unanime des 12 jurés pour les crimes entraînant la peine capitale; verdict

majoritaire de 10 contre 2 si la peine est celle des travaux forcés; verdict majoritaire de 5 contre 1 si la peine est celle des travaux forcés ou de l'emprisonnement sans travaux forcés pour plus de six mois); Idaho (depuis 1890), *Constitution de l'Idaho*, art. I, sect. 7 (verdict de 10 contre 2 pour les infractions moins graves qu'une «felony»); Montana (depuis 1889), *Constitution du Montana*, art. III, sect. 23 (verdict majoritaire de 8 contre 4 pour les infractions autres qu'une «felony», sauf devant les tribunaux présidés par un juge de paix où un verdict majoritaire de 4 contre 2 est admis pour les infractions autres qu'une «felony»); Oklahoma (depuis 1907), *Constitution d'Oklahoma*, art. II, sect. 19 (verdict majoritaire de 9 contre 3 pour les infractions autres qu'une «felony» devant une cour d'archives et de 5 contre 1 pour les mêmes infractions instruites devant une cour de comté ou un autre tribunal qui n'est pas une cour d'archives); Texas (depuis 1876), *Constitution du Texas*, art. V, sect. 13 (majorité de 9 contre 3 pour les infractions autres qu'une «felony»);

34. Territoire du Nord de l'Australie (depuis 1962), *Juries Ordinance 1962* (n° 30 de 1963) par. 48 (2) et (3) (verdict majoritaire de 9 contre 3 dans les affaires pénales, sauf celles qui entraînent la peine capitale, accepté après douze heures de délibérations); Australie Occidentale (depuis 1957), *Juries Act*, (n° 50 de 1957) art. 41 (verdict majoritaire de 10 contre 2 pour les infractions non punissables de mort, après trois heures de délibérations); Australie Méridionale, (depuis 1927) *Juries Act, 1927* (n° 1805 de 1927) art. 57 (verdict majoritaire de 10 contre 2, accepté après quatre heures de délibérations pour toutes les infractions sauf celles entraînant la peine capitale); Tasmanie (depuis 1936), *Jury Act 1899* (63 Vict. n° 32) modifié par le *Jury Act 1936* (1 Edw. VIII n° 2) par. 48 (2) (verdict majoritaire de 10 contre 2 pour les infractions autres que celles punissables de mort, après deux heures de délibérations, et modifié par le *Jury Act 1943* (7 Geo. VI n° 29) par. 48 (3) (verdict majoritaire de 10 contre 2 pour les infractions punissables de mort si le verdict, après six heures de délibérations, en est un d'acquittement ou d'homicide involontaire coupable).
35. Écosse (depuis le 16^e siècle), *Administration of Justice (Scotland) Act, 1933*, 23 & 24, Geo. 5, c. 41, art. 11 (verdict majoritaire de 8 contre 7 dans tous les cas, sans exigence relative à la durée des délibérations).
36. Trinidad et Tobago (depuis 1922), *Jury Ordinance*, c. 4, n° 2-1950, par. 24 (1) (verdict unanime de 12 pour une déclaration de culpabilité de meurtre ou de trahison, mais le tribunal peut accepter, après trois heures de délibérations, un verdict d'homicide involontaire à 9 contre 3; dans tous les autres cas le tribunal peut accepter un verdict majoritaire de 7 contre 2 après trois heures de délibérations).
37. Débats du Parlement (Chambre des Lords), 5^e série, vol. 283, col. 325 *et ss.*; Débats du Parlement (Chambre des communes), 5^e série, vol. 738, col. 203, col. 1744; Samuels, «Criminal Justice Act», (1968) 31 *Mod. L. Rev.* 16, 24-27; R. M. Jackson, *The Machinery of Justice in England*, 6^e éd. 1972, 399.
38. Cité dans Downie, «And Is That The Verdict of You All?», (1970) 44 *Aust. L.J.* 482.

39. Statistique Canada, *Statistique de la criminalité* (pour les années 1970, 1971 et 1972).

STATISTIQUE SUR LES DÉSACCORDS DE JURY

(excluant les provinces de Québec et d'Alberta)

	1970	1971	1972
Nombre de personnes inculpées d'actes criminels	51,866	54,098	55,541
Nombre de personnes dont le procès s'est terminé par un désaccord du jury	14	8	5
Pourcentage des personnes inculpées dont le procès s'est terminé par un désaccord du jury	.027%	.015%	.009%
Nombre de personnes qui ont subi un procès devant un juge et un jury	1,171	1,126	1,279
Pourcentage des personnes qui ont été jugées par un juge et un jury dont le procès s'est terminé par un désaccord du jury	1.196%	.710%	.391%
Nombre total des accusations d'actes criminels	86,597	92,335	95,132
Nombre des accusations d'actes criminels qui ont résulté en un désaccord du jury	24	29	30
Pourcentage des accusations d'actes criminels qui ont résulté en un désaccord du jury	.028%	.031%	.032%

40. H. Kalven and H. Zeisel, *The American Jury*, 461 (1966).
41. Débats du Parlement (Chambre des communes), 5^e série, vol. 738, col. 56 (12 déc. 1966).
42. *Supra*, note 40, à la p. 461.
43. *Morris Report*, 1965, Cmnd. 2627.
44. *Ibid*, à la p. 113.
45. *Huffman v. U.S.* 297 F.2d 754 (5th Cir. 1962).
46. Samuels, *Criminal Justice Act*, (1968) 31 Mod. L. Rev. 16, 25; W.R. Cornish, *The Jury*, (1968), 158-162.
47. Voir Statistique Canada, *Statistique de la criminalité* (pour les années 1970, 1971 et 1972).

48. Kalven and Zeisel, *The American Jury: Notes for an English Controversy*, (1967) 48 Chi. B. Rec. 195, à la p. 200.
49. *Ibid.*
50. *Supra*, note 40, à la p. 463.
51. *Supra*, note 48, à la p. 201.
52. J. Stephen, *A History of Criminal Law in England*, 304 (1883).
53. P. Devlin, *Trial By Jury*, 57 (1966).
54. David *et al.*, *The Decision Process as of 6 and 12 – Person Mock Juries Assigned Unanimous and Two-Thirds Majority Rules*, (1973), 32 J. Personality & Soc. Psych. 1.
55. Nemeth, *Rules Governing Jury Deliberations: A Consideration of Recent Changes*, dans G. Bermant *et al.* (éd.), *Psychology and the Law: Research Frontiers*, 1976.
56. La règle actuelle selon laquelle un jury est composé de douze jurés est imposée par le *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, par. 560 (5). Dans le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le jury est composé de six jurés seulement (art. 561). C'est apparemment en raison de la population clairsemée dans ces territoires qu'on exige un jury moins nombreux. (Voir *Débats de la Chambre des communes*, vol. IV, 1967, à la p. 3819; T.J. Nugent, un député de l'Alberta y explique que le jury de six personnes en Alberta «date de l'époque où la population de l'Ouest était clairsemée».)
57. S.C. 1968-69, c. 38, art. 50 (maintenant par. 572 (1) C. cr.).
58. *Débats du Parlement (Chambre des communes)*, vol. IV, 1967, à la p. 3819 (par le député Nugent).
59. (1975), 29 C.C.C. (2d) 279, à la p. 293. Voir aussi *R. v. Makow*, (1974), 20 C.C.C. (2d) 513; 28 C.R.N.S. 87 (C. d'appel C.-B.).
60. *Ibid.*
61. 45.1 (1) Tout employeur doit, lorsqu'un employé est assigné pour faire partie d'un jury, lui accorder un congé suffisant pour lui permettre d'en faire partie pendant le temps requis.
 (2) Tout employeur ou représentant d'un employeur qui, directement ou indirectement,
 - a) menace de faire perdre ou fait perdre son poste ou son emploi, ou
 - b) menace d'imposer ou impose une peine pécuniaire ou autre à un employé parce que celui-ci répond à une assignation comme juré,
 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire et est passible d'une amende n'excédant pas \$1,000 ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou des deux peines à la fois.
 [An Act to Amend the Jury Act, S.A. 1971, c. 56.]
 Voir également *Loi sur les jurés*, L.Q. 1976, c. 9 telle que modifiée par L.Q. 1977, c. 17, art. 46a.

62. S.N. 1974, n° 58.
63. *Judicature Act*, S.N. n°. 58, art. 2.
64. *Le rôle du jury*. Réalisé par la Commission de réforme du droit en collaboration avec l'Office national du film du Canada.
65. R. McBride, *The Art of Instructing the Jury*, 359 (1969).
66. On trouvera une compilation ainsi qu'une étude de l'utilisation des directives modèles dans les différents États américains dans l'ouvrage de J. Alfini, *Pattern Jury Instructions*, Appendix III, 1972; voir aussi Sales *et al.* «Improving Comprehension for Jury Instructions», dans B.D. Sales *et al.* *Perspectives in Law and Psychology*, (1977), 23, 24 à 26.

Les ouvrages les plus complets et les plus généralement utilisés en matière de directives modèles sont les suivants: E. Devitt *et al.*, *Federal Jury Practice and Instructions*, (1970); *California Jury Instructions – Civil and Criminal*, (1969, 1970); *Illinois Pattern Jury Instructions – Civil and Criminal*, (1961, 1968); *New York Pattern Jury Instructions*, (1965); *Missouri Approved Jury Instructions*, (1969).

67. S. Henderson, *Pattern Jury Instructions in Theory and Practice*, 12 (1969).
68. Cité dans l'ouvrage de Schroeder, «The Charge to the Jury», dans *Special Lectures of the Law Society of Upper Canada*, 341 (1959).
69. Lessley, *Montana Jury Instruction Guides*, (1966) 27 Mont. L. Rev. 125, à la p. 127.
70. O'Mara, *Standard Jury Charges – Findings of Pilot Project*, (1972) Penn. B.A. Q. 166; Sigworth *et al.*, *Jurors Comprehension of Jury Instructions in Southern Arizona*. (Rapport non publié, préparé à l'intention du comité de la Cour suprême de l'État de l'Arizona, chargé de l'uniformisation des directives données au jury, 1973; Sales *et al.*, «Improving Comprehension for Jury Instruction», dans B. Sales (éd.), *Perspectives in Law and Psychology*, vol. 1, 1977, (The Criminal Justice System).
71. Voir Segworth, *Arizona Uniform Jury Instruction*, (1973) 8 Ariz. B.J. 9; Meyer et Rosenberg, *Questions Juries Ask: Untapped Springs of Insight*, (1971) 55 *Judicature* 105.
72. Meyer et Rosenberg, *supra* à la note 71.
73. Voir Haines, *Criminal and Civil Charges*, (1968) 46 *Rev. du B. can.* 48.
74. *Ibid.*
75. [Traduction] Il n'existe pas en droit ni, à mon avis, en pratique, de règle selon laquelle le fait pour un avocat, qu'il plaide pour l'accusé ou pour la Couronne . . . de ne pas contester une directive présentée au jury au motif qu'elle est erronée, signifie nécessairement qu'il renonce à son droit d'appel.

[*Cullen c. Le Roi* [1949] R.C.S. 658, 664, [1949] 3 D.L.R. 241, 247, par le juge Locke]

[Traduction] Il est vrai qu'aucune objection n'a été faite à la directive de ce point de vue et que l'on n'a pas demandé au juge de première instance de présenter son exposé au jury de la manière qui est indiquée maintenant. On ne peut permettre toutefois qu'une telle omission, qui porte sur une directive capitale, puisse priver aujourd'hui l'appelant de son droit de se plaindre de cette directive.

R. v. MacDonald [1939] O.R. 606, 615, par le juge Robertson, juge en chef de l'Ontario.

76. La plupart des arrêts n'expliquent pas pourquoi le défaut de l'avocat de formuler ses objections est déterminant lorsqu'il s'agit de décider s'il y a eu une «décision erronée ou une erreur judiciaire substantielle» qui justifie un nouveau procès aux termes des alinéas a) et b) (ii) de l'article 613 du *Code criminel*; toutefois, il semble que la raison en soit que l'absence d'objections de la part de l'avocat est perçue comme la preuve qu'au moment du procès, et compte tenu de son atmosphère, l'avocat était persuadé de l'exactitude, du bien-fondé et de la clarté de la directive.

C'est l'avocat de l'accusé qui, d'abord et en dernier ressort, doit porter la responsabilité pour les conséquences d'une erreur commise lors du procès.

[Traduction] C'est à l'avocat de l'accusé qu'il appartient de découvrir une telle erreur, qu'il s'agisse d'une faute de commission ou d'omission, au moment où elle se produit, puis d'attirer l'attention du juge qui préside le débat sur cette erreur en présentant l'objection qui s'impose. L'absence d'objections n'empêche pas nécessairement l'avocat d'en appeler de la condamnation en alléguant l'existence de cette erreur, et l'on ne refuse pas automatiquement pour ce motif de prendre en considération la demande présentée à la cour d'appel pour qu'elle ordonne la tenue d'un nouveau procès. Toutefois, ce tribunal pourra tenir compte de l'absence d'objections de la part de l'avocat lorsqu'il examine la validité des procédures et la question de savoir s'il y a eu décision erronée ou erreur judiciaire substantielle. C'est ainsi que dans *R. v. Melyniuk*, 24 Alta. L.R. 545, [1930] 2 W.W.R. 179, 53 C.C.C. 296, [1930] 4 D.L.R. 462, 13 Can. Abr. 1350, il a été déclaré à la suite de l'arrêt *R. v. Hill*, (1928), 61 O.L.R. 645, 49 C.C.C. 161, [1928] 2 D.L.R. 736, 13 Can. Abr. 1350, qu'«un bon critère lorsque l'on examine la validité d'une directive (donnée à un jury) consiste à se demander si l'on a émis une objection à son propos lorsqu'elle a été présentée, plutôt que de la soumettre a posteriori à un examen minutieux devant une cour d'appel».

R. v. Lukas [1962], 33 C.R. 403, 407 (C.d'appel Ont.) par le juge Laidlaw. Voir également *R. v. Armstrong*, (1933), 59 C.C.C. 172, 177 (C. d'appel Ont.) par le juge Middleton.

77. Voir *Hughes v. Dinorben*, (1859), 32 L.T. (o.s.), à la page 272.

78. [Traduction] On a dit et répété que lorsqu'il entend une affaire le juge ne doit pas attendre que l'on s'oppose à l'admission d'une preuve, mais qu'il doit lui-même s'y opposer d'office. Si c'est là le devoir du juge, il est difficile de rejeter un appel pour le motif que l'avocat a négligé de s'opposer en temps utile à une question irrégulière. (*Stirland v. D.P.P.* (1944) A.C. 315, à la p. 327, (1944) 2 All E.R. 13, à la p. 18. Voir

également le juge Rand, (dissident), *Cullen v. The King*, *supra*, note 75, à la p. 655 (R.C.S.), à la p. 248 (D.L.R.).

79. *Ibid.* à la p. 668 (R.C.S.), à la p. 250 (D.L.R.)
80. *Ibid.*
81. Ainsi par exemple, le cinquième amendement à la Constitution des États-Unis prévoit que «nul ne pourra être exposé deux fois pour le même crime au risque de perdre la vie ou d'être molesté dans son corps.» La Cour suprême des États-Unis a jugé dans *Benton v. Maryland*, (1968), 395 U.S. 784, que cette interdiction s'applique aux États en vertu du quatorzième amendement. Voir aussi *Green v. United States*, (1957), 355 U.S. 184 aux pp. 187 et 188:
- [Traduction] L'idée à la base de ce principe, que l'on retrouve fortement ancré au moins dans le système de jurisprudence anglo-américain, est que l'État, avec toutes ses ressources et tous les pouvoirs dont il dispose, ne doit pas être autorisé à faire des tentatives répétées en vue d'obtenir la condamnation d'un individu soupçonné d'avoir commis une infraction, en lui infligeant des brimades, des frais et des épreuves et en l'obligeant à vivre dans un état permanent d'anxiété et d'insécurité, en l'exposant même à une condamnation injustifiée.
82. Commission de révision du droit de Californie, *Recommendation and Study Relating to taking Instructions to the Jury Room*, 10, 11 (1956).
83. Cunningham, *Should Instructions go into the Jury Room?*, (1958) 33 Cal. S.B.J. 278.
84. Forston, *Sense and Nonsense: Jury Trial Communications* [1975] Brigham Young U.L. Rev. 601.
85. On trouvera un résumé des arguments favorables ou défavorables dans l'ouvrage de Cunningham, *supra*, à la note 83.
86. C. Joiner, *Civil Justice and the Jury*, 1962, 84; Meyer et Rosenberg, *Questions Juries Ask: Untapped Springs of Insight*, (1971) 55 *Judicature* 105, à la p. 107; Katz, *Reinstructing the Jury by Tape Recordings*, (1958) 41 *S. Am. Jud. Soc'y* 178.
87. Voir le résumé, sous forme de tableau, du droit des autres États, Commission de révision du droit de Californie, *Recommendation and Study Relating to Taking Instructions to the Jury Room*, (1956), C-15 à C-17.
88. Meyer et Rosenberg, *Questions Juries Ask: Untapped Spring of Insight*, (1971) 55 *Judicature* 105, à la p. 107; Smith, *Orthodoxy v. Reformation in the Jury System*, (1968) 51 *Judicature* 344; Davitt, *Ten Practical Suggestions about Federal Jury Instructions*, (1966) 38 *Fed. Rules Dec.* 75.
89. Forston, *Justice, Jurors and Judges Instructions*, (1973) 12 *Judges J.* 69.
90. Forston, *Sense and Nonsense: Jury Trial Communication*, *supra*, à la note 84.

91. Sigworth et Herze, *Jurors' Comprehension of Jury Instructions in Southern Arizona* (rapport non publié) (1973), cité dans l'ouvrage de Forston, *supra*, note 84, p. 620. au n° 29.
92. Maloney, *Should Jurors Have Written Instructions?* (1967), 6 *Trial Judges J.* 18; O'Reilly, *Why Some Juries Fail*, 41 *J.B.A.D.C.* 60, à la p. 74.
93. (1952), 104 *C.C.C.* 97, à la p. 98; [1952] 2 *R.C.S.* 495, aux pp. 497 et 498.
94. [1965] *R.C.S.* 739, à la p. 752; 52 *D.L.R.* (2d) 416, à la p. 426.
95. *R. v. Dwyer* (1977), 35 *C.C.C.* (2d) 400.
96. *Ibid.*, à la p. 406.
97. *R. c. Smithers* (1975), 24 *C.C.C.* (2d) 344, à la p. 346; (1976), 9 *O.R.* 2d 127, à la p. 130 (C. d'appel Ont., par le juge Evans). Pour une déclaration analogue, voir la décision de la Cour suprême relative à la même affaire, *Smithers c. La Reine* (1977), 40 *C.R.N.S.* 79, [1978] *R.C.S.* 506.
98. *R. v. Hughes* (1942), 78 *C.C.C.* 1, à la p. 15.
99. *R. v. Wydryk and Wilkie*, [1972] 2 *W.W.R.* 81 (C. d'appel C.-B.).
100. *Ambrose c. La Reine* (1976), 30 *C.C.C.* (2d) 97, à la p. 104, (1977) 69 *D.L.R.* (3d), 673, à la p. 679; [1977] 2 *R.C.S.* 717, à la p. 724.
101. Voir *Regina v. Cavanagh* (1976), 33 *C.C.C.* (2d) 134, à la p. 146 (C. d'appel Ont.), où on a déclaré qu'il était trompeur de qualifier de «théories» la thèse de la Couronne et celle de la défense.
102. Pour une décision récente, voir *Regina v. Cavanagh* (1976), 33 *C.C.C.* (2d) 134, à la p. 142.
103. Voir, par exemple, *R. v. Ritchie* (1976), 31 *C.C.C.* (2d) 208, 212 (C. d'appel Ont.)
 [Traduction] Il est difficile de définir les limites du droit du juge de première instance de commenter la preuve et les points litigieux. La ligne de démarcation doit être celle de l'équité et, en toute déférence pour le savant juge de première instance, nous estimons que lorsque le juge exprime clairement son opinion que l'accusé est coupable, il va trop loin.
104. Voir *supra*, note 102, à la p. 143.
105. Annot., (1951) 15 *A.L.R.* (2d) 490.
106. La directive suivante est tirée d'un ouvrage américain intitulé *Jury Instructions and Forms for Federal Criminal Cases*, par. 18.11, (1961), 27 *Fed. Rules Dec.* 39, aux pp. 97 et 98 (1961):
 «Le verdict doit représenter le jugement réfléchi de chaque juré. Avant qu'un verdict soit rendu, il est nécessaire que chaque juré y souscrive. Votre verdict doit être unanime.
 Vous avez le devoir, en tant que jurés, de vous consulter et de délibérer en vue de parvenir à un accord, si cela vous est possible sans faire violence à votre jugement individuel. Chacun de vous doit trancher

l'affaire pour lui-même, mais seulement après un examen impartial de la preuve avec ses collègues. Pendant vos délibérations, n'hésitez pas à reconsidérer vos points de vue et à changer d'opinion si vous êtes convaincus qu'elle est erronée. Mais n'abandonnez pas votre conviction sincère sur le poids ou l'effet de la preuve uniquement à cause de l'opinion de vos collègues ou dans le simple but de rendre un verdict.

Vous n'avez pas de parti pris, vous êtes juges — juges des faits. Votre seul intérêt est de découvrir la vérité par l'examen de la preuve».

107. *R. v. Dorazio*, [1947] O.W.N. 721; *R. v. Cunningham* (1951), 12 C.R. 422 (C. d'appel N.-B.) Mais voir *R. v. Davey*, [1960] 3 All E.R. 533 où la cour a déclaré que les jurés comprenaient que leur verdict devait être unanime sans qu'on le leur ait dit expressément.
108. *Latour c. Le Roi*, [1951] R.C.S. 19, à la p. 30, [1951] 1 D.L.R. 834, à la p. 835.
109. *Hébert c. Le Roi*, [1955] R.C.S. 120, 20 C.R. 79. Voir les décisions du juge en chef Kerwin, à 122 S.C.R., p. 81 C.R.; du juge Rand, à 128 R.C.S., 86 C.R. et du juge Estey, à 131 R.C.S., aux pp. 89, 90 C.R.
110. *Harrison c. La Reine* (1974), 27 C.R.N.S. 294, [1975] 2 R.C.S. 95, 48 D.L.R. (3d) 536.
111. *R. v. King, et al.* (1974), 27 C.R.N.S. 303 (C. d'appel Ont.); *R. v. King Jr.* (1974), 27 C.R.N.S. 310.
112. *R. v. Palmer* (1969), 9 C.R.N.S. 342, aux pp. 351 et 352; 71 W.W.R. 344, aux pp. 353 et 354 (C. d'appel C.-B.); *R. v. Siniarski* (1969), 67 W.W.R. 217 (C. d'appel Sask.).
113. [1961] 3 All E.R. 966.
114. Brown, *Note Taking by Jurors*, (1971), 10 Judges J. 27.
115. Forston, *Sense and Non-Sense: Jury Trial Communication*, [1975] Brigham Young U. L. Rev. 601, à la p. 628.
116. Edises, *One-Way Communication: Achilles' Heel of the Jury System*, 13 Judges J. 78, (1974) [1929].
117. *Hobbs v. Tinling* [1929] 2 K.B. 1, [1929] All E.R. Rep. 33, [Traduction] «... toute communication du jury au juge devrait être transmise aux parties», par le lord juge Scrutton, à 24 K.B., 43 All E.R.
118. *R. v. Watson*, [1936] 2 W.W.R. 560, (1936) 4 D.L.R. 358, 50 B.C.R. 531, 66 C.C.C. 233 (C. d'appel C.-B.).
119. *R. v. Batterman* (1915), 8 O.W.N. 554, 24 C.C.C. 351 (C. suprême Ont.).
120. *R. v. Matt* (1967), 60 W.W.R. 571, à la p. 573 (C. suprême Alb.); *R. c. Stanford* (1975), 27 C.C.C. (2d) 520, 525-526, [1975] C.A. 532 (C. d'appel Qué.); *Jackson v. C.P.R.*, [1947] 2 W.W.R. 337 (C. dist. Alb.); *R. v. Vawryk & Appleyard*, [1979] 3 W.W.R. 50 (C. d'appel Man.).
121. Voir *Cathro c. La Reine*, [1956] R.C.S. 101, à la p. 115, (1955), 2 D.L.R. (2d) 270, à la p. 284; *R. v. Matt* (1967), 60 W.W.R. 571, à la p. 573 (C. suprême Alb.); *R. v. Schimanowsky*, [1974] 1 W.W.R. 738 (C. d'appel

- Sask.); *R. c. Stanford* (1975), 27 C.C.C. (2d) 520, aux pp. 525-526, [1975] C.A. 532 (C. d'appel Qué.); *R. v. Vawryk & Appleyard*, [1979] 3 W.W.R. 50 (C. d'appel Man.).
122. *R. v. Tennant* [1975], 31 C.R.N.S. 1, 7 O.R. (2d) 687.
 123. *Ibid.*, à la p. 25 (C.R.N.S.), à la p. 710 (O.R.).
 124. *Ibid.*, à la p. 26 (C.R.N.S.), à la p. 710 (O.R.).
 125. *R. v. Vawryk & Appleyard* [1979] 3 W.W.R. 50 (C. d'appel Man.).
 126. *R. v. Parkin (1) et (2)*, [1922] 1 W.W.R. 732, 66 D.L.R. 175, 31 Man. R. 438, 37 C.C.C. 35 (C. d'appel Man.).
 127. *Ibid.* (par le juge Perdue, juge en chef du Manitoba), aux pp. 759-60, 769-70.
 128. *Manchuk c. Le Roi*, [1938] R.C.S. 341, (1938) 3 D.L.R. 693.
 129. *Ibid.*, à la p. 348 (R.C.S.), à la p. 698 (D.L.R.).
 130. *J. Wigmore on Evidence*, vol. 6, 1942, para. 1802.
 131. Voir *R. v. McCrea* (1969), 70 W.W.R. 663.
 132. *Ibid.*, à la p. 668.
 133. *R. v. Imperial Tobacco of Canada*, (1942) 1 W.W.R. 363, 77 C.C.C. 146; *Cathro c. La Reine*. [1956] R.C.S. 101, 22 C.R. 231, 113 C.C.C. 225; *R. v. McCrae* (1969), 70 W.W.R. 663; *R. v. Black* (1970), 72 W.W.R. 497, 10 C.R.N.S. 17, 4 C.C.C. 251.
- Huard c. Le Roi* (1949), 8 C.R. 337, à la p. 343, [1949] B.R. 568.
134. *R. v. Black, supra*, à la note 133.
 135. *Royal Bank of Canada v. Hale* (1905), 37 N.B.R. 47.
 136. Voir *R. v. Smith* [1975], 5 W.W.R. 456, à la p. 466 (C. d'appel C.-B.).
 137. *R. v. Batterman* (1915), 34 O.L.R. 225, 24 C.C.C. 351 (C. suprême Ont.).
 138. *R. v. March*, [1940], 3 W.W.R. 621 (C. d'appel C.-B.).
 139. *R. v. Owen* (1952), 36 Cr. App. R. 16.
 140. *Ibid.*, à la p. 22.
 141. [1967] 3 C.C.C. 210; [1966] B.R. 502 (C. d'appel Qué.).
 142. *Ibid.*, à la p. 218 (C.C.C.).
 143. *Clayton v. B.A. Securities*, [1934] 3 W.W.R. 257, [1935] D.L.R. 432; *R. c. Stanford* (1975), 27 C.C.C. (2d) 520, [1975] C.A. 532 (C. d'appel Qué.).
 144. *Sales v. Calgary Stock Exchange*, [1931] 3 W.W.R. 392 (C. suprême Alb.); *Clayton v. B.A. Securities, supra*, à la note 143; *Becker Milk Co. v. Consumers' Gas Co.* (1974), 43 D.L.R. (3d) 498 (C. d'appel Ont.).
 145. Voir *R. v. Mace* (1975), 25 C.C.C. (2d) 121 (C. d'appel Ont.).

146. *R. v. Wydryk & Wilkie*, [1972], 2 W.W.R. 81, (C. d'appel C.-B.).
147. Voir *Huard c. Le Roi* (1949), 8 C.R. 337, 344; [1949] B.R. 568 (C. d'appel Qué.).
148. Voir Haines, *Criminal and Civil Jury Charges*, (1968) 46 *R. du B. can.* 40, à la p. 74.
149. *Huard c. Le Roi*, *supra* à la note 147.
150. *R. v. Stewart* (1969), 2 C.C.C. 244, aux pp. 252-253, 66 W.W.R. 144, 5 C.R.N.S. 75 (C. d'appel B.-C.).
151. *R. v. Wydryk and Wilkie*, [1972] 2 W.W.R. 81 (C. d'appel C.-B.); confirmé par (1972) 3 W.W.R. 401 (Cour suprême Can.).
152. *R. v. Dyson* (1971), 5 C.C.C. (2d) 401, à la p. 410. (1972) 1 O.R. 744, à la p. 753 (C. suprême Ont.).
153. *Code criminel*, article 576.2.
154. *R. v. Barnard* (1971), 2 C.C.C. (2d) 564, (C. d'appel Ont.); *R. v. Babcock*, [1967] 2 C.C.C. 235, (C. d'appel C.-B.); *R. v. Ford* (1853), 3 U.C.C.P. 209; *R. v. Recalla* (1935), 64 C.C.C. 276, (C. d'appel Ont.).
155. (1785), 1 T.R. 11, 99 E.R. (K.B.).
156. *R. v. Ferras* (1974), 48 D.L.R. (3d) 145, 18 C.C.C. (2d) 47 (C. d'appel Sask.).
157. Voir, par exemple, F.R. Ev. 606 (b).